

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Textes

Sécurité sociale
des
Travailleurs migrants

État au 1^{er} janvier 1965

SERVICES DES PUBLICATIONS

ERRATUM

Page 86, point VII. *Chômage*:

Lire: Office national du placement et du chômage, Bruxelles,

au lieu de: Office national de l'emploi, Bruxelles.

Sécurité sociale
des
Travailleurs migrants

État au 1^{er} janvier 1965

NOTE

La présente publication est destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires applicables en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants mis à jour à la date du 1^{er} janvier 1965.

Elle a été conçue de manière à permettre au lecteur de retrouver aisément les textes publiés au Journal officiel des Communautés européennes sur la base desquels la présente publication a été établie.

TABLE

	Page
Première Partie — Règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾	5
Deuxième Partie	
A — Règlement n° 4 du Conseil fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 ⁽¹⁾	51
B — Visas et considérants des règlements nos 3 et 4 et des règlements modificateurs	125
Troisième Partie — Règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽¹⁾	133
Quatrième Partie — Règlement n° 3/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽¹⁾	143
Cinquième Partie — Liste des instruments intervenus entre les États membres en matière de sécurité sociale et mentionnés à l'annexe D du règlement n° 3, à l'annexe 6 du règlement n° 4 ainsi qu'à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963	147
Sixième Partie — Statuts de la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et échanges de lettres entre le président de la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la Commission de la C.E.E.	169
Septième Partie — Liste des décisions de la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	177
Huitième Partie — Liste des modèles de formules établis par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	181

⁽¹⁾ Un sommaire de ce règlement figure au début de cette partie.

PREMIÈRE PARTIE

Règlement n° 3 (*)

(mis à jour au 1^{er} janvier 1965)

SOMMAIRE

	Page
Titre I : Dispositions générales	6
Titre II : Dispositions déterminant la législation applicable	11
Titre III : Dispositions particulières	13
Chapitre 1 : Maladie, maternité	13
Chapitre 2 : Invalidité	18
Chapitre 3 : Vieillesse et décès (pensions)	19
Chapitre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles	21
Chapitre 5 : Allocations au décès	25
Chapitre 6 : Chômage	25
Chapitre 7 : Allocations familiales	28
Chapitre 8 : Commission administrative	32
Titre IV : Dispositions diverses	32
Titre V : Dispositions transitoires et finales	34

Annexe A : Définition des territoires et des ressortissants auxquels s'applique le règlement	36
Annexe B : Législations auxquelles s'applique le règlement	37
Annexe C : Limitation de l'application de certaines dispositions du règlement ..	39
Annexe D : Dispositions des conventions de sécurité sociale auxquelles ne porte pas atteinte le règlement	39
Annexe E : Prestations qui ne sont pas payées à l'étranger	43
Annexe F : Législations concernant les prestations d'invalidité selon les types A et B définis à l'article 24 paragraphe (1) du règlement	43
Annexe G : I — Application de la législation allemande	44
II — Application de la législation luxembourgeoise	47
III — Application de la législation néerlandaise	47
IV — Application de la législation française	48

(*) Le règlement n° 3 a été publié au JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58; il a été modifié par les règlements:
 N° 4 — JO n° 30 du 16. 12. 1958 et deuxième partie du présent recueil;
 N° 16 du 29. 12. 1961 — JO n° 86 du 31. 12. 1961 (rectificatifs — JO n° 6 du 22. 1. 1962, p. 13, dans les 4 langues, et JO n° 17 du 10. 3. 1962, p. 298, en langue allemande);
 N° 8/63/CEE du 21. 2. 1963 — JO n° 28 du 23. 2. 1963;
 N° 35/63/CEE du 2. 4. 1963 — JO n° 62 du 20. 4. 1963;
 N° 36/63/CEE du 2. 4. 1963 — JO n° 62 du 20. 4. 1963 et troisième partie du présent recueil;
 N° 73/63/CEE du 11. 7. 1963 — JO n° 112 du 24. 7. 1963;
 N° 130/63/CEE du 18. 12. 1963 — JO n° 188 du 28. 12. 1963;
 N° 1/64/CEE du 18. 12. 1963 — JO n° 1 du 8. 1. 1964;
 N° 2/64/CEE du 18. 12. 1963 — JO n° 5 du 17. 1. 1964;
 N° 24/64/CEE du 10. 3. 1964 — JO n° 47 du 18. 3. 1964;
 N° 108/64/CEE du 30. 7. 1964 — JO n° 127 du 7. 8. 1964;
 (Des rectificatifs ont été publiés au JO n° 42 du 24. 4. 1961, p. 831/61 (4 langues) et n° 146 du 25. 9. 1964, p. 2371/64 (langue néerlandaise).

Ces modifications ont été introduites dans le texte. Les visas et considérants sont reproduits après le dispositif du règlement n° 4 (voir deuxième partie).

**Dispositif du règlement n° 3 du Conseil
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement :

(a) les termes « territoire d'un État membre » et « ressortissant d'un État membre » sont définis à l'annexe A ;

(b) le terme « législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, de chaque État membre, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du présent règlement ;

(c) le terme « convention de sécurité sociale » désigne tout instrument, bilatéral ou multilatéral, intervenu ou à intervenir exclusivement entre deux ou plusieurs États membres et tout autre instrument multilatéral qui lie ou liera deux ou plusieurs États membres dans le domaine de l'ensemble de la sécurité sociale ou de l'un ou de plusieurs des régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;

(d) le terme « autorité compétente » désigne pour chaque État membre le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du territoire de l'État dont il s'agit, les régimes de la sécurité sociale ;

(e) le terme « institution » désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation ;

(f) le terme « institution compétente » désigne :

(i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre intéressé ou l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de

la demande de prestations, ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'État membre où il était occupé en dernier lieu ;

(ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'une assurance sociale, relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe (1) de l'article 2 du présent règlement, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, un organisme ou une autorité à déterminer par l'autorité compétente de l'État membre intéressé ;

(iii) s'il s'agit d'un régime non contributif ou d'un régime d'allocations familiales, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider des prestations suivant les dispositions du présent règlement ;

(g) le terme « pays compétent » désigne l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;

(h) le terme « résidence » signifie le séjour habituel ;

(i) les termes « institution du lieu de résidence » et « institution du lieu de séjour » désignent :

(i) l'institution qui est compétente pour le lieu où l'intéressé réside ou séjourne, suivant les dispositions de la législation de l'État membre en cause ;

(ii) si une telle institution n'est pas désignée par la législation, l'institution que l'autorité compétente de l'État membre en question désignera aux fins de l'application du présent règlement ;

(j) le terme « réfugié » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ;

(k) — *)

(l) **) le terme « travailleur saisonnier » désigne le travailleur salarié ou assimilé qui se rend sur le territoire d'un des États membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs de cet État, un travail à caractère saisonnier d'une durée ne devant pas excéder 8 mois, et qui séjourne sur le territoire dudit État pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année;

La preuve de la qualité de saisonnier est établie par la production du contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur saisonnier vient exercer son activité ou d'un document visé par ces services et attestant que l'intéressé dispose d'un emploi saisonnier sur ledit territoire.

(m) l'expression « travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier » désigne un travailleur qui est muni de la carte de travail de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au sens de la décision du 8 décembre 1954 relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et le terme « professions du charbon et de l'acier » désigne les métiers figurant en annexe à ladite décision ;

(n) le terme « membres de la famille » désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence ; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou membres du ménage que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge de ce travailleur ;

(o) le terme « survivants » désigne les personnes définies comme telles par la législation applicable ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes étaient principalement à la charge de ce travailleur ;

(p) le terme « périodes d'assurance » comprend les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation concernant un

régime contributif sous laquelle elles ont été accomplies ;

(q) le terme « périodes d'emploi » désigne les périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies ;

(r) le terme « périodes assimilées » désigne les périodes assimilées aux périodes d'assurance ou, le cas échéant, aux périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi ;

(s) les termes « prestations », « pensions », « rentes » désignent les prestations, pensions, rentes, y compris tous les éléments à la charge des fonds publics, les majorations, allocations de réévaluation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes ;

(t) le terme « allocations au décès » désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès.

Observations

(Article premier)

*) L'alinéa (k) ainsi rédigé :

(k) le terme « travailleur frontalier » a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux États membres, ou désigne, si une définition du terme « travailleur frontalier » n'a pas été convenue entre les États membres intéressés, les travailleurs qui, tout en conservant leur résidence dans la zone limitrophe de l'un des États membres où ils rentrent normalement au moins une fois par semaine, sont occupés dans la zone limitrophe de l'autre des États membres; les zones limitrophes seront déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes des États membres en question ;

a été abrogé par l'article premier du règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 — JO n° 62 du 20 avril 1963.

Cette abrogation a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 26 du règlement n° 36/63/CEE précité et article 4 du règlement n° 3/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

** Ce texte remplace (cf. article premier du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963) le texte initial rédigé comme suit :

- (1) le terme « travailleur saisonnier » a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux États membres, ou désigne, si une définition dudit terme n'a pas été convenue entre les deux États membres intéressés, les travailleurs qui se rendent pour une durée déterminée d'un pays dans l'autre pour y effectuer, pour le compte d'un employeur de ce dernier pays, un travail salarié ou assimilé de caractère saisonnier, tout en conservant leur résidence dans l'autre pays où continue à résider leur famille. La Commission administrative précisera, en tant que de besoin, les activités considérées comme ayant un caractère saisonnier.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Les articles 13 et 14 du règlement 73/63/CEE précité précisent ce qui suit :

Article 13

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé sur le territoire d'un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont

pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 14

Nonobstant les dispositions du présent règlement, restent applicables les dispositions particulières aux travailleurs saisonniers figurant dans une convention de sécurité sociale qui, d'une manière générale, peuvent être considérées comme plus favorables ou qui, lorsqu'il s'agit seulement de modalités d'application sans influence sur les droits des intéressés, ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative. Ces dispositions seront respectivement énumérées dans l'annexe D du règlement n° 3 et dans l'annexe 6 du règlement n° 4 par un règlement ultérieur du Conseil arrêté sur proposition de la Commission en même temps que le règlement prévu aux paragraphes (1) et (2) de l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

Article 2

(1) Le présent règlement s'applique à toutes les législations qui visent :

- (a) les prestations de maladie et de maternité ;
- (b) les prestations d'invalidité, y compris celles destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, autres que celles qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- (c) les prestations de vieillesse ;
- (d) les prestations de survivants autres que les prestations qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- (e) les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- (f) les allocations au décès ;
- (g) les prestations de chômage ;
- (h) les allocations familiales.

(2) Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe précédent.

(3) Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux systèmes des prestations en faveur de victimes de la guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics ou assimilés.

Article 3

(1) L'annexe B au présent règlement précise, en ce qui concerne chaque État membre, les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique le règlement et qui sont en vigueur sur son territoire à la date de l'adoption du présent règlement.

(2) Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe B par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. La notification sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de la publication de ladite législation.

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres sans égard à la nationalité de ces derniers, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres.

(3) — *)

(4) — *)

(5) Les dispositions du présent règlement ne sont applicables ni aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires

appartenant au cadre des chancelleries ni aux personnes qui, appartenant au cadre d'une administration gouvernementale d'un État membre, sont envoyées par leur gouvernement sur le territoire d'un autre État membre.

(6) L'application des dispositions du présent règlement aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur.

(7) — *)

Observations

(Article 4)

*) Les paragraphes (3), (4) et (7) ainsi rédigés :

(3) Toutefois, les dispositions du présent règlement ne sont applicables ni aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont ou seront réglementées par des dispositions particulières à ces travailleurs, figurant dans une convention de sécurité sociale.

(4) En outre, les dispositions énumérées à l'annexe C, en ce qui concerne respectivement les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers occupés sur le territoire de l'État membre mentionné à ladite annexe, ne sont pas appliquées par les institutions de cet État membre ; au regard des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers qui sont ressortissants de l'État membre mentionné à l'annexe C, ou apatrides ou réfugiés résidant sur le territoire dudit État, la même limitation intervient de la part de celui des autres États membres sur le territoire duquel ils sont occupés. Toutefois, dans ces cas, les travailleurs susvisés continuent à bénéficier des avantages correspondants que leur confèrent les conventions de sécurité sociale liant l'État membre mentionné à l'annexe C à l'autre État membre.

(7) Des règlements ultérieurs fixeront des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers ; à partir de l'entrée en vigueur desdits règlements, les dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article cesseront d'être applicables.

ont été supprimés par l'article premier du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963. (Pour les travailleurs frontaliers, cf. règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963, reproduit à la page 133)

Cette suppression a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 5

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement d'une façon expresse dans le présent règlement, les dispositions de celui-ci se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions :

(a) des conventions de sécurité sociale intervenues exclusivement entre deux ou plusieurs États membres et des accords complémentaires à ces conventions ;

(b) de toute convention de sécurité sociale multilatérale qui lie deux ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des États membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des derniers pays.

Article 6

(1) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux obligations découlant :

(a) d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du travail ;

(b) des accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale, conclus entre les gouvernements des membres du Conseil de l'Europe.

(2) Nonobstant les dispositions du présent règlement, restent applicables :

(a) les dispositions de l'accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans ;

(b) les dispositions de la convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux ;

(c) — *

(d) — *

(e) d'autres dispositions des conventions de sécurité sociale, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe D du présent règlement.

(3) Deux ou plusieurs États membres ayant conclu des conventions de sécurité sociale dont certaines dispositions sont énumérées dans l'annexe D du présent règlement peuvent, après avis conforme de la Commission administrative visée à l'article 43 du présent règlement, apporter à l'annexe D les amendements qu'ils considèrent nécessaires en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement.

(4) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des États membres concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la sécurité sociale ou les modalités de l'affiliation à l'institution compétente.

Observations

(Article 6)

*) Les alinéas (c) et (d) ainsi rédigés :

(c) *les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, figurant dans une convention de sécurité sociale ;*

(d) *les dispositions des conventions de sécurité sociale qui, en vertu de la dernière phrase du paragraphe (4) de l'article 4 du présent règlement restent applicables aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers ;*

ont été abrogés par l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 — JO n° 62 du 20 avril 1963.

Cette abrogation a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 26 du règlement n° 36/63/CEE précité et article 4 du règlement n° 3/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 7

(1) Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.

(2) Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, toute convention conclue entre lui et un autre État membre en vertu du paragraphe précédent.

Article 8

Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions du présent règlement sont applicables, sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de sécurité sociale de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

Article 9

(1) En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé réside, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres sont prises en compte, dans la mesure où cela est nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du premier État.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables qu'aux travailleurs salariés ou assimilés qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire en raison de la législation du pays d'emploi.

Article 10

(1) Les pensions ou rentes et les allocations au décès acquises en vertu des législations de l'un ou de plusieurs des États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

(2) Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux prestations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci sont inscrites dans l'annexe E du présent règlement:

(a) Les avantages spéciaux de l'assurance vieillesse, accordés aux travailleurs dont l'âge était trop élevé au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable ;

(b) les prestations transitoires au titre d'un régime non contributif en faveur des personnes qui ne peuvent plus bénéficier des prestations normales de sécurité sociale à cause de leur âge avancé ;

(c) les prestations d'assistance spéciale au titre d'un régime non contributif en faveur de certaines catégories de personnes qui sont incapables de gagner leur vie à cause de leur état de santé.

(3) Après avis conforme de la Commission administrative visée à l'article 43 du présent règlement, chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être

apporté à l'annexe E. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de la publication de ladite législation.

Article 11

(1) Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse-décès (pensions), d'une part, et l'assurance invalidité lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge entre les institutions de deux ou de plusieurs États membres, d'autre part, les dispositions du présent règlement ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des États membres, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une période d'assurance ou période assimilée.

(2) Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre État membre ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé, sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux cas où des prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

*TITRE II*DISPOSITIONS DÉTERMINANT
LA LÉGISLATION APPLICABLE*Article 12*

Sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire d'un État membre sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire d'un autre État membre ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire d'un autre État membre.

*Article 13 *)*

Le principe posé à l'article précédent comporte les exceptions suivantes :

(a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un État membre un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier État comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas douze mois et que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de la période de son détachement.

Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, la législation du premier État continue à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail à la condition que l'autorité compétente du deuxième État ou l'organisme qu'il désignera ait donné son accord avant la fin de la période de douze mois.

(b) Le travailleur salarié ou assimilé au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'un des États membres, et occupés sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres en qualité de personnel roulant ou navigant, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a son siège ; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'un ou de plusieurs États membres autres que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve ; dans le cas où le travailleur est occupé d'une manière exclusive ou prépondérante sur le territoire d'un État membre et y réside, la législation dudit État est applicable même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

(c) Les travailleurs salariés ou assimilés, autres que ceux visés à l'alinéa (b), qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États membres, sont soumis à la législation de celui de ces États sur le territoire duquel ils ont leur résidence.

S'ils ne résident sur le territoire d'aucun des États membres où ils exercent leur activité, ils sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'employeur ou les employeurs ou bien le siège de l'entreprise ou des entreprises qui les occupent. Si ces travailleurs résidant sur le territoire d'un État membre où ils n'exercent aucune activité relèvent de plusieurs employeurs se trouvant sur le territoire de différents États membres ou de plusieurs entreprises ayant leur siège sur le territoire de différents États membres, ils sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident.

(d) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés sur le territoire d'un État membre par une entreprise ou une exploitation ayant son siège sur le territoire d'un autre État membre et qui est traversée par la frontière commune des États membres en cause, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a établi son siège.

Observations

(Article 13)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} avril 1964 (cf. article premier du règlement n° 24/64/CEE du Conseil du 10 mars 1964 — JO n° 47 du 18 mars 1964) le texte de l'article 13 initialement rédigé comme suit :

Le principe posé à l'article précédent comporte les exceptions suivantes :

(a) les travailleurs salariés ou assimilés ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre occupés sur le territoire d'un autre État membre par une entreprise ayant, sur le territoire du premier, un établissement dont ils relèvent normalement, sont soumis à la législation de cet État, comme s'ils étaient occupés sur son territoire, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du second n'excède pas douze mois ; si la durée de cette occupation se prolonge au delà de douze mois, la législation du premier État continue à être appliquée pour une nouvelle période de douze mois au maximum, à la condition que l'autorité compétente du deuxième État ou l'organisme qu'il désignera ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.

(b) conforme au texte actuel de l'alinéa (b) ;

(c) conforme au texte actuel de l'alinéa (d).

Article 14

(1) Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans des postes diplomatiques ou consulaires ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

(2) Les travailleurs salariés ou assimilés visés au paragraphe (1) du présent article qui sont des ressortissants de l'État membre représenté par le poste diplomatique ou consulaire en question, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine. Le droit d'option peut être exercé de nouveau à la fin de chaque année civile.

Article 15

Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, si cela est dans l'intérêt de ceux-ci, des exceptions aux dispositions des articles 12 à 14 du présent règlement, quant à la législation applicable.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1

Maladie, maternité*Article 16*

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 17

(1) *) Les travailleurs salariés ou assimilés ayant accompli des périodes d'assurance ou périodes assi-

milées au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui se rendent sur le territoire d'un autre État membre ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de cet État membre, aux conditions suivantes :

- (i) avoir été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire dudit État membre ;
- (ii) avoir été assujettis à l'assurance obligatoire après la dernière entrée sur ledit territoire ;
- (iii) satisfaire aux conditions requises par la législation dudit État membre, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent.

Toutefois, il n'y a lieu à cette totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à un mois entre la fin de la période d'assurance ou assimilée accomplie en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur était occupé en dernier lieu et le début de la période d'assurance de l'État membre sur le territoire duquel il se rend.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui n'ont pas leur résidence sur le territoire de l'État membre dont la législation leur devient applicable ont droit pour eux-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'ils se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par cette législation, aux conditions du présent paragraphe, comme s'ils y avaient leur résidence ; les conditions des alinéas (i) et (ii) doivent être remplies à la date à partir de laquelle ces travailleurs sont soumis à cette législation. Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe (2) de l'article 14 du présent règlement, qui optent pour la législation de leur pays d'origine, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille.

(2) Les dispositions de la législation d'un État membre selon lesquelles l'octroi des prestations est subordonné à une condition relative à l'origine de l'affection ne sont opposables ni aux travailleurs salariés ou assimilés qui remplissent les conditions du paragraphe (1) du présent article, ni aux membres de leur famille, quel que soit le territoire de l'État membre sur lequel résident ces derniers.

(3) ** Si, dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas (i) à (iii) dudit paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il était assuré immédiatement avant ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, il bénéficie des prestations en nature dans le pays où il s'est rendu ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour comme prévu au paragraphe (3) de l'article 19 du présent règlement et sont à la charge de l'institution de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur était assuré immédiatement avant.

Les prestations en espèces peuvent être servies à ce travailleur conformément à la législation dudit État.

(4) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation d'un État membre qui sont plus favorables au travailleur salarié ou assimilé.

(5) *** Le délai d'un mois prévu au paragraphe (1) du présent article est porté à 4 mois en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

Observations

(Article 17)

*) Le troisième alinéa a été ajouté au paragraphe (1) par l'article 2 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

** Ce texte remplace (cf. article 2 du règlement n° 73/63/CEE précité — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial rédigé comme suit :

(3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas des conditions prévues aux alinéas (i) à (iii) dudit paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire du-

quel il était assuré en dernier lieu avant le transfert de sa résidence ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, l'institution de cet État peut demander à l'institution du lieu de résidence de servir les prestations en nature suivant les modalités de la législation appliquée par cette dernière institution ; les prestations sont à la charge de l'institution qui a formulé la demande.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

*** Le paragraphe (5) a été ajouté par l'article 2 du règlement n° 73/63/CEE précité (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 18

(1) Si, d'après la législation de l'un des États membres, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen d'une certaine période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de ces prestations est déterminé en fonction des salaires constatés pendant la période accomplie en vertu de la législation de cet État membre.

(2) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente prend également en compte en vue du calcul de ces prestations, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

Article 19

(1) Un travailleur salarié ou assimilé affilié à une institution de l'un des États membres et résidant sur le territoire dudit État, bénéficie des prestations, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un autre État membre, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation. Cette disposition est également

applicable à un travailleur qui n'est pas affilié à ladite institution, mais qui a droit aux prestations envers cette institution ou aurait ce droit s'il se trouvait sur le territoire du premier État.

(2) *) Un travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution de l'un des États membres, qui réside sur le territoire dudit État, conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre; toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Ces dispositions sont applicables par analogie au travailleur qui va se faire soigner sur le territoire d'un autre État membre sans pour autant y transférer sa résidence, ainsi qu'au travailleur saisonnier qui rentre se faire soigner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence.

(3) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de son séjour ou de sa nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.

(4) Si la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles concernant les travailleurs manuels dans l'industrie de l'acier; toutefois, si ladite législation comporte un régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés, les dispositions de ce régime spécial sont appliquées à ces travailleurs.

(5) Dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2) du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné — sauf en cas d'urgence absolue — à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

(6) Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2) du présent article,

servies conformément à la législation du pays compétent.

(7) **) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille.

(8) Le droit aux prestations dont peuvent bénéficier les membres de la famille d'un travailleur visé aux paragraphes (1) ou (2) du présent article n'est pas affecté.

(9) ***) Les travailleurs salariés ou assimilés, ainsi que les membres de leur famille, qui ont leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, bénéficient des dispositions du présent article lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire sur le territoire d'un troisième État membre ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un tel État après avoir été admis au bénéfice des prestations, ou bien encore lorsqu'ils vont se faire soigner sur le territoire d'un tel État sans pour autant y transférer leur résidence.

Observations

(Article 19)

*) Le deuxième alinéa a été ajouté au paragraphe (2) par l'article 2 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

**) Ce texte remplace (cf. article 2 du règlement n° 73/63/CEE précité — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial rédigé comme suit :

(7) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

***) Le paragraphe (9) a été ajouté par l'article 2 du règlement n° 73/63/CEE précité (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 20

(1) Les membres de la famille d'un travailleur salarié ou assimilé qui :

- (i) est affilié à une institution de l'un des États membres, ou
- (ii) a droit à prestations envers une institution de l'un des États membres, ou
- (iii) aurait droit à prestations envers une institution de l'un des États membres s'il résidait sur le territoire où se trouve ladite institution,

bénéficient des prestations en nature lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

(2) — *)

(3) — **)

(4) Lorsque les membres de la famille transfèrent leur résidence sur le territoire du pays compétent, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de l'État membre sur le territoire duquel ils ont résidé avant le transfert ; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.

(5) Lorsque les membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article exercent dans le

pays de résidence une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations en nature, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

(6) ***) Le travailleur salarié ou assimilé qui réside sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent bénéficie, lorsqu'il se trouve dans le pays de sa résidence :

- (i) des prestations en nature suivant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, et
- (ii) des prestations en espèces conformément à la législation du pays compétent.

Observations

(Article 20)

*) (a) Le texte initial du paragraphe (2) était rédigé comme suit :

(2) Tout droit aux prestations visé au paragraphe précédent prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi.

(b) Le délai de trois ans initialement prévu a été porté à six ans par l'article premier du règlement n° 16 du Conseil du 29 décembre 1961, règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 (JO n° 86 du 31 décembre 1961 et JO n° 6 du 22 janvier 1962).

L'article premier de ce règlement précise ce qui suit :

Les délais prévus aux articles 20 paragraphe (2) et 40 paragraphe (5) du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont portés à six ans.

(c) Le texte résultant de la modification précitée a été abrogé, avec effet au 1^{er} septembre 1964, par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 — JO n° 127 du 7 août 1964.

***) (a) Le texte initial du paragraphe (3) était rédigé comme suit :

(3) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque le travailleur salarié ou assimilé n'est occupé que temporairement sur le territoire du pays compétent. La Commission administrative précisera la notion d'emploi temporaire.

(b) Ce texte a été remplacé (cf. article 2 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 —

cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) par le texte rédigé comme suit :

(3) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque les membres de la famille du travailleur, visé au paragraphe (6) du présent article, résident sur le territoire du même État membre que ce travailleur.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

(c) Le texte résultant de la modification précitée a été abrogé, avec effet au 1^{er} septembre 1964, par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 — JO n° 127 du 7 août 1964.

***) Le paragraphe (6) a été ajouté par l'article 2 du règlement n° 73/63/CEE précité (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 21

Dans les cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à un travailleur salarié ou assimilé, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux États membres, l'intéressé se verrait appliquer la législation en vigueur sur le territoire de l'État membre où s'est produite la naissance, en tenant compte, dans la mesure où il est nécessaire, de la totalisation des périodes visée à l'article 16 du présent règlement.

Article 22

(1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où se trouve une des institutions débitrices de ses pensions ou de ses rentes et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État, celles-ci sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension

ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de sa pension ou de sa rente, les prestations en nature sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation du pays de sa résidence, à la condition qu'il ait droit à de telles prestations en vertu de cette législation et au moins en vertu de l'une des législations au titre desquelles la pension ou la rente est due.

(3) Si, dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire a droit à une pension ou à une rente d'un seul État membre, les prestations en nature sont à la charge de l'institution compétente de cet État. Si, par contre, le titulaire a droit à des pensions ou rentes en vertu de la législation de plusieurs États membres, les prestations en nature sont à la charge de l'institution compétente de l'État membre sous la législation de laquelle le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance ; si, d'après cette règle, les prestations étaient à la charge de plusieurs institutions, elles se trouvent à la charge de l'institution à laquelle le titulaire était affilié en dernier lieu.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe (2) du présent article, les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 19 du présent règlement sont, le cas échéant, applicables par analogie.

(5) Lorsque les membres de la famille d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres résident sur le territoire d'un État membre autre que le pays où réside le titulaire lui-même, ils bénéficient des prestations en nature comme si le chef de la famille résidait dans le même pays. Les dispositions de l'article 20 du présent règlement leur sont applicables par analogie.

(6) Un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, ou un membre de sa famille, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence. Lesdites prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, suivant la législation appliquée par cette institution. Elles

sont à la charge de cette institution si l'une des institutions débitrices de la pension ou de la rente se trouve sur le territoire du pays où le titulaire ou le membre de sa famille bénéficie des prestations en nature. Sinon, elles restent à la charge de l'institution telle qu'elle est précisée par les dispositions de la dernière phrase du paragraphe (1) ou par les dispositions du paragraphe (3) du présent article ; dans ce cas, les dispositions du paragraphe (5) de l'article 19 du présent règlement sont applicables par analogie.

(7) Si la législation d'un État membre prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de la pension ou de la rente, pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente, à la charge de laquelle se trouvent les prestations en nature, est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés par le présent article.

Article 23

(1) *) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1), (2), (7) et (9) de l'article 19, des paragraphes (1)**) et (6) de l'article 20, des paragraphes (2), (3) et (5) et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du présent règlement font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies.

(2) *) En ce qui concerne les prestations en nature servies dans les cas visés à l'article 19, au paragraphe (6) de l'article 20, aux paragraphes (2) et (3) et à la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant desdites prestations.

(3) *) En ce qui concerne les prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1)**) de l'article 20 et au paragraphe (5) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser des montants équivalant aux trois quarts des dépenses afférentes auxdites prestations.

(4) Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par la Commission administrative.

(5) Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent convenir, notamment dans un souci de simplification, qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions de leurs pays.

Observations

(Article 23)

*) Les paragraphes (1) à (3) remplacent (cf. article 2 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1), (2) et (7) de l'article 19, du paragraphe (1) de l'article 20, des paragraphes (2), (3) et (5) et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du présent règlement font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies.

(2) En ce qui concerne les prestations en nature servies dans les cas visés à l'article 19, aux paragraphes (2), (3) et à la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant desdites prestations.

(3) En ce qui concerne les prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20, et au paragraphe (5) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser des montants équivalant aux trois quarts des dépenses afférentes auxdites prestations.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

**) La référence au paragraphe (3) de l'article 20 a été supprimée avec effet au 1^{er} septembre 1964 par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 — JO n° 127 du 7 août 1964.

Chapitre 2

Invalidité

Article 24

(1) Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre sont liquidées conformément aux dispositions des articles suivants selon que l'assuré a accompli des périodes :

(a) exclusivement en vertu de législations du type A d'après lesquelles les prestations en cas d'invalidité sont calculées, en principe, indépendamment de la durée des périodes accomplies,

(b) exclusivement en vertu de législations du type B, d'après lesquelles les prestations en cas

d'invalidité sont calculées, en principe, compte tenu de la durée des périodes accomplies,

(c) en vertu de législations du type A et du type B.

(2) L'annexe F du présent règlement précise, en ce qui concerne chaque État membre, les législations du type A et celles du type B qui sont en vigueur sur tout ou partie de son territoire à la date de l'adoption du présent règlement. Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe F par suite d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation.

Article 25

Dans les cas visés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 24, les conventions de sécurité sociale peuvent comporter des dispositions particulières différentes des règles fixées par l'article 26 du présent règlement.

Article 26

(1) Dans les cas autres que ceux visés à l'article 25 du présent règlement, les dispositions du chapitre 3 ci-après sont applicables par analogie.

(2) Lorsque, dans un État membre, l'assurance-invalidité est entrée en vigueur postérieurement à l'assurance-vieillesse, les périodes d'assurance-vieillesse et les périodes assimilées accomplies selon la législation dudit État membre sont retenues fictivement comme périodes accomplies dans l'assurance-invalidité du même pays, qu'il s'agisse de périodes accomplies avant ou après l'entrée en vigueur de l'assurance-invalidité.

(3) Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée. Si, après une suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, celles-ci sont liquidées suivant les règles qui auraient été applicables si aucune pension ou indemnité n'avait été accordée antérieurement.

(4) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend également en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

(5) La prestation est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été accordée et conformément aux dispositions du chapitre 3 ci-après.

Chapitre 3

Vieillesse et décès (pensions)

Article 27

(1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(2) Lorsque la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations, les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants des autres États membres et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes desdits États membres, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Si, nonobstant la totalisation desdites périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier desdites prestations, les périodes dont il s'agit sont également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général de ces États membres.

Article 28

(1) Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 27 du présent règlement ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des

États membres selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées sont liquidées de la manière suivante :

(a) L'institution de chacun de ces États membres détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent ;

(b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation; sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de tous les États membres intéressés avant la réalisation du risque ; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit ;

(c) s'il résulte de la législation de l'un des États membres que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, ou une majoration moyenne, ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes de cotisation accomplies, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces moyennes ou ces chiffres proportionnels sont déterminés pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cet État, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit État membre, ou compte tenu du salaire brut de l'intéressé afférent à ces périodes. Si, selon la législation d'un des États membres, les prestations sont calculées par rapport au montant des salaires gagnés ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu des régimes des autres États membres sont pris en considération, par l'institution qui détermine les prestations, sur la base de la moyenne des salaires ou des cotisations constatées pour les périodes d'assurance accomplies en vertu de son propre régime. Dans chaque législation sont prises en considération les règles de revalorisation, sous

réserve des modalités qui pourront être fixées par un règlement ultérieur afin d'éviter toute double revalorisation ;

(d) si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution ;

(e) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent, ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe ; toutefois, si le droit est ainsi ouvert au regard de deux législations au moins et s'il n'est pas nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe ;

(f) si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous une ou plusieurs des autres législations, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation ;

(g) dans les cas visés aux alinéas (e) et (f) du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont révisées conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe au fur et à mesure que les conditions exigées par une ou plusieurs des autres législations sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.

(2) Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du paragraphe (1) du présent article, notamment celles relatives au maintien des droits du bénéficiaire d'une pension, accordée en vertu d'une législation, au regard d'une autre législation pour laquelle des droits ne sont pas encore ouverts.

(3) Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des paragraphes précédents du présent article, il a droit, de la part de l'institution de cet État, à un complément égal à la différence. Si l'intéressé a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs États membres, il ne bénéficie que du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions desdits États en tenant compte des compléments que chacune d'elles aurait dû servir; les modalités de cette répartition seront fixées par un règlement ultérieur.

(4) Sous réserve de la disposition de l'alinéa (f) du paragraphe (1) du présent article, les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension en vertu des seules dispositions de la législation d'un État membre.

Chapitre 4

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 29

(1) *) Tout travailleur salarié ou assimilé devenu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la charge de l'institution compétente.

En cas de transfert de résidence, le travailleur admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution d'un des États membres doit, avant le transfert, obtenir l'autorisation de cette institution, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert. Cette autorisation est également nécessaire pour le travailleur qui va se faire soigner sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent sans pour autant y transférer sa résidence, ainsi que pour le travailleur saisonnier qui rentre se faire soigner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence.

(2) En ce qui concerne l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations en nature qui

sont servies dans les cas visés au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 19 du présent règlement sont applicables par analogie.

(3) Dans le cas où il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles sur le territoire de l'État membre dans lequel le travailleur se trouve, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

(4) Si une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées conformément aux paragraphes précédents du présent article sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.

(5) Si le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature, suivant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

(6) Les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies, conformément aux dispositions des paragraphes (2), (4) et (5) de l'article 23 du présent règlement.

(7) Dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article, les prestations en espèces sont servies à la charge de l'institution compétente, conformément à la législation qui lui est applicable, et suivant les modalités à fixer, éventuellement d'un commun accord, par les autorités compétentes des États membres intéressés.

(8) **) Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à son lieu de résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, et lorsque la victime est un travailleur saisonnier, les frais de son transport jusqu'à son lieu de résidence ou un établissement hospitalier sur le territoire d'un autre État membre sont pris en charge sous réserve de l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transport; ces frais sont assumés par cette institution suivant les dispositions de la législation qu'elle applique.

(9) **) Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime jusqu'à son lieu d'inhumation et lorsque la victime est un travailleur saisonnier, les frais de son transport jusqu'au lieu d'inhumation sur le territoire d'un autre État membre où elle avait sa résidence sont payés par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique.

Toutefois, les frais de transport entre la frontière du pays de travail et le lieu de sépulture dans le pays de résidence sont remboursés pour moitié à l'institution compétente par l'institution désignée à cet effet par les autorités compétentes du pays de résidence.

Observations

(Article 29)

*) Ce texte remplace (cf. article 3 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil — JO n° 112 du 24 juillet 1963 — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial du paragraphe (1) rédigé comme suit :

(1) Tout travailleur salarié ou assimilé, devenu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

(a) soit sur le territoire d'un État membre autre que celui du pays compétent ;

(b) soit sur le territoire du pays compétent

(i) et qui transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre ;

(ii) ou dont l'état, en cas de séjour temporaire sur un tel territoire, vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation,

bénéficie, à la charge de l'institution compétente, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. En cas de transfert de résidence, le travailleur doit, avant le transfert, obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

**) Les paragraphes (8) et (9) ont été ajoutés à partir du 1^{er} février 1964 par l'article 3 du règlement n°

73/63/CEE précité (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Ces modifications ont pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 30

(1) Si, pour apprécier le degré d'incapacité dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation de l'un des États membres, cette législation prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier État membre.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces, les dispositions de l'article 18 du présent règlement sont applicables.

Article 31*)

(1) Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces États aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu, s'il est nécessaire, des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4).

(2) Si la législation d'un État membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'un autre État membre.

(3) Si la législation d'un État membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de

cet État, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, prend en considération, s'il est nécessaire, les activités de même nature exercées sur le territoire de tout autre État membre comme si elles avaient été exercées sur le territoire du premier État.

(4) Si la législation d'un État membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cet État prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de tout autre État membre.

(5) Les dispositions des paragraphes (3) et (4) ne sont applicables que si la victime est atteinte de pneumoconiose sclérogène.

Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission, une liste de maladies professionnelles auxquelles seront rendues applicables les dispositions :

- (a) soit du paragraphe (3),
- (b) soit du paragraphe (4),
- (c) soit des paragraphes (3) et (4).

(6) S'il est fait application des dispositions des paragraphes (3) et (4), ou de l'un de ces paragraphes, la charge des prestations en espèces, y compris les rentes, est répartie entre les institutions compétentes des États membres sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacun de ces États, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de tous ces États, à la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

(7) En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, qui a donné lieu à l'application du paragraphe (6), les dispositions suivantes sont applicables :

(a) L'institution compétente de l'État membre au titre de la législation duquel les prestations étaient accordées conformément au paragraphe (1) reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation,

(b) La charge des prestations en espèces reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions du paragraphe (6). Toutefois, si la victime a exercé à nouveau une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée, soit sur le territoire de l'un des États où elle avait déjà exercé une activité de même nature, soit sur le territoire d'un autre État membre, l'institution compétente de cet État supporte la charge de la différence entre le montant de la prestation dû, compte tenu de l'aggravation et le montant qui était dû, compte non tenu de l'aggravation.

Observations

(Article 31)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} mars 1963 (cf. article premier du règlement n° 8/63/CEE du Conseil du 21 février 1963 — JO n° 28 du 23 février 1963) le texte initial rédigé comme suit :

Un règlement ultérieur précisera, compte tenu du principe visé au paragraphe (1) de l'article 11 du présent règlement, l'institution à la charge de laquelle les prestations seront accordées, en vue des cas où :

- (a) *une personne ayant obtenu la réparation d'une maladie professionnelle par l'institution compétente de l'un des États membres fait valoir pour une maladie professionnelle de même nature des droits à prestation en vertu de la législation d'un autre État membre ;*
- (b) *il s'agit d'une maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu d'une législation de deux ou plusieurs États membres.*

L'article 6 du règlement n° 8/63/CEE précité précise ce qui suit :

Article 6

(1) *Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 3.*

(2) *Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.*

(3) *Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.*

(4) *Les cas de maladie professionnelle qui ont fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas donné droit à prestations en vertu de la législation d'un État membre, d'une convention de sécurité sociale ou du règlement n° 3 sont réglés conformément aux dispositions du présent règlement avec effet au 1^{er} janvier 1959, s'il a été constaté médicalement que la maladie professionnelle est survenue avant cette date, ou avec effet de la date à laquelle la maladie professionnelle est survenue, s'il a été constaté médicalement que cette dernière date est postérieure au 1^{er} janvier 1959.*

(5) *En ce qui concerne les déclarations effectuées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour une maladie professionnelle dont il a été constaté médicalement qu'elle est survenue avant ladite date, les dispositions des législations des États membres, relatives à la déchéance et à la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si ces déclarations sont présentées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ; si la déclaration est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à compter de la date de la déclaration, à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.*

(6) *Pour l'application des paragraphes précédents aux maladies professionnelles figurant sur la liste visée au paragraphe (5) de l'article 31 du règlement n° 3 et auxquelles seront rendus applicables les paragraphes (3) et (4) dudit article 31 ou l'un de ces deux paragraphes, la date d'entrée en vigueur de ladite liste se substituera à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la date du 1^{er} janvier 1959.*

(a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

(b) Si le travailleur a exercé sur le territoire de ce dernier État un tel emploi, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation; l'institution compétente de l'autre État membre octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire;

(c) Si, dans le cas visé à l'alinéa (b), le droit aux prestations, n'est pas ouvert en vertu de la législation du second État, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en espèces en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation, et l'institution compétente du second État supporte la charge de la différence entre le montant dû par l'institution compétente du premier État compte tenu de l'aggravation et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois applicables que si le travailleur est atteint de pneumoconiose sclérogène ou d'une maladie figurant sur la liste mentionnée au paragraphe (5) de l'article 31.

Article 31 bis *)

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, les règles suivantes sont applicables :

Observations

(Article 31 bis)

*) L'article 31 bis a été inséré dans le règlement avec effet au 1^{er} mars 1963 par l'article 2 du règlement n° 8/63/CEE du Conseil du 21 février 1963 — JO n° 28 du 23 février 1963 (cf. également observation au sujet de l'article 31).

Chapitre 5

Allocations au décès*Article 32*

(1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux allocations au décès prévues par les législations autres que celles concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou de plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(2) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé soumis à la législation d'un État membre ou un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de la famille décède sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de ce pays.

(3) L'institution compétente prend à sa charge l'allocation au décès même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article sont également applicables au cas où le décès survient à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Chapitre 6

Chômage*Article 33*

(1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou de plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont

totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(2) Si la législation de l'un des États membres concernant un régime contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes assimilées, l'institution compétente admet comme telles, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur les territoires d'autres États membres n'ayant pas un régime contributif, à la condition que ces périodes d'emploi et assimilées eussent été considérées comme périodes d'assurance ou assimilées si les travailleurs les avaient accomplies sur le territoire du premier État.

(3) Si la législation de l'un des États membres concernant un régime non contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de périodes de résidence, l'institution compétente admet, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur le territoire d'autres États membres, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de résidence accomplies en vertu de la législation du premier État.

(4) *) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent qu'à la condition que le travailleur ait été soumis pendant sa dernière occupation à la législation en vertu de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans le cas visé au paragraphe (7) de l'article 35 du présent règlement.

(5) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé transfère sa résidence du territoire de l'un des États membres dans celui d'un autre État membre ayant un régime non contributif, il ne peut lui être imposé, pour l'octroi de certaines prestations, l'accomplissement d'une période de résidence plus longue qu'aux ressortissants du deuxième État qui transfèrent leur résidence à l'intérieur même du pays en question.

(6) **) Le chômeur qui n'a pas sa résidence sur le territoire de l'État membre dont la législation lui était applicable pendant sa dernière occupation a droit, sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de cet État, comme s'il résidait sur le territoire de cet État.

Observations

Article 35

(Article 33)

- *) Ce texte remplace (cf. article 4 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial rédigé comme suit :

(4) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent qu'à la condition que le travailleur ait été occupé dans le pays dont la législation lui est applicable après sa dernière entrée sur le territoire de ce pays.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

- **) Le paragraphe (6) a été ajouté par l'article 4 du règlement n° 73/63/CEE précité (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 34

(1) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le montant du salaire précédent, l'institution compétente dudit État prend en compte, en vue du calcul de la prestation, et dans la mesure où il est nécessaire, au lieu du salaire effectif gagné par l'intéressé pour un emploi exercé sur le territoire d'un autre État membre le salaire usuel du lieu de résidence du chômeur pour un emploi analogue ou équivalent.

(2) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, même dans le cas où ceux-ci ne vivent pas dans le ménage du bénéficiaire, l'institution compétente prend également en compte, en vue du calcul de la prestation, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

(1) Un chômeur qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu de la législation de l'un des États membres ou du présent règlement, transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, conserve ce droit au maximum pendant une période ne dépassant pas le plus court des délais suivants :

(a) quatre mois à partir de la date du transfert de sa résidence :

(b) cinq mois à partir de la date de l'ouverture du droit aux prestations ;

(c) la période pendant laquelle il aurait droit aux prestations en vertu de la législation du pays du dernier emploi.

(2) Le maintien du droit aux prestations visé au paragraphe précédent est subordonné à une autorisation qui doit être donnée d'un commun accord, par l'institution compétente et l'institution du lieu de la nouvelle résidence du chômeur. Ladite autorisation ne peut être refusée si le chômeur a transféré sa résidence pour se rendre dans le pays dont il est ressortissant ou dans lequel il avait résidé immédiatement avant le début de son dernier emploi pendant une période de trois mois au moins ou dans lequel sa famille réside depuis trois mois au moins. Ladite autorisation ne peut non plus être refusée pour d'autres raisons que précisera la Commission administrative, notamment l'offre d'un emploi répondant aux conditions définies par ladite commission aux fins d'éviter des abus.

(3) Les prestations auxquelles le chômeur a droit, en vertu des dispositions du présent article, lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, suivant la législation appliquée par ladite institution.

(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture de contrat de travail et dans tous les cas où le travailleur a été occupé moins de trois mois sur le territoire du pays dont il s'agit.

(5) Aussi longtemps que le chômeur peut se prévaloir des dispositions du présent article, il ne peut prétendre aux allocations du chômage que pourrait lui conférer toute disposition de la législation du pays de sa résidence.

(6) *) Lorsque le chômeur visé au paragraphe (6) de l'article 33 se trouve sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence, les dispositions des paragraphes (1) et (3) à (5) du présent article lui sont applicables comme s'il y avait transféré sa résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent au travailleur saisonnier que lorsqu'il est devenu chômeur pendant la saison pour laquelle il a été engagé ; la durée de son droit aux prestations ne peut, en outre, excéder la période restant à courir de la saison pour laquelle il a été engagé. Toutefois, la condition prévue au paragraphe (4), d'avoir été occupé au moins trois mois sur le territoire du pays compétent, ne lui est pas opposable.

(7) *) Lorsqu'un travailleur saisonnier, après son retour sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence, à la fin de la saison pour laquelle il a été engagé, se trouve en chômage sur ledit territoire, il a droit aux prestations de chômage prévues par la législation de cet État comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; dans ce cas l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33 paragraphes (1), (2), (3) et (5) et de l'article 34 du présent règlement et les prestations sont à sa charge.

Observations

(Article 35)

*) Les paragraphes (6) et (7) ont été ajoutés par l'article 4 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 36

(1) *) L'application de l'article 33 paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, conformément à l'annexe C du présent règlement, sauf dans les cas visés au paragraphe (6) de l'article 33 et au paragraphe (7) de l'article 35.

(2) Cette limitation entraîne au regard des ressortissants des États membres mentionnés dans l'annexe C, ainsi que des apatrides et des réfugiés résidant sur le territoire de ces États, la même limitation de la part des autres États membres.

(3) Cette limitation peut, à tout moment, être annulée par une notification faite conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement. Une telle notification prend effet le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel elle a été reçue ; toutefois, les droits aux prestations existants ne subissent aucune modification lorsque le chômage a commencé avant ledit jour.

Observations

(Article 36)

*) Ce texte remplace (cf. article 4 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial rédigé comme suit :

(1) L'application de l'article 33 paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, conformément à l'annexe C du présent règlement.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 37

(1) *) En ce qui concerne les prestations de chômage visées à l'article 35 du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations.

(2) Le pourcentage visé au paragraphe (1) du présent article peut être modifié d'un commun accord entre deux États membres.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article et à titre transitoire, le taux de remboursement est :

— 60 % pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

— 70 % pour les cinq années suivantes,

du montant de la prestation prévue par la législation de chacun des États membres mentionnés à l'annexe C. Pendant ces périodes, le montant de la prestation due au chômage est égale à la somme :

— du montant remboursable par l'institution du pays du dernier emploi et

— d'un complément égal à la différence éventuelle entre le montant de la prestation auquel l'intéressé aurait droit en vertu de la législation du pays de sa nouvelle résidence, si son dernier emploi avait eu lieu sur le territoire dudit pays, et le montant remboursable par l'institution du pays du dernier emploi. Ce complément est à la charge de l'institution du pays de la nouvelle résidence.

Les dispositions de l'article 34 du présent règlement sont applicables, par analogie, au calcul de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit conformément aux dispositions de la législation du pays de sa nouvelle résidence.

(4) L'application du paragraphe précédent entraîne, au regard des ressortissants de l'État membre mentionné dans l'annexe C, ainsi que des apatrides et des réfugiés résidant sur le territoire dudit État, la même réglementation du remboursement de la part des autres États membres.

(5) En ce qui concerne l'annulation de la dérogation visée au paragraphe (3) du présent article, le paragraphe (3) de l'article 36 du présent règlement est applicable par analogie.

Observations

(Article 37)

*) Ce texte remplace (cf. article 4 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial rédigé comme suit :

(1) En ce qui concerne les prestations de chômage visées à l'article 35 du présent règlement, l'institution du pays du dernier emploi est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 38

Aux fins des remboursements prévus à l'article 37, les paragraphes (4) et (5) de l'article 23 du présent règlement sont applicables par analogie.

Chapitre 7

Allocations familiales

Article 39

Si la législation de l'un des États membres subordonne l'acquisition du droit aux allocations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'institution compétente de cet État tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacun des États membres.

Article 40

(1) *) Un travailleur salarié ou assimilé ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du pays compétent, jusqu'à concurrence des montants d'allocations qu'accorde la législation de l'État membre sur le territoire duquel résident ou sont élevés ces enfants.

(2) La comparaison des montants d'allocations familiales selon les deux législations visées au paragraphe précédent se fait pour l'ensemble des enfants relevant d'un même chef de famille. Si la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants prévoit des montants différents pour diverses catégories de travailleurs, sont pris en compte les montants qui seraient applicables au travailleur si son emploi avait lieu sur le territoire dudit pays.

(3) Dans les limites fixées par la législation applicable, le terme « enfants » au sens du présent article désigne :

(a) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du travailleur ;

b) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint du travailleur, à condition qu'ils vivent au foyer du travailleur dans le pays où réside la famille.

(4) Les allocations familiales prévues au paragraphe (1) du présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées.

(5) — **)

(6) ***) Les enfants des travailleurs visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du présent règlement, qui accompagnent le travailleur sur le territoire de l'État membre où celui-ci est occupé ouvrant droit aux allocations familiales comme s'ils étaient restés sur le territoire de l'État membre dont la législation est applicable au travailleur.

(7) — ****)

(8) *****) Le paiement des allocations familiales dues en vertu des dispositions du présent article est suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, des allocations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel les enfants résident ou sont élevés.

Observations

(Article 40)

*) Ce texte remplace (cf. article 5 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963 — cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)) le texte initial rédigé comme suit :

(1) *Un travailleur salarié ou assimilé occupé sur le territoire d'un État membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les*

dispositions de la législation du premier État jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second État accorde.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

***) Le paragraphe (5) rédigé comme suit :

(5) *Les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 20 du présent règlement sont applicables par analogie*

a été abrogé avec effet au 1^{er} septembre 1964 par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 — JO n° 127 du 7 août 1964.

*****) Le paragraphe (6) a été ajouté avec effet au 1^{er} mai 1963 par l'article premier du règlement n° 35/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 — JO n° 62 du 20 avril 1963.

*****) (a) Le paragraphe (7) rédigé comme suit :

(7) *Les dispositions du paragraphe (5) du présent article ne sont pas applicables aux enfants d'un travailleur qui n'a pas sa résidence sur le territoire du pays compétent lorsqu'ils résident ou sont élevés sur le territoire de l'État membre où le travailleur a sa résidence*

a été ajouté par l'article 5 du règlement n° 73/63/CEE précité (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

(b) Ce paragraphe a été abrogé avec effet au 1^{er} septembre 1964 par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE précité.

*****) Le paragraphe (8) a été ajouté par l'article 5 du règlement n° 73/63/CEE précité — (cf. également observation au sujet de l'article premier alinéa (1)).

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 41

(1) Même dans l'éventualité où il n'est pas fait application des dispositions de l'article 6 paragraphe (2) alinéa (e), celles de l'article 40 du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions des conventions de sécurité sociale bilatérales qui existent déjà à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où lesdites dispositions accordent des montants d'allocations familiales plus élevés que ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 40. Toutefois, si un pays compétent lié par une telle convention bilatérale augmente, après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants d'allocations familiales, ces augmentations ne seront appliquées qu'après un commun accord entre les États membres en question.

(2) Les dispositions de l'article 40 du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des États membres qui sont plus favorables au travailleur en question.

*Article 42 **

(1) Les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un seul État membre et qui résident sur le territoire d'un autre État membre ont droit aux allocations familiales conformément aux dispositions de la législation du pays débiteur de la pension ou de la rente comme s'ils résidaient dans ce pays.

(2) Les bénéficiaires de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres ont droit aux allocations familiales conformément aux dispositions de la législation

(a) du pays de leur résidence, s'ils résident sur le territoire d'un État membre où se trouve l'une des institutions débitrices de leurs pensions ou de leurs rentes ;

(b) de l'État membre où ils ont accompli leur plus longue période d'assurance-vieillesse, s'ils résident sur le territoire d'un État membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de leurs pensions ou de leurs rentes, comme s'ils résidaient sur le territoire du premier État.

Si la législation applicable en vertu du présent paragraphe ne prévoit pas d'allocations familiales aux bénéficiaires de pensions ou de rentes, les suppléments ou majorations de pension ou de rente pour les enfants, prévus par cette législation, sont

assimilés à des allocations familiales et payés intégralement, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) seconde phrase du présent règlement.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sont applicables quel que soit l'État membre sur le territoire duquel les enfants résident.

(4) Dans les cas où des prestations sont servies en application du paragraphe (2) du présent article, les institutions des États membres autres que celui dont la législation est applicable en vertu dudit paragraphe ne servent pas de suppléments ou de majorations de pension ou de rente pour les enfants, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du présent règlement.

(5) En cas de décès d'un travailleur salarié ou assimilé ouvrant droit à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre, des allocations familiales du chef de ses enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre sont accordées conformément à la législation du pays débiteur de la rente comme si les enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cet État.

(6) En cas de décès d'un travailleur salarié ou assimilé, n'ouvrant pas droit à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre, l'octroi des allocations familiales du chef de ses enfants est régi par les règles suivantes :

(a) si le travailleur décédé a été soumis à la législation d'un seul État membre et si l'orphelin réside ou est élevé sur le territoire d'un autre État membre, les allocations familiales sont dues conformément à la législation du premier État membre comme si l'orphelin résidait ou était élevé dans ce pays ;

(b) si le travailleur décédé a été soumis à la législation de plusieurs États membres et :

(i) si l'orphelin réside ou est élevé sur le territoire de l'un de ces États, les allocations familiales sont dues conformément à la législation de cet État membre ;

(ii) si l'orphelin réside ou est élevé sur le territoire d'un autre État membre, les allocations familiales sont dues conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a accompli la plus longue

période d'assurance-vieillesse, comme si l'orphelin résidait ou était élevé sur le territoire de ce dernier État.

(7) Le paiement des prestations dues en vertu du présent article est suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, des allocations sont dues en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel le titulaire de la pension ou de la rente a sa résidence ou sur le territoire duquel l'orphelin réside ou est élevé.

Observations

(Article 42)

*) (a) Le texte initial de l'article 42 était rédigé comme suit :

(1) Si la législation du pays compétent prévoit, en cas de décès du soutien de famille, des allocations familiales en faveur de ses enfants, ont droit également à de telles allocations les enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre, jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et des pensions d'orphelins, prévues par la législation du second État, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces prestations, jusqu'à concurrence du montant de cette prestation. Si la législation du pays compétent prévoit dans le cas susvisé en même temps des allocations familiales et des pensions d'orphelins, le montant total de ces prestations sera pris en considération pour déterminer la mesure dans laquelle les allocations familiales donneront lieu à transfert.

(2) Si la législation du pays compétent prévoit des allocations familiales pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente, ont droit également à de telles allocations les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente qui résident sur le territoire d'un autre État membre, jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour les enfants, prévus par la législation du second État, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces catégories de prestations, jusqu'à concurrence du montant de la prestation de cette catégorie.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes précédents, les dispositions de l'article 40 paragraphes (2) et (3) et de l'article 41 du présent règlement sont applicables par analogie. Toutefois, les allocations ne sont versées que pendant une période ne dépassant pas trente mois à compter, dans le cas visé au paragraphe (1), du décès du soutien de famille, et, dans le cas visé au paragraphe (2) du point de départ de la pension ou de la rente.

(b) La dernière phrase du paragraphe (3) a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1962 par l'ar-

ticle 2 du règlement n° 16 du Conseil du 29 décembre 1961 — JO n° 86 du 31 décembre 1961.

(c) Le texte résultant de la modification précitée a été remplacé par le texte actuel, avec effet au 1^{er} février 1964 (cf. article premier du règlement n° 1/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 1 du 8 janvier 1964).

L'article 4 du règlement n° 1/64/CEE précité précise à titre transitoire ce qui suit :

Article 4

(Dispositions transitoires)

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 3.

(2) Les périodes d'emploi ou d'activité professionnelle ou les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1), (4), (5) et (6) du présent article, des prestations sont dues en vertu du présent règlement, même si elles se rapportent à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

(4) Les allocations familiales dues en vertu de l'article 42, ainsi que les suppléments ou majorations de pensions ou de rentes pour les enfants, qui ont déjà fait l'objet d'une liquidation avant l'entrée en vigueur du présent règlement, font d'office l'objet d'une nouvelle liquidation de la part d'une institution compétente en vertu des dispositions du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Lorsque le montant des prestations à accorder en vertu des dispositions du présent règlement est inférieur à celui des prestations déjà liquidées, la différence entre les deux montants est versée par l'institution dont les charges se sont trouvées réduites. Le calcul de cette différence est établi au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Les prestations qui ont fait l'objet d'une demande régulière introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas été liquidées, bien que le droit ait été ouvert en vertu des dispositions remplacées par le présent règlement, sont liquidées d'office conformément aux dispositions nouvelles avec effet rétroactif à la date à partir de laquelle le droit s'est ouvert.

(6) Les cas où aucun droit n'était ouvert en vertu des dispositions du règlement n° 3 remplacés par le présent règlement seront réglés conformément aux dispositions nouvelles avec effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement,

si les intéressés en font la demande dans un délai de deux ans à compter de cette date. Dans ce cas, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés.

Chapitre 8

Commission administrative

Article 43

Il sera créé une Commission administrative chargée :

(a) de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées, de recourir aux procédures et aux juridictions prévues dans les législations des États membres, dans le présent règlement et dans le traité ;

(b) d'effectuer toutes traductions se rapportant à l'application du présent règlement à la demande des autorités et organismes compétents d'un État membre, notamment les requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier du présent règlement ;

(c) de promouvoir et de renforcer la collaboration en matière de sécurité sociale en vue notamment d'une action sanitaire et sociale d'intérêt commun ;

(d) d'effectuer par compensation le paiement de remboursements entre les institutions intéressées des États membres, résultant de l'application des dispositions de l'article 23, de l'article 29 paragraphe (6), et de l'article 37 du présent règlement, à moins que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres ne se mettent d'accord sur un règlement direct du remboursement entre les institutions intéressées ; et, conformément aux dispositions du règlement ultérieur qui fixera les modalités d'application du présent règlement, pour les États membres dont les autorités compétentes en seraient convenues, de rechercher auprès des autorités et institutions des États membres en question les éléments à prendre en considération pour l'établissement des comptes se rapportant aux charges respectives des institutions des États membres et d'arrêter les comptes annuels entre ces institutions ;

(e) d'exercer toute autre fonction relevant de sa compétence en vertu des dispositions du présent règlement et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci ;

(f) de faire des propositions à la Commission de la Communauté économique européenne en vue d'une révision du présent règlement et des règlements ultérieurs.

Article 44

(1) La Commission administrative sera composée d'un représentant gouvernemental de chacun des États membres, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques. Sont en outre appelés à participer aux séances de la Commission administrative avec voix consultative, un représentant de la Commission de la Communauté économique européenne et un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La Commission administrative bénéficiera de l'assistance technique du Bureau international du travail dans le cadre des accords conclus à cet effet entre la Communauté économique européenne et le Bureau international du travail.

(2) Les statuts de la Commission administrative seront établis par ses membres d'un commun accord. Les décisions sur les questions d'interprétation visées à l'alinéa (a) de l'article précédent ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres. Elles feront l'objet de la publicité nécessaire.

(3) L'organe chargé d'assurer le secrétariat de la Commission administrative sera désigné par le Conseil.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

(1) Les autorités compétentes des États membres

(a) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent règlement ;

(b) se communiqueront toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier son application.

(2) Pour l'application du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est, en principe, gratuite; toutefois, les autorités compétentes des États membres pourront convenir du remboursement de certains frais.

(3) Les institutions et les autorités de chacun des États membres peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

(4) Les institutions et les autorités d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre.

Article 46

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'un des États membres pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou du présent règlement.

(2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent règlement sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 47

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'un des États membres, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cet État, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent du premier État, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres intéressés.

Article 48

(1) Les institutions d'un État membre qui, en vertu du présent règlement, sont débitrices de sommes au regard d'institutions ou de personnes se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier État.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 106 du traité, les transferts de sommes que comporte l'exécution du présent règlement auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre deux ou plusieurs États membres au moment du transfert; dans les cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux États membres, les autorités compétentes desdits États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixeront, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

Article 49

Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs États membres concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement devra, préalablement à tout recours devant la Cour de justice, faire l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des États membres intéressés. Lorsque l'un des États intéressés considère qu'il s'agit d'une question de principe intéressant l'ensemble des États membres, le différend sera, préalablement à tout recours devant la Cour de justice, soumis à la Commission administrative qui se prononcera à l'unanimité.

Article 50

Les annexes visées à l'article premier alinéa (a), à l'article 3 paragraphe (1) *), à l'article 6 paragraphe (2) alinéa (e), à l'article 10 paragraphe (2), à l'article 24 paragraphe (2), à l'article 36 paragraphe (1), et à l'article 37 paragraphe (3), du présent règlement, ainsi que les modalités particulières d'application des législations de certains États membres mentionnés dans l'annexe G, y compris les amendements ou modifications éventuellement apportés auxdites annexes font partie intégrante du règlement.

Observations

(Article 50)

* La référence à l'article 4 paragraphe (4) du règlement n° 3 a été supprimée conformément à l'arti-

de premier paragraphe (2) du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963.

Cette suppression a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 51

Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'un des États membres peut se faire sur le territoire d'un autre État membre, suivant la procédure administrative et avec garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de ce dernier État. L'application de cette disposition fera l'objet d'accords bilatéraux qui pourront également concerner la procédure judiciaire du recouvrement.

Article 52

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit :

(a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît une telle subrogation ;

(b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque État membre reconnaît ce droit.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mêmes droits que si le règlement avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Quant au droit résultant de l'application des paragraphes (3) et (4) du présent article, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande visée aux paragraphes (3) et (4) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

(6) — *

(7) — *

(8) Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu au paragraphe (6) de l'article 4 du présent règlement, les dispositions des conventions de sécurité sociale existantes, en ce qui concerne les gens de mer, restent applicables.

(2) Le président du Conseil notifiera à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, toute notification reçue en application du paragraphe (1) du présent article.

Observations

(Article 53)

*) Les paragraphes (6) et (7) rédigés comme suit :

(6) Le délai prévu à l'article 20 paragraphe (2) et repris par le paragraphe (5) de l'article 40 du présent règlement, court à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci pour les travailleurs qui sont occupés à cette date.

(7) Pour les travailleurs italiens occupés en France à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement les autorités compétentes françaises et italiennes régleront, d'un commun accord, les modalités d'adaptation des dispositions du paragraphe (5) de l'article 40 du présent règlement, dans la mesure où elles se réfèrent au paragraphe (2) de l'article 20, à la situation découlant d'accords antérieurs.

ont été abrogés avec effet au 1^{er} septembre 1964 par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 — JO n° 127 du 7 août 1964.

Article 54

(1) Les notifications à faire en application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 3, du paragraphe (3) de l'article 6, du paragraphe (2) de l'article 7, du paragraphe (3) de l'article 10, du paragraphe (2) de l'article 24 et du paragraphe (3) de l'article 36 du présent règlement seront adressées au président du Conseil de la Communauté économique européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 55

Un règlement fixera les modalités d'application du présent règlement.

Article 56 *)

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959 ; toutefois, les dispositions des articles 43 et 44 entreront en vigueur le troisième jour suivant la publication du présent règlement.

Observations

(Article 56)

*) Ce texte remplace avec effet au 16 décembre 1958 (cf. article 88 du règlement n° 4 du 3 décembre 1958 — JO n° 30 du 16 décembre 1958) le texte initial rédigé comme suit :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1958.

Toutefois, les dispositions des articles 43 et 44 entreront en vigueur le vingtième jour suivant la publication du présent règlement.

ANNEXE A

(Article premier alinéa (a) du règlement)

Définition des territoires et des ressortissants auxquels s'applique le règlement

BELGIQUE

Territoire: Le territoire de la Belgique en Europe.
Ressortissants: Les personnes possédant la nationalité belge.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Territoire: Champ d'application de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.
Ressortissants: Les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

FRANCE

Territoire: La France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).
Ressortissants: Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union française (à l'exclusion des États associés).

ITALIE

Territoire: Le territoire d'Italie.
Ressortissants: Les personnes de nationalité italienne.

LUXEMBOURG

Territoire: Le territoire du grand-duché de Luxembourg.
Ressortissants: Les personnes de nationalité luxembourgeoise.

PAYS-BAS

Territoire: Le territoire du royaume en Europe.
Ressortissants: Les personnes de nationalité néerlandaise.

ANNEXE B

(Article 3 paragraphe (1) du règlement)

Législations auxquelles s'applique le règlement

BELGIQUE

Législations concernant :

- a) l'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers-mineurs et assimilés ;
- b) la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés et des ouvriers mineurs et assimilés ;
- c) la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les dispositions majorant les indemnités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) l'organisation du soutien des chômeurs involontaires ;
- e) les allocations familiales des travailleurs salariés.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Législation concernant :

- a) l'assurance maladie ;
- b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ;
- c) l'assurance pension des ouvriers ;
- d) l'assurance pension des employés ;
- e) l'assurance pension des travailleurs des mines et, pour la Sarre, l'assurance pension dans la sidérurgie ;
- f) l'assurance chômage et l'assistance chômage ;
- g) les allocations familiales des travailleurs salariés.

FRANCE

Législations applicables en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, concernant :

- a) l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles ;
- c) les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
- d) les prestations familiales (à l'exception des dispositions concernant l'allocation de maternité) ;
- e) la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- f) les régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- g) l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;
- h) l'aide aux travailleurs sans emploi.

ITALIE

Législations concernant :

- a) l'assurance maladie ;
- b) l'assurance tuberculose ;
- c) la protection physique et économique des travailleurs mères, en ce qui concerne les prestations des institutions d'assurance sociales ;
- d) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ;
- e) l'assurance invalidité, vieillesse et survivants ;
- f) l'assurance chômage involontaire, y compris les allocations extraordinaires ;
- g) les allocations familiales ;
- h) les régimes spéciaux d'assurances sociales établis pour des catégories déterminées de travailleurs, pour autant qu'ils concernent des risques et prestations couverts par les législations mentionnées ci-dessus.

LUXEMBOURG

Législations concernant :

- a) les assurances maladies des ouvriers et des employés ;
- b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ;
- c) les indemnités de chômage ;
- d) les allocations familiales des salariés (à l'exception des prestations de naissance) ;
- e) les assurances pensions des ouvriers et des employés privés ;
- f) l'assurance supplémentaire des travailleurs des mines et des ouvriers métallurgistes.

PAYS-BAS

Législation concernant :

- a) l'assurance maladie (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité) ;
- b) l'assurance invalidité, y compris les majorations des rentes ;
- c) l'assurance vieillesse pour les salariés ;
- d) l'assurance vieillesse générale ;
- e) l'assurance décès prématuré, y compris les majorations ;
- f) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, y compris les majorations des rentes ;
- g) l'assurance chômage et l'assistance sociale aux chômeurs ;
- h) les allocations familiales ;
- i) l'assurance maladie des travailleurs des mines (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité) ;
- j) le régime des pensions des travailleurs des mines.

ANNEXE C

(Article 36 paragraphe (1) et article 37 paragraphe (3) du règlement)

Limitation de l'application de certaines dispositions du règlement

1. —

2. *Article 36 paragraphe (1)*

FRANCE

L'application des dispositions de l'article 33 paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée, dans les professions du charbon et de l'acier, sauf dans les cas visés au paragraphe (6) de l'article 33 et au paragraphe (7) de l'article 35 sans qu'aucune disposition du présent règlement puisse être interprétée dans le sens de l'extension de ce champ d'application.

LUXEMBOURG

L'application des dispositions de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sauf dans le cas visé au paragraphe (7) dudit article 35.

3. *Article 37 paragraphe (3)*

La dérogation prévue à l'article 37 paragraphe (3), est appliquée par la France et les Pays-Bas.

ANNEXE D

(Article 6 paragraphe (2) alinéa (e) du règlement)

Dispositions des conventions de sécurité sociale auxquelles ne porte pas atteinte le règlement

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans la mesure où les dispositions des accords complémentaires mentionnées à la présente annexe prévoient des références aux dispositions de la convention générale en question, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement.
2. La clause de dénonciation prévue dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue, en ce qui concerne lesdites dispositions.

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe (1), pour ce qui concerne les prestations visées à l'article 4 paragraphe (2), de l'article 4 paragraphe (2) lui-même, de l'article 7, de l'article 37 et de l'article 51 de la convention générale du 7 décembre 1957.

2. Les dispositions de l'article 3 paragraphe (1), de l'article 6 et de l'article 8 paragraphe (1) de l'accord complémentaire n° 2 du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines.
3. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 concernant le paiement des pensions pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention générale, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.
4. Les dispositions des articles 3 et 4 du protocole final à la convention générale, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.
5. Les dispositions de la convention spéciale du 7 décembre 1957 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final.

BELGIQUE — FRANCE

1. Les dispositions des articles 13 et 20 de la convention générale du 17 janvier 1948.
2. Les dispositions des articles 12 paragraphe (2), 13, 15 alinéas 1 et 2, 16 et 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale (travailleurs des mines et établissements assimilés).
3. Les dispositions du protocole du 17 janvier 1948 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, complété par l'échange de lettres du 29 juillet 1953.
4. L'échange de lettres du 6 juin 1952 (allocation au décès des pensionnés du régime minier).
5. L'échange de lettres du 27 février 1953 (application de l'article 4 paragraphe 2 de la convention générale).
6. L'échange de lettres du 18 juillet 1956 (allocations familiales des travailleurs français occupés en Belgique pour leurs enfants élevés dans les départements algériens).
7. Les dispositions du protocole relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales, signé le 28 septembre 1957.
8. Les dispositions des articles 21 et 22 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale (travailleurs frontaliers et saisonniers).
9. L'échange de lettres du 29 juillet 1953 (non-application aux travailleurs saisonniers de l'article 13 paragraphe (3) de la convention générale du 17 janvier 1948).

BELGIQUE — ITALIE

1. Les dispositions de l'article 5 de la convention du 30 avril 1948, en tant qu'elles visent les États autres que les États membres.
2. Les dispositions de l'article 29 de la convention du 30 avril 1948.

BELGIQUE — LUXEMBOURG

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'accord complémentaire à la convention générale du 3 décembre 1949 sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines.

BELGIQUE — PAYS-BAS

1. Les dispositions des articles 6, 7 alinéas 1 et 2 de la convention du 29 août 1947 telle qu'elle a été modifiée le 4 novembre 1957 et les dispositions des articles 20, 25, 26, 29 et 30 de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré, tel qu'il a été modifié le 4 novembre 1957 et le 19 avril 1961.

2. Les dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité, à l'exception de celles qui visent l'invalidité.
3. Les dispositions de l'article 5 de l'accord du 27 janvier 1954 en matière d'allocations de chômage involontaire.
4. Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 7 février 1964 en matière d'allocations familiales et de naissance.
5. Les dispositions des articles 5 alinéa 3, 12 et 13 alinéa 2 de l'accord du 25 novembre 1950 en matière de régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

1. Les dispositions de l'article premier paragraphe 3, de l'article 3 paragraphe 2 c) et e) et paragraphe 4, de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 16 alinéa 2 et de l'article 19 de la convention générale du 10 juillet 1950, modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
2. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 8 et de l'article 9 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950 à la convention générale, modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés).
3. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale, modifiée par le protocole complémentaire du 3 avril 1952 et par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955, précisé par l'échange de lettres du 18 juin 1955.
4. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 5 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 (application au Land Berlin).
5. L'avenant n° 2 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, titre I et titre III.
6. Les dispositions du protocole général du 10 juillet 1950, à l'exception des points 1 à 4.
7. Les dispositions du protocole spécial du 18 juin 1955 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

1. Les dispositions de l'article 3 paragraphe (2), de l'article 5 paragraphe (1) alinéas 3 et 4 et paragraphe (2), de l'article 16, de l'article 23 paragraphe (2), des articles 26, 32, 33 et de l'article 36 paragraphe (3) de la convention du 5 mai 1953.
2. Les dispositions de l'accord complémentaire du 12 mai 1953 concernant les paiements des pensions et rentes pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention du 5 mai 1953.
3. Les dispositions des n°s 2 et 3 du protocole final à l'accord complémentaire du 12 mai 1953.
4. Les dispositions de la convention du 5 mai 1953 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final à la même date.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

1. Les dispositions des articles 3 paragraphes (1), (2) et (4); 4 paragraphe (2) alinéas 4 et 5; 8 paragraphe (3); 9 deuxième et troisième phrases; 16 et 19 de la convention du 29 mars 1951.

2. Les dispositions des n^{os} 5 et 7 du protocole final à la convention du 29 mars 1951.
3. Les dispositions de l'article 3 paragraphe (2) et des articles 8 et 9 de l'accord complémentaire n^o 2 du 29 mars 1951 concernant l'assurance des travailleurs des mines et assimilés.
4. Les dispositions de l'accord complémentaire n^o 4 du 21 décembre 1956 concernant le règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurances sociales par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1^{er} septembre 1945.
5. Les dispositions de l'accord complémentaire n^o 5 du 21 décembre 1956 concernant le paiement des pensions pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention du 29 mars 1951.
6. Les dispositions de la convention du 29 octobre 1954 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final de la même date.

FRANCE — ITALIE

1. Les dispositions des articles 17 et 24 de la convention générale du 31 mars 1948.
2. Les dispositions du protocole spécial du 31 mars 1948 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.
3. Les dispositions des articles 2 et 3 de l'accord du 27 mars 1958 relatif à l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.
4. L'échange de lettres du 3 mars 1956 (prestation maladie aux travailleurs saisonniers dans les professions agricoles).

FRANCE — LUXEMBOURG

1. Les dispositions des articles 10, 11, 13 alinéas 1 et 2, et des articles 14 et 21 de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale signée à la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).
2. Les dispositions du protocole spécial du 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

FRANCE — PAYS-BAS

1. Les dispositions des articles 10, 11 et 18 de l'accord complémentaire du 1^{er} juin 1954 à la convention générale du 7 janvier 1950 (travailleurs des mines et établissements assimilés).
2. Le point a) du protocole spécial du 7 janvier 1950 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

ITALIE — LUXEMBOURG

1. Les dispositions des articles 7, 8 et 24 de la convention du 25 mai 1951.
2. Les dispositions de l'article 18 paragraphe (2) de la convention du 25 mai 1951 en tant qu'elles visent des États autres que les États membres.

ITALIE — PAYS-BAS

1. Les dispositions des articles 6 paragraphe (1), 7, 9, 20 et 33 de la convention générale du 28 octobre 1952.
2. Les dispositions de l'article 21 paragraphe (2) de la convention générale du 28 octobre 1952 en tant qu'elles visent des États autres que les États membres.

ANNEXE E

(Article 10 paragraphe (2) du règlement)

Prestations qui ne sont pas payées à l'étranger

BELGIQUE

Les pensions de vieillesse des régimes de pension des ouvriers et des employés, pour la partie qui correspond aux années d'emploi pendant lesquelles le bénéficiaire est censé, à défaut de période d'assurance, justifier de l'accomplissement d'une carrière, de quarante-cinq années ou de quarante années selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

FRANCE

Allocation aux vieux travailleurs salariés.

LUXEMBOURG

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants des employés privés pour la partie qui correspond aux périodes d'emploi antérieures à l'entrée en vigueur du régime d'assurance pension des employés privés.

PAYS-BAS

La pension visée à l'article 46 de la loi du 31 mai 1956 concernant l'assurance vieillesse générale et la partie de la pension visée à l'article 43 de cette loi.

ANNEXE F

(Article 24 paragraphe (2) du règlement)

Législations concernant les prestations d'invalidité selon les types A et B définis à l'article 24 paragraphe (1) du règlement

BELGIQUE

Est du type A la législation concernant le régime général d'invalidité, intégré dans la législation relative à l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité.

Est du type B la législation concernant le régime spécial des ouvriers mineurs et assimilés.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La législation est du type B.

FRANCE

Les législations sont du type A, à l'exception du régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

ITALIE

La législation est du type B.

LUXEMBOURG

La législation est du type B.

PAYS-BAS

La législation est du type B, à l'exception du régime de pension des mineurs en ce qui concerne les prestations en cas d'invalidité à accorder aux assurés dont l'appartenance à ce régime a pris fin après le 31 décembre 1962 et qui ont droit à une prestation en vertu de la loi intérimaire relative aux bénéficiaires de pensions d'invalidité. La prestation en cas d'invalidité à octroyer à ce groupe d'assurés au titre du régime de pension des mineurs est du type A.

ANNEXE G

(Article 50 du règlement)

I. Application de la législation allemande

A

1. Les institutions de la république fédérale d'Allemagne accordent les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles aux personnes auxquelles s'applique le règlement et qui séjournent habituellement sur le territoire d'un autre État membre, dans les cas :
 - a) où le risque s'est réalisé, soit avant, soit après la constitution de la république fédérale d'Allemagne, sur son territoire ou sur les bâtiments de mer battant pavillon allemand et dont le port d'attache était situé sur le territoire de la République fédérale ; cependant, cette disposition n'est pas applicable aux accidents du travail (maladies professionnelles) survenus sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, en relation avec un emploi qui était ou qui est exercé hors dudit territoire ;
 - b) où le risque s'est réalisé en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, en relation avec un emploi qui était ou qui est exercé sur son territoire ;
 - c) où le risque s'est réalisé avant le 1^{er} janvier 1919 en Alsace-Lorraine et où ces cas n'ont pas été pris en charge par les institutions françaises conformément à la décision du Conseil de la Société des Nations en date du 21 juin 1921 (Reichsgesetzblatt, p. 1289).
2. L'article 10 du règlement et les dispositions correspondantes des accords bilatéraux mentionnées à l'annexe D du règlement ne portent pas atteinte aux dispositions concernant les « Fremdrenten » et le paiement de prestations en cas de séjour en dehors du territoire de la république

fédérale d'Allemagne, en vertu desquelles des périodes accomplies en dehors de ce territoire ne donnent pas lieu au paiement des prestations tant que le titulaire réside en dehors de la république fédérale d'Allemagne.

B

1. Pour déterminer si des périodes qui, au regard de la législation allemande, constituent des périodes d'interruption (Ausfallzeiten) ou des périodes complémentaires (Zurechnungszeiten), doivent être prises en compte en tant que telles, les cotisations versées en vertu de la législation d'un autre État membre et l'affiliation à l'assurance-pension d'un autre État membre sont assimilées aux cotisations versées en vertu de la législation allemande et à l'affiliation à l'assurance-pension allemande.
2. La prise en compte d'une période complémentaire (Zurechnungszeit) en vertu de la législation allemande sur l'assurance-pension des travailleurs des mines est en outre subordonnée à la condition que la dernière cotisation ait été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines.

C

Si, en vertu de la législation allemande concernant l'assurance-pension, les cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire pendant les cinq premières années civiles ne sont pas à prendre en compte lors du calcul du rapport ayant existé entre la rémunération brute de l'assuré et la rémunération brute moyenne de tous les assurés, sont considérées comme les cinq premières années civiles, celles qui ont été accomplies après la première affiliation à l'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) d'un État membre.

D

1. Pour déterminer les pensions visées par les dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1957, les institutions allemandes d'assurance-pension procéderont comme suit :
 - a) Pour déterminer si le droit en cours d'acquisition est conservé ou est considéré comme conservé, les périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation allemande et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux périodes assimilées accomplies en vertu de la législation allemande ;
 - b) Pour déterminer si la condition de la densité de cotisation à 50 pour cent au moins (Halbdeckung) est remplie, est considérée comme première affiliation à l'assurance, la première affiliation à l'assurance en vertu de la législation allemande ou la première affiliation à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un autre État membre mais, en tout état de cause, la plus reculée de ces dates.
2. Pour déterminer si une pension doit être accordée en vertu des dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 1957 concernant la composition et le calcul de la pension, les cotisations qui ont été ou sont versées après le 31 décembre 1956 en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux cotisations qui ont été ou sont versées après cette date, conformément à la législation allemande.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les périodes de cotisation et les périodes assimilées qui ont été accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres,
 - a) sont prises en considération au titre de l'assurance-pension des travailleurs des mines, si les périodes ont été accomplies au titre d'une assurance correspondante ou, à défaut de cette dernière, au titre d'une autre assurance au cours d'une activité dans une entreprise minière ;

- b) sont prises en considération au titre de l'assurance-pension des ouvriers ou au titre de l'assurance-pension des employés, selon celui des deux régimes qui aurait été applicable en l'occurrence si l'intéressé avait travaillé en dernier lieu sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

4. Les cas visés au paragraphe 3 b) sont régis par les dispositions suivantes :

- a) si, aux termes de la législation allemande, l'emploi occupé ou l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, n'était pas assujéti à l'assurance obligatoire, les périodes de cotisation et assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des employés. Si, aux termes de la législation allemande, l'emploi occupé ou l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre n'était pas assujéti à l'assurance obligatoire du fait qu'il s'agissait d'emploi temporaire, les périodes de cotisation et assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des ouvriers si celle-ci avait été applicable à un emploi ou une activité de cette nature, exercé à titre non temporaire.
- b) s'il n'est plus possible de déterminer la nature de l'emploi occupé ou de l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, les périodes de cotisation et périodes assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des ouvriers.

E

S'il y a cumul d'une pension d'invalidité ou de vieillesse due en vertu de la législation allemande avec une rente d'accident due en vertu de la législation d'un autre État membre en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, on prendra en considération comme rémunération annuelle celle qui devrait être prise en considération en vertu de la législation allemande, au moment de l'accident, pour un accidenté comparable ; à cet effet, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur au lieu de résidence de l'intéressé sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, ou, s'il réside en dehors de ce territoire, les dispositions en vigueur au lieu du siège de l'institution compétente de l'assurance-pension allemande. La détermination ou le recalcul de ladite rémunération sont régis par les dispositions de la législation allemande.

F

1. Si l'application du règlement ou de règlements ultérieurs en matière de sécurité sociale entraîne des charges exceptionnelles, pour certaines institutions d'assurance-maladie, ces charges peuvent être compensées. Un fonds de compensation est créé dans ce but auprès de l'organisme de liaison en matière d'assurance-maladie, selon les modalités prévues au paragraphe 2. Il est statué sur la compensation, sur demande, par l'organisme de liaison en matière d'assurance-maladie d'un commun accord avec les autres fédérations centrales de caisses de maladie. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la compensation sont empruntées au fonds de compensation.
2. Dans les cas prévus à l'article 23 paragraphe (3) du règlement, l'organisme de liaison en matière d'assurance-maladie perçoit auprès des institutions allemandes débitrices la contre-valeur intégrale des dépenses effectuées par les institutions étrangères qui ont servi les prestations ; 25 % de ces sommes sont versés au fonds. Au cas où ces ressources seraient insuffisantes, la différence serait imputée à l'ensemble des institutions d'assurance-maladie proportionnellement au nombre moyen des affiliés pendant l'année précédente, y compris les pensionnés.

G

Aux fins d'application du règlement, les références à la république fédérale d'Allemagne s'appliquent également à Berlin-Ouest, tant en ce qui concerne le territoire que la législation.

H

Si une institution d'assurance-maladie a servi des prestations conformément à l'article 22 paragraphe (6) deuxième phrase du règlement et que ces prestations, en vertu du paragraphe (6) troisième phrase, tombent à sa charge sans que le pensionné qui en a bénéficié soit affilié à une caisse allemande de maladie, les dépenses correspondant à ces prestations lui seront remboursées, à concurrence des débours effectifs, par l'institution compétente d'assurance-pension ou par un autre organisme à désigner par l'autorité compétente. Les sommes à rembourser sont considérées comme cotisations à l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 1390 de la R.V.O. (Reichsversicherungsordnung) ou comme dépenses de l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 132 de la R.K.G. (Reichsknappschaftsgesetz).

I

Les montants à rembourser en vertu de l'article 29 paragraphe (9), sont répartis entre les institutions allemandes d'assurance-accident.

II. Application de la législation luxembourgeoise

Par dérogation à l'article 53 paragraphe (2) du règlement, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies avant le 1^{er} janvier 1946 pour la législation luxembourgeoise d'assurance-pension d'invalidité, de vieillesse ou de décès, ne seront prises en considération que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus ou recouverts conformément à cette législation ou aux conventions bilatérales en vigueur ou à conclure. Dans le cas où plusieurs conventions bilatérales doivent intervenir, seront prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées à partir de la date la plus ancienne.

III. Application de la législation néerlandaise

A

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé qui, avant l'âge de 35 ans, a été soumis à la législation d'assurance-invalidité, vieillesse, décès (pensions) d'un État membre autre que les Pays-Bas, effectue dans ce dernier pays un travail salarié ou assimilé :

- a) il n'est pas exclu de l'assurance suivant la disposition de la législation néerlandaise d'assurance-invalidité concernant l'âge maximum de 35 ans pour l'entrée dans cette assurance, à condition toutefois de ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans, de ne pas jouir d'une rémunération lui donnant le droit de demander l'exemption de l'affiliation à ladite assurance ou de ne pas être exclu de cette assurance en vertu d'une autre disposition de la législation néerlandaise ;
- b) en ce qui concerne la détermination du droit à une pension invalidité en vertu de la législation néerlandaise et le calcul de cette pension, il est censé être entré dans l'assurance-invalidité néerlandaise à l'âge de 35 ans ou, si cela est plus favorable pour l'intéressé, à l'âge auquel il est entré dans l'assurance-invalidité en vertu de la législation d'un autre État membre. L'article 372 de la loi néerlandaise sur l'invalidité n'est pas applicable.

B

Pour l'application des articles 27 et 28 du règlement, les institutions néerlandaises tiendront compte des dispositions ci-après :

- a) Pour la détermination du montant de la prestation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale, seront assimilées aux périodes d'assurance accomplies en application de cette législation, les périodes de cotisation ou de paiement de primes accomplies avant le 1^{er} janvier 1957 en application de la législation néerlandaise sur l'assurance invalidité-vieillesse-survivants (des travailleurs salariés) ;
- b) Pour la détermination du montant de la prestation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale en faveur des veuves et orphelins, seront assimilées aux périodes d'assurance accomplies en application de cette législation, les périodes de cotisation ou de paiement de primes accomplies avant le 1^{er} octobre 1959 en application de la législation néerlandaise sur l'assurance invalidité-vieillesse-survivants (des travailleurs salariés).

IV. Application de la législation française

Au sens de l'article 40 paragraphe (6) du règlement, les termes « allocations familiales » comprennent les allocations familiales proprement dites, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales.

DEUXIÈME PARTIE

Règlement n° 4 (*)

(mis à jour au 1^{er} janvier 1965)

SOMMAIRE

	Page
A. Dispositif du règlement n° 4	
Titre I : Dispositions générales	51
Titre II : Application des dispositions générales du règlement (titre I)	52
Titre III : Application des dispositions du règlement déterminant la législation applicable (titre II)	55
Titre IV : Totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées	56
Titre V : Application des dispositions particulières du règlement (titre III) ...	57
Chapitre 1 : Maladie, maternité	57
Chapitre 2 : Invalidité, vieillesse et décès (pensions)	64
Chapitre 3 : Accidents du travail et maladies professionnelles	69
Chapitre 4 : Allocation au décès	74
Chapitre 5 : Chômage	74
Chapitre 6 : Allocations familiales	75
Chapitre 7 : Dispositions financières	79
Titre VI : Dispositions diverses	82
—	
Annexe 1 : Les « autorités compétentes » définies à l'article premier alinéa (d) du règlement	84
Annexe 2 : Les « institutions compétentes » désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article premier alinéa (f) du règlement	85
Annexe 3 : Les « institutions du lieu de résidence » et les « institutions du lieu de séjour » désignées en vertu de l'article premier alinéa (i) sous-alinéa (ii) du règlement	98
Annexe 4 : Les « organismes de liaison » désignés en vertu de l'article 3 paragraphe (1) du présent règlement d'application	108
Annexe 5 : Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes	110

(*) Le règlement n° 4 a été publié au JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58; il a été modifié par les règlements:
 N° 16 — du 29. 12. 1961 — JO n° 86 du 31. 12. 1961;
 N° 8/63/CEE du 21. 2. 1963 — JO n° 28 du 23. 2. 1963;
 N° 35/63/CEE du 2. 4. 1963 — JO n° 62 du 20. 4. 1963;
 N° 36/63/CEE du 2. 4. 1963 — JO n° 62 du 20. 4. 1963 et troisième partie du présent recueil;
 N° 73/63/CEE du 11. 7. 1963 — JO n° 112 du 24. 7. 1963;
 N° 130/63/CEE du 18. 12. 1963 — JO n° 188 du 28. 12. 1963;
 N° 1/64/CEE du 18. 12. 1963 — JO n° 1 du 8. 1. 1964;
 N° 2/64/CEE du 18. 12. 1963 — JO n° 5 du 17. 1. 1964;
 N° 24/64/CEE du 10. 3. 1964 — JO n° 47 du 18. 3. 1964;
 N° 108/64/CEE du 30. 7. 1964 — JO n° 127 du 7. 8. 1964.

(Des rectificatifs ont été publiés aux JO nos 42 du 24. 4. 1961, p. 831/61 (4 langues), 111 du 6. 11. 1962, p. 2614/62, 27 du 20. 2. 1963, p. 373/63 (langue allemande) et 146 du 25. 9. 1964, p. 2371/64 (langue néerlandaise).

Ces modifications ont été introduites dans le texte. Les visas et considérants sont reproduits après le dispositif du règlement n° 4.

	Page
Annexe 6 : Les dispositions visées à l'article 6 paragraphe (2), à l'article 12 paragraphe (7) et aux articles 41 et 81 du présent règlement d'application	116
Annexe 7 : Prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial	118
Annexe 8 : Banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application	120
Annexe 9 : Régimes généraux et régimes spéciaux	121
—	
B. Visas et considérants des règlements nos 3 et 4 et des règlements modificateurs :	
Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	125
Règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	125
Règlement n° 16 portant modification des dispositions des articles 20 paragraphe (2), 40 paragraphe (5) et 42 paragraphe (3) du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	126
Règlement n° 8/63/CEE du Conseil portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3	127
Règlement n° 35/63/CEE du Conseil complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés)	128
Règlement n° 73/63/CEE du Conseil modifiant et complétant certaines dispositions des règlements nos 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis)	128
Règlement n° 130/63/CEE du Conseil portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du règlement n° 4	129
Règlement n° 1/64/CEE du Conseil portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins)	130
Règlement n° 2/64/CEE du Conseil complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers)	130
Règlement n° 24/64/CEE du Conseil portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays)	131
Règlement n° 108/64/CEE du Conseil portant suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur	131

**A. Dispositif du règlement n° 4 du Conseil
fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de l'application du règlement n° 3 et du présent règlement d'application,

— le terme « règlement » désigne le règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

— le terme « règlement d'application » désigne le présent règlement,

— le terme « travailleur » désigne le travailleur salarié ou assimilé auquel le règlement est applicable conformément aux dispositions de son article 4.

Article 2

(1) Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application du règlement et du présent règlement d'application sont établis par la Commission administrative instituée à l'article 43 du règlement. Ces modèles sont rédigés en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise.

(2) La Commission administrative peut réunir à l'intention des autorités compétentes de chaque État membre toutes informations sur les dispositions des législations nationales auxquelles s'applique le règlement, notamment celles concernant :

(a) les personnes considérées comme « membres de famille » définis à l'article premier alinéa (n) du règlement ;

(b) les personnes considérées comme « survivants » définis à l'article premier alinéa (o) du règlement ;

(c) les périodes considérées comme « périodes d'assurance » définies à l'article premier alinéa (p), du règlement ;

(d) les périodes considérées comme « périodes assimilées » aux périodes d'assurance ou aux périodes d'emploi, définies à l'article premier alinéa (r) du règlement ;

(e) les clauses de réduction ou de suspension visées au paragraphe (2) de l'article 11 du règlement ;

(f) les montants des allocations familiales ;

(g) les prestations ou fractions de prestations prévues à l'article 28 paragraphe (1) du présent règlement d'application.

(3) La Commission administrative prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Article 3

(1) Les autorités compétentes peuvent désigner les organismes de liaison, qui communiquent directement les uns avec les autres.

(2) Toute institution d'un État membre et toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un État membre peut s'adresser à l'institution d'un autre État membre par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 4

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11 paragraphe (2), de l'article 28 paragraphe (3), de l'article 40 paragraphe (2), et de l'article 42 paragraphe (3) du règlement, le cours applicable aux conversions à effectuer d'une monnaie à l'autre est le cours officiel de change tel qu'il est fixé entre les États membres intéressés. Toutefois, dans le cas où un tel cours n'est pas fixé, la Commission administrative détermine les modalités de la conversion. La Commission administrative précise, en ce qui concerne les diverses prestations, la date à prendre en considération pour déterminer ledit cours du change.

Article 5

(1) Sont énumérés, pour chaque État membre, aux annexes du présent règlement d'application :

(a) la ou les « autorités compétentes » définies à l'article premier alinéa (d) du règlement (annexe 1) ;

(b) les « institutions compétentes » désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article premier alinéa (f) du règlement (annexe 2) ;

(c) les « institutions du lieu de résidence » et les « institutions du lieu de séjour » désignées en vertu de l'article premier, alinéa (i) sous-alinéa (ii) du règlement (annexe 3) ;

(d) le ou les « organismes de liaison » désignés en vertu de l'article 3 paragraphe (1) du présent règlement d'application (annexe 4) ;

(e) *) les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12 paragraphes (4) et (5), de l'article 21 paragraphe (1), de l'article 24 paragraphe (1), de l'article 31 paragraphe (1) alinéa (d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe (2), de l'article 65, de l'article 67 paragraphe (2), de l'article 68 paragraphe (2), de l'article 71 paragraphe (2), de l'article 72, de l'article 74 paragraphe (3), et de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application (annexe 5) ;

(f) les dispositions visées à l'article 6 paragraphe (2), à l'article 12 paragraphe (7), à l'article 41 paragraphe (3), et à l'article 81 du présent règlement d'application (annexe 6) ;

(g) les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial (annexe 7) ;

(h) les noms et sièges des banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application (annexe 8) ;

(i) les régimes généraux et les régimes spéciaux (annexe 9).

(2) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ayant conclu des arrangements dont certaines dispositions sont énumérées dans l'annexe 6 prévue au paragraphe précédent peuvent apporter à cette annexe les amendements qu'elles considèrent nécessaires, en les communiquant à la Commission administrative. Toute autorité compétente apporte aux autres annexes visées au paragraphe précédent les modifications nécessaires en ce qui concerne son propre pays ; elle communique ces modifications ainsi que leur date d'entrée en vigueur à la Commission administrative. Les modifications des annexes qui résultent de l'adoption d'une nouvelle législation sont communiquées à la Commission administrative dans un délai de trois mois à partir de la publication de cette législation. La Commission administrative notifie les modifications communiquées par les autorités compétentes des États membres intéressés aux auto-

rités compétentes des autres États membres et au président du Conseil de la Communauté économique européenne.

(3) Les annexes visées au paragraphe (1) du présent article, y compris les modifications qui leur seront éventuellement apportées, font partie intégrante du présent règlement d'application.

Observations

(Article 5)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} février 1964 (cf. article 3 du règlement n° 1/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 1 du 8 janvier 1964) le texte initial rédigé comme suit :

(e) les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12 paragraphes (4) et (5), de l'article 21 paragraphe (1), de l'article 24 paragraphe (1), de l'article 31 paragraphe (1) alinéa (d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe (2), de l'article 65, de l'article 67 paragraphe (2), de l'article 68 paragraphe (2), de l'article 71 paragraphe (2), de l'article 72, de l'article 74 paragraphe (3), et de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application (annexe 5) ;

TITRE II

APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT (TITRE I)

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT

Article 6

(1) Les dispositions du présent règlement d'application se substituent à celles des arrangements relatifs à l'application des conventions visées à l'article 5 du règlement, à l'exception des dispositions des arrangements relatifs à l'application des dispositions visées à l'article 6 paragraphe (2) alinéas (a) et (b)*) dudit règlement.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, restent applicables les dispositions des arrangements relatifs à l'application des dispositions visées à l'annexe D du règlement, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe 6 du présent règlement d'application.

Observations

(Article 6)

- *) La référence à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 6 du règlement n° 3 a été supprimée par l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 — JO n° 62 du 20 avril 1963.

Cette suppression a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 26 du règlement n° 36/63/CEE précité et article 4 du règlement n° 3/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT

Article 7

- (1) En vue de l'admission à l'assurance facultative continuée pour les cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) selon l'article 9 du règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) si l'intéressé remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance facultative continuée sous plusieurs régimes concernant lesdites branches et s'il n'a pas été assujéti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes après sa dernière entrée sur le territoire de l'État membre où il réside, il ne peut bénéficier de l'assurance facultative continuée que dans le régime qui aurait été compétent si l'intéressé avait occupé sur le territoire dudit État membre l'emploi entraînant l'assujettissement à l'assurance pension qu'il a occupé en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre ;

(b) dans le cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujettissement à l'assurance obligatoire selon la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé réside, ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature dudit emploi, l'autorité compétente de cet État membre détermine le régime sous lequel l'assurance peut être continuée à titre facultatif.

- (2) En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée selon l'article 9 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution en cause de l'État membre sur le territoire duquel il réside une attestation relative aux périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un ou de

plusieurs des autres États membres, dans la mesure où la prise en compte de ces périodes est nécessaire. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par la ou les institutions auprès desquelles il a accompli les périodes à prendre en compte.

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT

Article 8

Pour l'octroi des allocations au décès, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre, le droit à l'allocation au décès acquis en vertu de la législation de ce pays est maintenu, tandis que s'éteint celui acquis en vertu de la législation d'un autre ou d'autres États membres.

(b) En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre alors que le droit à l'allocation au décès est acquis en vertu des législations de deux ou plusieurs des autres États membres ou en cas de décès survenu hors du territoire des États membres alors que ce droit est acquis en vertu des législations de deux ou plusieurs États membres, le droit est maintenu au titre de la législation de l'État membre en vertu de laquelle le défunt a accompli sa dernière période d'assurance, tandis que s'éteint celui acquis en vertu de la législation de l'autre ou des autres États membres.

(c) Si le travailleur, à la date de son décès, était assuré obligatoirement en vertu de la législation d'un État membre et volontairement au titre d'une législation d'un ou de plusieurs des autres États membres, les droits acquis en vertu de l'assurance obligatoire ainsi que de l'assurance volontaire ou facultative continuée sont maintenus.

Article 9

- (1) Lorsque, dans le cas où un bénéficiaire d'une prestation due en vertu de la législation d'un État membre a droit aussi à une prestation en vertu de la législation d'un autre État membre, l'application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement entraînerait la réduction ou la suspension des deux prestations, chacune d'entre elles ne peut être ni réduite ni suspendue pour un montant supérieur à la moitié du montant sur lequel porte la réduction ou la suspension en vertu de la

législation selon laquelle elle est due. Lorsque, dans le cas où un bénéficiaire a droit à la fois à trois ou plusieurs prestations, l'application des dispositions susmentionnées entraînerait la réduction ou la suspension concomitante de ces prestations, chacune d'entre elles ne peut être ni réduite ni suspendue pour un montant supérieur à celui obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction ou la suspension en vertu de la législation selon laquelle elle est due par le nombre des prestations auxquelles le bénéficiaire a droit.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement, lorsque l'application des dispositions de la première phrase du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement entraînerait la réduction ou la suspension d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidée en vertu des dispositions de l'article 28 du règlement par l'institution d'un État membre, cette institution ne prend en compte, pour la réduction ou pour la suspension, qu'une fraction des prestations ou des revenus ou rémunérations entraînant la réduction ou la suspension. Cette fraction est déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement ; lors du calcul du montant « pour ordre », selon ladite disposition, la prestation ou le revenu ou la rémunération entraînant la réduction ou la suspension de la pension ne doivent pas être pris en considération.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement, l'institution d'un État membre qui applique les clauses de réduction ou de suspension prévues par sa propre législation demande à l'institution compétente de l'un ou de plusieurs des autres États membres de lui fournir les renseignements nécessaires.

(4) *) Si, au cours de la même période, des allocations familiales sont dues à deux personnes pour un même enfant, en vertu de la législation du pays d'emploi du travailleur et de celle du pays de résidence de l'enfant, les dispositions concernant le cumul des droits aux allocations familiales, qui sont prévues par la législation du pays où l'enfant réside, sont applicables. A cette fin, le droit aux allocations familiales dues en vertu de la législation du pays d'emploi du travailleur est pris en compte comme s'il s'agissait d'un droit acquis en vertu de la législation du pays de résidence de l'enfant.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans le cas où les allocations familiales sont dues en vertu de la législation du pays

de résidence de l'enfant en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

(5) **) Si un travailleur a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation pour chaque journée d'emploi accomplie sur le territoire de l'État considéré et chaque journée assimilée par la législation applicable, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles ;

(b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.

Observations

(Article 9)

*) Le deuxième alinéa a été ajouté au paragraphe (4) par l'article 7 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

**) Ce texte remplace (cf. article 7 du règlement n° 73/63/CEE précité) le texte initial rédigé comme suit :

(5) Si un travailleur qui a bénéficié des allocations familiales en vertu de la législation d'un État membre se rend, au cours du même mois civil, sur le territoire d'un autre État membre, les allocations familiales auxquelles il pourrait prétendre en vertu de la législation de ce dernier État sont diminuées du montant de celles qu'il a touchées en vertu de la législation du premier État.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 10

Si les dispositions de la législation d'un État membre prévoient qu'une prestation de sécurité sociale, en cas de cumul avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'un emploi, est supprimée, ou que le droit à une prestation de sécurité sociale n'existe pas aussi longtemps que la personne intéressée exerce une activité rémunérée, ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit de revenus perçus sur le territoire d'un autre État membre ou d'une activité rémunérée exercée sur ledit territoire.

TITRE III

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (TITRE II)

APPLICATION DES ARTICLES 12 A 15 DU RÈGLEMENT

Article 11 *)

(1) Dans le cas visé à la première phrase de l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation demeure applicable remet au travailleur, si les conditions requises sont remplies, un certificat de détachement attestant qu'il reste soumis à cette législation.

Si la durée de travail se prolonge au delà de douze mois, l'accord prévu à la seconde phrase de l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement doit être demandé par l'employeur.

(2) Lorsque la législation allemande est applicable, en vertu de l'article 13 alinéa (b) ou (c) du règlement, à un travailleur dont l'employeur ne se trouve pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ladite législation doit être appliquée comme si ce travailleur était occupé au lieu de sa résidence.

Observations

(Article 11)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} avril 1964 (cf. article 2 du règlement n° 24/64/CEE du Conseil du 10 mars 1964 — JO n° 47 du 18 mars 1964) le texte initial rédigé comme suit :

Dans les cas visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation est applicable remet au travailleur un certificat attestant qu'il est soumis à cette législation. Si la durée de l'occupation temporaire se prolonge au delà de douze mois, l'accord prévu à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement doit être demandé par l'employeur.

Article 12

(1) Le droit d'option prévu au paragraphe (2) de l'article 14 du règlement doit être exercé pour la première fois dans les trois mois comptés à partir de la date à laquelle le travailleur est entré en service dans le poste diplomatique ou consulaire, ou au service personnel d'agents de ce poste. L'option prend effet à la date à laquelle elle est exercée. Aussi longtemps que le droit d'option n'est pas exercé, les dispositions du paragraphe (1) de l'article 14 du règlement restent applicables.

(2) Lorsque le travailleur exerce de nouveau son droit d'option à la fin d'une année civile, l'option prend effet au premier jour de l'année civile suivante.

(3) Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire, ou par un agent de ce poste, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement d'application, le délai de trois mois visé au paragraphe (1) du présent article court à partir de cette date, et la législation choisie devient applicable à l'expiration de ce délai.

(4) Pour l'exercice du droit d'option, le travailleur adresse, en informant en même temps son employeur, une demande à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont il désire que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

(5) Dans le cas où le travailleur désire que la législation de son pays d'origine lui soit appliquée, l'institution désignée par l'autorité compétente de ce pays lui remet un certificat attestant qu'il est soumis, pendant qu'il est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire en question, ou par un agent de ce poste, à la législation de son pays d'origine.

(6) Si le travailleur a opté pour l'application de la législation allemande, les dispositions mention-

nées à l'annexe B alinéas (a), (b), (f) et (g) du règlement, sous le titre « République fédérale d'Allemagne », sont appliquées comme si le travailleur était occupé au lieu où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège.

(7) Les exceptions aux dispositions des articles 12 à 14 du règlement, admises par les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres et appliquées au jour précédant l'entrée en vigueur dudit règlement, restent applicables, pour autant que les textes visant ces exceptions soient énumérés dans l'annexe 6 du présent règlement d'application.

TITRE IV

TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE ET PÉRIODES ASSIMILÉES

Article 13

(1) La totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées visée aux articles 16 et 27, à l'article 32 paragraphe (1), et à l'article 33 paragraphe (1) du règlement s'effectue conformément aux règles suivantes :

(a) aux périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des États membres s'ajoutent les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des autres États membres, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation du premier État ; lorsqu'un intéressé demande des pensions d'invalidité, de vieillesse ou de décès à la charge des institutions compétentes de deux ou plusieurs États membres, cette règle est appliquée séparément par l'institution compétente de chaque État ;

(b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte ;

(c) lorsqu'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la légis-

lation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte ;

(d) toute période assimilée, prévue à la fois par les législations de deux ou plusieurs États membres, n'est prise en compte que par l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire, en dernier lieu avant ladite période : lorsque l'assuré n'a pas été soumis, à titre obligatoire, à une législation de l'un des États membres, avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après la période en question ;

(e) dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes ont été accomplies en vertu de la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre, et il en est tenu compte, en vue de la totalisation des périodes, dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération ;

(f) si, d'après la législation d'un État membre, la prise en compte de certaines périodes d'assurance ou périodes assimilées est subordonnée à la condition qu'elles aient été accomplies au cours d'un délai déterminé, cette condition est également applicable à de telles périodes accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre.

(2) Les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies par des travailleurs salariés ou assimilés au titre de régimes de sécurité sociale d'un État membre auxquels ne s'applique pas de règlement, mais qui sont prises en compte au titre d'un régime auquel le règlement est applicable, sont considérées comme périodes d'assurance ou périodes assimilées à prendre en compte pour la totalisation.

(3) Si, dans le cas visé à la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 27 du règlement, un État membre ne possède pas de régime général, les périodes d'assurance sont prises en compte dans le régime applicable aux ouvriers.

(4) Lorsque les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre sont exprimées dans des unités différentes de celles utilisées dans la législation d'un autre État membre, la conversion nécessaire pour la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :

(a) un jour est équivalent à huit heures et inversement ;

(b) six jours sont équivalents à une semaine et inversement ;

(c) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement ;

(d) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;

(e) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et mois sont convertis en jours ;

(f) l'application des règles visées aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) précédents ne peut conduire à retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

(5) Si, en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée conformément à la législation d'un État membre en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) ne sont pas prises en compte, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à majorer les prestations dues en vertu de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul de prestations dues au titre d'une telle assurance.

en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il était occupé en dernier lieu immédiatement avant la date de sa dernière entrée sur le territoire du premier État.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant ladite date. Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel il s'est rendu demande à l'institution susvisée d'établir et de lui transmettre l'attestation.

(3) Dans le cas où les périodes indiquées sur l'attestation ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux conditions requises par la législation du pays compétent et si le travailleur a accompli antérieurement des périodes d'assurance ou périodes assimilées au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie à l'attestation relative à ces périodes, dans la mesure où il est nécessaire de les prendre en compte.

(4) Lorsque le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 17 du règlement s'est vu reconnaître, pour lui ou un membre de sa famille, le droit aux prothèses, au grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance par l'institution compétente du pays où le travailleur était assuré en dernier lieu avant son entrée sur le territoire de l'autre État membre, ces prestations sont à la charge de cette institution, même si elles sont effectivement fournies après son départ.

TITRE V

APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT (TITRE III)

Chapitre I

Maladie, maternité

APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT

Article 14

(1) Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées, le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 17 du règlement est tenu de présenter à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel il s'est rendu une attestation relative aux périodes accomplies

Article 15

(1) * Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (3) de l'article 17 du règlement, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence ou de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, prouvant qu'il a droit à ces prestations et indiquant notamment la durée maximum pendant laquelle elles peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu de résidence ou de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 19 du règlement sont applicables par analogie.

(3) Les prestations en nature font l'objet d'un remboursement à l'institution qui les a servies, suivant les modalités prévues pour le rembourse-

ment des prestations servies en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement.

(4) **) Aux fins de l'octroi des prestations en espèces prévues au paragraphe (3) de l'article 17 du règlement les dispositions des paragraphes (1), (2) première phrase, et (3) à (5) de l'article 20 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Observations

(Article 15)

*) Ce texte remplace (cf. article 8 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (3) de l'article 17 du règlement, le travailleur présente à l'institution du lieu de sa résidence une requête par laquelle l'institution qui prend les prestations en nature à sa charge demande à la première institution de les servir, en indiquant notamment la durée maximum pendant laquelle elles peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas cette requête, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'autre institution pour l'obtenir.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

**) Le paragraphe (4) a été ajouté par l'article 8 du règlement n° 73/63/CEE précité.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE (2) DU RÈGLEMENT

Article 16

(1) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (2) de l'article 18 du règlement, le travailleur présente à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée par l'institution du lieu de résidence de ces membres de la famille. Chaque attestation est valable pendant les douze mois suivant la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée ; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. Le travailleur est tenu de notifier sans délai à l'institution compétente toute modification à apporter à l'attestation. Une telle modification prend effet à partir du jour où elle est survenue.

(3) L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente en vue d'exercer un recours contre le travailleur qui a obtenu indûment des prestations pour n'avoir pas procédé aux notifications prévues au paragraphe (2) du présent article.

APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

Article 17

(1) Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui l'accompagnent lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que celui du pays compétent, le travailleur visé à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement présente à l'institution du lieu de séjour l'attestation visée à l'article 11 du présent règlement d'application.

(2) Lorsque le travailleur a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions de l'ouverture du droit aux prestations, et, si l'état du travailleur vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour est tenue de servir ces prestations.

(3) L'institution du lieu de séjour s'adresse, dans un délai de trois jours, à l'institution compétente pour savoir si les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux sont remplies et la durée de la période pendant laquelle ces soins peuvent être accordés. Elle accorde les soins médicaux jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant trente jours.

(4) L'institution compétente vérifie si les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux sont remplies et fait connaître sa décision à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande visée au paragraphe précédent. Si cette décision est affir-

mative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximum d'octroi des soins médicaux telle qu'elle est prévue dans la législation du pays compétent, et, dans ce cas, l'institution du lieu de séjour continue d'accorder les soins médicaux.

(5) Au lieu de l'attestation prévue à l'article 11 du présent règlement d'application, le travailleur visé au paragraphe (1) du présent article peut présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation par laquelle l'institution compétente certifie que le travailleur remplit les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux au cours de son séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent et indique notamment la durée maximum d'octroi des soins médicaux telle qu'elle est prévue dans la législation du pays compétent. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.

(6) Les prestations servies en vertu de la présomption visée au paragraphe (2) du présent article font l'objet du remboursement prévu au paragraphe (2) de l'article 23 du règlement. L'institution du lieu de séjour prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

Article 18

(1) Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, tout travailleur, à l'exception de ceux visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, présente à l'institution du lieu de séjour une attestation, délivrée par l'institution compétente si possible avant le début du séjour temporaire du travailleur sur le territoire de l'État membre en question, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent règlement d'application, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.

Article 19

(1) Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 19 du règlement, les dispositions suivantes :

(2) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation ; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

(3) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées au paragraphe (5) de l'article 19 du règlement est subordonné, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour avise immédiatement ladite institution.

(4) La Commission administrative établit une liste des prestations visées au paragraphe (5) de l'article 19 du règlement.

Article 20

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 19 du règlement est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant, si la législation du pays où il se trouve le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays où il se trouve ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente. Aussitôt que possible et en tout cas dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur s'est adressé à l'institution du lieu de séjour, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins contrôleurs. Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité du travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les trois jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de séjour si le travailleur peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays où il se trouve.

(2) Lorsque le médecin-contrôleur constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie au travailleur la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente. En ce qui concerne les travailleurs autres que ceux visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, si le médecin-contrôleur constate que leur état de santé n'empêche pas leur retour dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour leur notifie immédiatement cet avis médical et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

(3) L'institution du lieu de séjour procède au contrôle administratif du travailleur visé au paragraphe (1) du présent article comme s'il s'agissait de son propre assuré.

(4) L'institution compétente verse les prestations en espèces par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de séjour. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord. Dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

(5) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent décider l'échange d'autres informations.

Article 21

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé au paragraphe (2) de l'article 19 du règlement est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation, la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente adresse une copie de cette attestation à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de la nouvelle résidence du travailleur. L'institution compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur, et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation, lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

(2) Aux fins du service des prestations par l'institution de la nouvelle résidence du travailleur, les

dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 et celles de l'article 20 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

(3) L'institution de la nouvelle résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La continuation de la prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles. Des modalités d'application détaillées peuvent être prévues par des arrangements bilatéraux.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

(5) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. La même procédure est applicable lorsque l'institution du lieu de résidence constate que l'hospitalisation doit prendre fin. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

(6) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

(7) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise de travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(8) *) Les dispositions du présent article sont applicables par analogie au travailleur et aux membres de la famille qui vont se faire soigner sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent sans pour autant y transférer leur résidence,

ainsi qu'au travailleur saisonnier qui rentre se faire siogner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence.

Observations

(Article 21)

*) Le paragraphe (8) a été ajouté par l'article 8 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT

Article 22

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille. Si ceux-ci sont déjà bénéficiaires des mêmes prestations en raison de leur appartenance à la famille d'un assuré occupé dans le pays de leur résidence, les prestations restent à la charge de l'institution de ce pays.

(2) En outre, les membres de la famille, lorsqu'ils ont besoin de prestations en nature, sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence :

(a) soit le récépissé du versement des allocations familiales effectué au titre de la législation du pays compétent pour le mois civil précédent, ou, si l'institution compétente procède par trimestre civil, au cours du trimestre civil précédent, soit l'attestation par laquelle l'employeur ou l'institution compétente certifie que le travailleur a été occupé ou assuré dans le pays compétent au cours du mois civil précédent ; l'une ou l'autre de ces dernières attestations est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir du dernier jour du mois civil ou du trimestre civil considéré ;

(b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur tel qu'une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de son salaire, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales au titre de la législation du pays compétent, ou d'un conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle ; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent convenir que la procédure suivante se substitue à celle visée aux dispositions du paragraphe (1) première phrase et du paragraphe (2) alinéa (a) du présent article :

(a) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives suivantes :

- (i) une attestation délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution compétente, certifiant l'existence du droit aux prestations en nature du travailleur. Cette attestation est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié à l'institution du lieu de résidence l'annulation de ladite attestation ;
- (ii) les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(b) L'institution du lieu de résidence confirme à l'institution compétente que les membres de la famille ont droit à prestations en vertu de la législation appliquée par la première institution, en indiquant leurs noms.

(c) L'octroi des prestations en nature aux membres de la famille est subordonné à la validité de l'attestation visée à l'alinéa (a) (i) du présent paragraphe. En outre, les documents visés au paragraphe (2) alinéa (b) doivent être présentés.

Les accords conclus seront communiqués à la Commission administrative.

(4) Le travailleur ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de ces derniers de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit des membres de la famille aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi du

travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente peut également informer l'institution du lieu de résidence des membres de la famille de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations du travailleur.

(5) L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander, en tout temps, à l'institution compétente de lui fournir des renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations du travailleur.

(6) L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

(7) Si l'institution compétente est une institution belge, les dispositions suivantes se substituent à celles du paragraphe (2) du présent article.

Les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence :

(a) lorsque la famille comprend un enfant ouvrant droit aux allocations familiales, chaque mois le récépissé du versement des allocations familiales effectué au titre de la législation belge pour le mois civil précédent ; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant le mois civil suivant ;

(b) dans les autres cas, chaque trimestre, un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur, tel qu'une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de son salaire, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales au titre de la législation du pays compétent ; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance.

(8) *) La procédure prévue au paragraphe (3) du présent article est applicable, sans que des accords soient nécessaires à cet effet, aux membres de la famille du travailleur qui a sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent ; toutefois, lorsque l'attestation prévue à l'alinéa (a) (i) dudit paragraphe (3) est délivrée par une institution compétente française, elle n'est valable que pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance et elle doit être renouvelée tous les trois mois à la demande du travailleur.

Dans le cas où le travailleur a la qualité de saisonnier, ladite attestation est d'un modèle spécial,

fixé par la Commission administrative, et elle est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente n'ait notifié son annulation entre-temps à l'institution du lieu de résidence. Le document visé à l'alinéa (b) du paragraphe (2) du présent article est également valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier.

(9) *) Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (8) premier alinéa du présent article sont applicables par analogie au travailleur visé au paragraphe (6) de l'article 20 du règlement. En outre, aux fins de l'octroi des prestations en espèces à ce travailleur dans le pays de résidence, les dispositions des paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 20 et des paragraphes (5) à (7) de l'article 21 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Observations

(Article 22)

*) Les paragraphes (8) et (9) ont été ajoutés par l'article 8 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963.

Ces modifications ont pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 23

Dans le cas visé au paragraphe (4) de l'article 20 du règlement, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille ayant transféré sa résidence sur le territoire du pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service de prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT

Article 24

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (2) de l'article 22 du règlement est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en produi-

sant une attestation par laquelle la ou les institutions débitrices de sa ou de ses pensions ou rentes indiquent la nature de la pension ou de la rente due et font connaître s'il a droit ou non, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature en vertu de la législation au titre de laquelle la pension ou la rente est due. L'institution qui a établi l'attestation transmet le double de celle-ci à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence.

(2) L'organisme mentionné au paragraphe précédent ou, à défaut, l'institution du lieu de résidence vérifie si le titulaire aurait droit, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente de même nature en vertu de la législation du pays de sa résidence, et aussi sur la foi des attestations produites selon le paragraphe précédent du présent article, s'il a le même droit, au moins en vertu de l'une des législations au titre desquelles la pension ou la rente est due.

(3) Si ces conditions sont remplies, l'institution du lieu de résidence est tenue de servir les prestations en nature au titulaire d'une pension ou d'une rente et aux membres de sa famille résidant dans le même pays, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 du présent règlement d'application qui sont applicables par analogie ; dans ce cas, l'institution à la charge de laquelle les prestations sont servies est considérée comme l'institution compétente .

(4) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente a besoin de prestations en nature, il est tenu de prouver à l'institution du lieu de sa résidence qu'il a toujours droit à ladite pension ou rente, en produisant le récépissé du dernier versement de la pension ou de la rente.

(5) En outre, le titulaire d'une pension ou d'une rente est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de sa pension ou de sa rente et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille. Les institutions débitrices des pensions ou rentes peuvent également informer l'institution du lieu de résidence du titulaire des pensions ou rentes de tous les changements visés ci-dessus.

(6) Si le titulaire d'une pension ou d'une rente exerce une activité entraînant son assujettissement

au régime d'assurance maladie-maternité en vertu de la législation du pays de sa résidence, les dispositions du règlement et du présent règlement d'application concernant les droits du travailleur et des membres de sa famille aux prestations en nature sont applicables, pour autant que le titulaire puisse prétendre à ces prestations du chef de son activité.

Article 25

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (5) de l'article 22 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de leur résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille d'un titulaire d'une pension ou d'une rente ainsi qu'une attestation analogue à celle visée au paragraphe (1) de l'article 24 du présent règlement d'application.

(2) En outre, les membres de la famille, lorsqu'ils ont besoin de prestations en nature, sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence :

(a) l'attestation par laquelle l'institution du lieu de résidence du chef de la famille certifie que celui-ci a droit pour lui-même et pour les membres de sa famille aux prestations en nature ; cette attestation est valable pour l'ouverture du droit à ces prestations pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance ;

(b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du titulaire, notamment une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de sa pension ou rente, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 42 du règlement, ou d'un conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle ; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance.

(3) L'institution du lieu de résidence du titulaire d'une pension ou d'une rente informe l'institution du lieu de résidence des membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des mem-

bres de la famille peut demander, en tout temps, à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir ces renseignements.

(4) Les membres de la famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier leur droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de leur résidence.

(5) La disposition du paragraphe (5) de l'article 22 du présent règlement d'application est applicable par analogie.

(6) Si le titulaire d'une pension ou d'une rente exerce une activité entraînant son assujettissement au régime d'assurance maladie-maternité en vertu de la législation du pays de sa résidence, les dispositions du règlement et du présent règlement d'application concernant les droits du travailleur et des membres de sa famille aux prestations en nature sont applicables, pour autant que le titulaire puisse prétendre à ces prestations du chef de son activité.

Article 26

(1) Pour bénéficier des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (6) de l'article 22 du règlement présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution du lieu de sa résidence, si possible, avant le début de son séjour temporaire sur le territoire de l'État membre en question, prouvant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le titulaire ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.

(2) Lorsque les prestations en nature servies ne sont pas à la charge de l'institution du lieu de séjour, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 du présent règlement d'application sont applicables par analogie; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente est considérée comme l'institution compétente.

Article 27

Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille

du titulaire de pension ou de rente lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de leur résidence.

Chapitre 2

Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

APPLICATION DES ARTICLES 26 À 28 DU RÈGLEMENT

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées (dispositions complémentaires)

Article 28

(1) Lorsque la législation de l'un des États membres subordonne l'octroi de certaines prestations ou fractions de prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un emploi déterminé, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies dans le même emploi en vertu des législations des autres États membres.

(2) Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des États membres n'atteignent pas, dans leur ensemble, six mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation; dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part des autres États membres, mais elles ne le sont pas pour déterminer le montant dû au prorata, selon l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation du premier État, sur la base des seules périodes accomplies sous sa législation.

Article 29

(1) Pour le calcul des prestations en vertu de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement, l'ensemble des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies conformément aux dispositions des législations des États membres auxquelles l'assuré a été soumis est pris en compte, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 du présent règlement d'application, à l'exception de l'alinéa (a) du paragraphe (1) dudit article.

(2) Si le calcul du montant dû au prorata, effectué selon les règles visées à l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement donne un résultat égal au montant calculé directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation d'un seul État membre, l'institution compétente de cet État membre peut appliquer cette deuxième méthode de calcul. La Commission administrative précisera les législations et les catégories de prestations pour lesquelles cette dernière méthode est applicable.

(3) Lorsque des cotisations sont versées pour une période déterminée au titre de la législation de l'assurance obligatoire invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un État membre autre que la république fédérale d'Allemagne, des cotisations complémentaires destinées à ouvrir droit à des prestations complémentaires au sens de la législation allemande peuvent également être versées pour la même période.

Introduction et instruction des demandes de prestations

Article 30

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 26 à 28 du règlement, le travailleur ou le survivant d'un travailleur est tenu d'adresser sa demande à l'institution du lieu de résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.

(2) Toutefois, lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur réside sur le territoire d'un État membre autre que l'un de ceux sous la législation desquels le travailleur a accompli des périodes d'assurance, il peut adresser sa demande soit à l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu, soit à l'institution du lieu de sa résidence, qui transmet la demande à ladite institution compétente en lui faisant connaître la date à laquelle elle a été introduite ; cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande au sens de la législation applicable.

(3) Lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur réside sur le territoire d'un pays qui n'est pas État membre sollicite le bénéfice d'une prestation en vertu des articles 26 à 28 du règlement, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres sous la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu.

Article 31

(1) Aux fins de l'introduction des demandes conformément aux dispositions de l'article précédent, les règles suivantes sont applicables :

(a) La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur les formulaires prévus par la législation du pays de résidence ou de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande doit être adressée ou transmise en vertu des dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 30 du présent règlement d'application.

(b) L'exactitude des renseignements donnés par le demandeur doit être établie par des pièces officielles jointes au formulaire, ou doit être confirmée par les organes autorisés du pays de résidence du demandeur.

(c) Le demandeur précise, dans la mesure du possible, dans le formulaire, soit la ou les institutions d'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) de chacun des États membres auprès desquelles le travailleur a été assuré, soit le ou les employeurs auprès desquels ledit travailleur a été occupé sur le territoire desdits États.

(d) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (4) de l'article 26 et de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement, le demandeur est tenu de présenter une attestation relative aux membres de sa famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution qui détermine la prestation. Les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation est délivrée par l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence des membres de la famille ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du pays de résidence de ceux-ci.

(e) Aux fins de l'application de l'alinéa (d) du présent paragraphe lorsque les membres de la famille résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution qui détermine la prestation et que la législation applicable à l'institution en cause exige que les membres de la famille habitent sous le même toit que le titulaire de la pension, la preuve que ces membres de la famille sont à la charge principale du titulaire de la pension doit être apportée par la production de documents établissant que le travailleur transmet régulièrement une partie de son salaire aux personnes qui

réclament cette qualité ; lorsque, parmi les membres de la famille, se trouvent des enfants du travailleur, la preuve qu'ils se trouvent à sa charge principale est établie par la production de documents établissant que l'un ou plusieurs de ces enfants sont bénéficiaires d'allocations familiales.

(2) Lorsqu'une demande de prestation d'invalidité a été introduite, les institutions compétentes de chaque État membre font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les institutions d'un autre État membre, aux fins de l'évaluation du degré d'invalidité, mais conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen du demandeur par un médecin de leur choix.

Article 32

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du présent règlement d'application est instruite par l'institution compétente à laquelle elle a été adressée ou transmise selon les dispositions de l'article 30 susvisé. Cette institution est désignée ci-après par le terme « institution d'instruction ».

Article 33

(1) Pour l'instruction des demandes de prestations dues en vertu des articles 26 à 28 du règlement, l'institution d'instruction utilise un formulaire comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies par l'assuré en vertu de la législation de chacun des États membres à laquelle il a été soumis.

(2) La transmission de ce formulaire aux institutions compétentes d'un autre État membre remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 34

(1) L'institution d'instruction porte, sur le formulaire visé à l'article précédent, les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies au titre de la législation qui lui est applicable et envoie un exemplaire dudit formulaire aux institutions compétentes de chacun des autres États membres en vertu des législations desquels l'assuré a accompli de telles périodes.

(2) Chacune de ces institutions compétentes complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies au titre de sa propre législation et le renvoie à l'institution d'instruction. Celle-ci remet le formulaire ainsi complété à chacune de ces institutions compétentes qui détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, compte tenu des dispositions des articles 26 à 28 du règlement, et qui indique également le montant de la prestation à laquelle le demaudeur pourrait prétendre, sans application des dispositions de l'article 27 du règlement, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation qu'elle applique. L'ensemble de ces renseignements est porté, avec l'indication des voies et délais de recours, sur le formulaire qui est renvoyé à l'institution d'instruction.

(3) Avant la fixation de la prestation selon les articles 26 à 28 du règlement et dans les cas pouvant donner lieu à retard, l'institution d'instruction verse une avance récupérable calculée en fonction du montant de la prestation qui devrait être payée en vertu de la législation nationale appliquée par ladite institution, compte tenu des dispositions du règlement.

Article 35

(1) Si l'institution d'instruction constate que le demandeur a droit au bénéfice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 28 du règlement, elle détermine le complément auquel le demandeur a droit en vertu desdites dispositions. Au cas où le demandeur a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs États membres, l'institution d'instruction répartit la charge du complément le plus élevé dont le demandeur peut seulement bénéficier entre les institutions qui auraient dû servir des compléments. Chacune de ces institutions supporte une partie de ce complément qui correspond au rapport existant entre le montant du complément résultant de l'application de sa propre législation et le total des compléments que toutes les institutions intéressées auraient dû servir.

(2) Lors de l'application du paragraphe (3) de l'article 28 du règlement, la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable le jour où la pension est liquidée. En cas de variations de ce cours, il n'est procédé à la révi-

sion de la pension que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

Article 36

L'institution d'instruction notifie au demandeur l'ensemble des décisions prises concernant la liquidation des prestations dues en application des dispositions du règlement et du présent règlement d'application, ainsi que les voies et les délais de recours prévus par chacune des législations appliquées. De plus, ladite institution adresse copie de cette notification à chacune des institutions compétentes des autres États membres intéressés et communique la date à laquelle cette notification a été remise au demandeur.

Article 37

(1) Pour bénéficier des dispositions de la législation d'un État membre relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail, le travailleur résidant sur le territoire d'un autre État membre est tenu d'adresser sa demande à l'institution du lieu de résidence. Il en est de même en ce qui concerne les pensions allouées au titre de l'invalidité; en vue de l'application des législations du type A telles qu'elles sont précisées à l'annexe F du règlement, la date de l'expiration de la période d'octroi des prestations en espèces de maladie doit, le cas échéant, être considérée comme date d'introduction de la demande de pension.

(2) L'institution du lieu de résidence transmet sans retard la demande à l'institution compétente du premier État membre. Le formulaire visé à l'article 33, et complété selon l'article 34 du présent règlement d'application, est présenté ultérieurement; il y est joint un rapport du médecin-contrôleur de l'institution du pays de résidence.

(3) Les dispositions des articles 31 à 36 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Contrôle administratif et médical

Article 38

Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations, notamment de :

- (a) Prestations d'invalidité ;
- (b) Prestations de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail ;
- (c) Prestations de vieillesse allouées aux chômeurs âgés ;
- (d) Prestations de vieillesse accordées en cas de cessation de l'activité professionnelle ;
- (e) Prestations aux survivants allouées au titre de l'invalidité ou de l'incapacité au travail ;
- (f) Prestations allouées sous la réserve que les ressources du titulaire n'excèdent pas une limite prescrite, même si ces ressources proviennent d'une activité quelconque,

qui résident sur le territoire d'un État membre et perçoivent des prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, est effectué, à la demande de l'institution compétente, par les soins de l'organisme de liaison du pays de la résidence du titulaire. Toute institution compétente conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen du titulaire par un médecin de son choix.

Article 39

Lorsque, à la suite du contrôle visé à l'article 38 du présent règlement d'application il a été constaté que le titulaire de l'une des prestations citées audit article est ou a été occupé alors qu'il est ou était au bénéfice de ces prestations, ou qu'il a des ressources excédant la limite prescrite, un rapport est adressé à l'institution compétente. Le rapport indique la nature de l'emploi effectué, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a bénéficié au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 40

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestations alors qu'il réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compéten-

te, les institutions intéressées échangent tous renseignements utiles en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Paiement des prestations

Article 41

(1) Pour autant que l'institution compétente de l'un des États membres ne verse pas directement aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre les prestations qui leur sont dues, le paiement est effectué par l'organisme de liaison de ce dernier État, selon les modalités visées aux articles 42 à 46 du présent règlement d'application ; si l'institution compétente verse les prestations directement aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre, elle notifie ce versement à l'organisme de liaison du pays de résidence de ceux-ci.

(2) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent adopter, d'un commun accord, une autre procédure de paiement.

(3) Les dispositions qui se réfèrent au même objet que celles du paragraphe (2) du présent article et qui sont en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur du règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe 6 du présent règlement d'application.

Article 42

L'institution compétente de l'État membre en vertu de la législation duquel la prestation est due adresse à l'organisme de liaison de l'État membre sur le territoire duquel les titulaires résident — désigné ci-après par le terme « organisme payeur » — vingt jours avant la date de l'échéance de la prestation, en double exemplaire, un bordereau des arrérages.

Article 43

(1) Dix jours avant la date de l'échéance de la prestation, l'institution compétente verse, dans la monnaie du pays où elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages visés au bordereau prévu à l'article précédent. Le versement est effectué auprès de la banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'institution compétente, au compte ouvert au nom de la banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'organisme payeur et à l'ordre de ce dernier.

(2) Ce versement est libératoire. Un avis de versement est adressé simultanément à l'organisme payeur.

(3) La banque au compte de laquelle le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contre-valeur du versement dans la monnaie du pays où se trouve cet organisme.

Article 44

(1) Les arrérages visés au bordereau prévu à l'article 42 du présent règlement d'application sont payés aux titulaires par l'organisme payeur pour le compte des institutions compétentes.

(2) Les paiements sont effectués suivant les modalités pratiquées par l'organisme payeur.

(3) La somme revenant à chaque titulaire est convertie dans la monnaie du pays de résidence de celui-ci, au cours auquel la somme versée conformément aux dispositions de l'article 43 du présent règlement d'application a été créditée à l'organisme payeur.

(4) Dès que l'organisme payeur ou tout autre organisme désigné par celui-ci a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression de la prestation, il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le titulaire fixe sa résidence dans un autre pays.

(5) L'organisme payeur avise l'institution compétente de tout motif de non-paiement et, en cas de décès du titulaire ou du conjoint, ou de remariage d'une veuve ou d'un veuf, lui en fait connaître la date.

Article 45

(1) Les paiements visés à l'article 44 du présent règlement d'application font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement, afin d'arrêter les montants effectivement versés aux titulaires ou aux représentants légaux ou mandataires de ceux-ci, ainsi que les montants non payés.

(2) Le montant total arrêté en chiffres et en lettres (dans la monnaie du pays où l'institution compétente a son siège) est certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de celui-ci.

(3) L'organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.

(4) La différence entre les sommes versées par l'institution compétente, exprimées dans la monnaie du pays où elle se trouve, et la valeur, exprimée dans la même monnaie, des paiements justifiés par l'organisme payeur, est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'institution compétente.

(5) Les montants effectivement versés dans le cadre de l'article 44 du présent règlement d'application font l'objet d'une récapitulation annuelle.

Article 46

Les frais relatifs au paiement des prestations, notamment les frais postaux et bancaires, peuvent être récupérés sur les titulaires par l'organisme payeur dans les conditions prévues par la législation appliquée par cet organisme et suivant les modalités fixées par la Commission administrative.

Transfert de résidence d'un titulaire de prestation

Article 47

Lorsque le titulaire d'une prestation due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres résidant sur le territoire d'un État membre transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, ou lorsqu'un tel titulaire, résidant sur le territoire d'un pays qui n'est pas État membre, transfère sa résidence sur le territoire d'un État membre, il est tenu de notifier le transfert de sa résidence à l'institution ou aux institutions compétentes.

Chapitre 3

Accidents du travail et maladies professionnelles

APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT

Article 48 *)

Aux fins de l'octroi des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes sur

le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, sont applicables par analogie :

(a) Les dispositions des paragraphes (2) à (7) de l'article 21 du présent règlement d'application, lorsque le travailleur réside sur le territoire d'un tel État membre ; en outre, pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, ce travailleur présente à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la Commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit à ces prestations. S'il ne présente pas ce document, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir et, en attendant, elle lui accorde les prestations de l'assurance-maladie pour autant qu'il remplisse les conditions requises pour y avoir droit ;

(b) Les dispositions de l'article 21 du présent règlement d'application, lorsque le travailleur déjà admis au bénéfice des prestations, transfère sa résidence sur le territoire d'un tel État membre ou va s'y faire soigner sans y transférer sa résidence, ou bien lorsque le travailleur saisonnier rentre se faire soigner sur le territoire de l'État membre où il a sa résidence ;

(c) Les dispositions des articles 17 à 20 du présent règlement d'application lorsque le travailleur se trouve en séjour temporaire sur le territoire d'un tel État membre.

Observations

(Article 48)

*) Ce texte remplace (cf. article 9 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963) le texte initial rédigé comme suit :

Aux fins de l'octroi des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes sont applicables par analogie :

(a) les dispositions des articles 17 à 20 du présent règlement d'application dans les cas visés à l'article 29 paragraphe (1) alinéas (a) et (b) (ii) du règlement ;

(b) les dispositions de l'article 21 du présent règlement d'application dans le cas visé à l'alinéa (b) (i) du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 49

(1) *) Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, la déclaration de l'accident ou de la maladie doit être faite conformément aux dispositions de la législation d'un tel État membre.

(2) La déclaration visée au paragraphe précédent est adressée, en double exemplaire, à l'institution du lieu de séjour du travailleur. Cette institution transmet l'un des deux exemplaires de la déclaration à l'institution compétente et fournit, à la demande de cette dernière, toutes précisions sur les circonstances de l'accident.

Observations

(Article 49)

*) Ce texte remplace (cf. article 9 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Dans le cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, les dispositions relatives à la déclaration de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle sont celles du pays où l'accident ou la maladie sont survenus.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 50

(1) Lorsque l'institution compétente conteste que, dans le cas visés au paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, la législation concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles est applicable, elle en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence qui a servi les prestations en nature. Les prestations servies par cette institution sont, dans ce cas, considérées comme relevant de l'assurance maladie.

(2) Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence. L'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence continue de verser les prestations de l'assurance maladie si, aux termes de la décision prise, il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une

maladie professionnelle. Dans le cas contraire, les prestations reçues par le travailleur au titre de l'assurance maladie sont comptées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 51 *)

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, les certificats médicaux établis sur le territoire de cet État sont adressés par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter les indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour selon le tarif appliqué par celle-ci et à la charge de l'institution compétente.

Observations

(Article 51)

*) Ce texte remplace (cf. article 9 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963) le texte initial rédigé comme suit :

Dans le cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, les certificats médicaux établis sur le territoire de l'État membre où l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu sont adressés par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter les indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour selon le tarif appliqué par celle-ci et à la charge de l'institution compétente.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT**Article 52**

Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 30 du

règlement, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, les renseignements nécessaires relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, quel que soit le degré de l'incapacité provoquée par ces cas. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces cas auprès de la ou des institutions qui ont été compétentes pour en assurer la réparation.

Article 53

Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 30 du règlement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation visée audit article 16 est délivrée par l'institution d'assurance maladie du lieu de résidence des membres de la famille ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du lieu de résidence de ceux-ci.

APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT

Article 54 *)

(1) Dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 31 du règlement, la déclaration est adressée soit à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à ladite institution compétente.

(2) S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution compétente de cet État.

(3) Lorsque l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 31 du règlement, ladite institution :

(a) Transmet sans retard à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a précédemment exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la décision mentionnée sous (b) ;

(b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution mentionnée sous (a).

Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

(4) En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet d'une institution compétente de l'un des États sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a été transmise selon la procédure fixée au paragraphe précédent et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue. Si le droit aux prestations est ouvert en vertu de sa propre législation compte tenu des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 31 du règlement, cette dernière institution accorde des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit et que celle-ci lui remboursera si, à la suite du recours, elle est tenue de servir les prestations. Le montant des avances sera retenu sur les prestations à servir à l'intéressé.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe (6) de l'article 31 du règlement, les règles suivantes sont applicables :

(a) L'institution compétente de l'État membre au titre de la législation duquel les prestations en espèces sont accordées en vertu du paragraphe (1) de l'article 31 du règlement, désignée ci-après par le terme « institution chargée du service des prestations », utilise un formulaire d'un modèle fixé par la Commission administrative, portant notamment le relevé et la récapitulation de l'ensemble des périodes d'assurance-vieillesse accomplies par la victime en vertu de la législation de chacun des États membres sur le territoire desquels elle a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

(b) L'institution chargée du service des prestations transmet ce formulaire aux institutions d'assurance-vieillesse auprès desquelles la victime a été assurée dans chacun de ces États. Chacune de ces institutions porte sur le formulaire les périodes d'assurance accomplies au titre de sa propre législation et le renvoie à l'institution chargée du service des prestations.

(c) L'institution chargée du service des prestations détermine alors le pourcentage qui incombe à elle-même et aux institutions compétentes de chacun des autres États sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée et notifie à ces institutions compétentes, pour accord, cette répartition avec les justifications nécessaires, notamment quant aux prestations en espèces accordées et à la répartition de la charge de ces prestations.

(d) A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service des prestations adresse à ces institutions compétentes un état des prestations en espèces payées au cours de l'exercice considéré en indiquant le montant dû par chacune d'elles conformément à la répartition mentionnée à l'alinéa précédent. Chaque institution compétente rembourse le montant dû à l'institution chargée du service des prestations dans un délai de trois mois.

(6) Dans le cas visé à la dernière phrase de l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 31 du règlement, l'institution chargée du service des prestations notifie aux institutions compétentes des États membres intéressés, pour accord, les modifications apportées à la répartition mentionnée à l'alinéa (c) du paragraphe précédent, avec les justifications nécessaires. Les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe précédent sont également applicables en ce qui concerne la différence entre le montant de la prestation dû compte tenu de l'aggravation et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

Observations

(Article 54)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} mars 1963 (cf. article 3 du règlement n° 8/63/CEE du Conseil du 21 février 1963 — JO n° 28 du 23 février 1963) le texte initial rédigé comme suit :

Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'État sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 55 *)

(1) Dans les cas visés à l'article 31 *bis* du règlement, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre en vertu de la législation duquel il fait valoir des droits à prestations, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle dont il s'agit. Si cette institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces prestations auprès de l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations antérieures.

(2) Lorsque, conformément à l'alinéa (c) de l'article 31 *bis* du règlement, l'institution compétente du premier État doit servir les prestations en vertu de sa propre législation compte tenu de l'aggravation, elle notifie à l'institution compétente du second État, pour accord, le montant à prendre en charge par celle-ci à la suite de l'aggravation, en y joignant les justifications nécessaires. A la fin de chaque année civile, elle adresse à cette institution un état des prestations payées au cours de l'exercice considéré en mentionnant le montant dont la charge lui incombe ; celle-ci lui rembourse ce montant dans un délai de trois mois.

Observations

(Article 55)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} mars 1963 (cf. article 4 du règlement n° 8/63/CEE du Conseil du 21 février 1963 — JO n° 28 du 23 février 1963) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la

législation d'un autre État membre, les règles suivantes sont applicables :

(a) *Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;*

(b) *Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier État, un tel emploi, l'institution compétente du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation compte non tenu de l'aggravation ; l'institution compétente de l'autre État membre octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.*

(2) *Dans les cas visés au paragraphe précédent du présent article, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre, en vertu de la législation duquel il fait valoir des droits à prestations les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle dont il s'agit. Si cette institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces prestations auprès de l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations antérieures.*

*Introduction et instruction des demandes de rente dans les cas autres que ceux visés au paragraphe (1) de l'article 31 du règlement *)*

Article 56

(1) *Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur qui réside sur le territoire de l'un des États membres sollicite le bénéfice d'une rente ou d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'un autre État membre, il est tenu d'adresser sa demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente. Les dispositions de l'article 31 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.*

(2) *La décision de l'institution compétente est directement communiquée au demandeur ; une*

copie en est adressée à l'organisme de liaison du pays de résidence de celui-ci.

Observations

(Article 56 — titre)

*) *Le libellé du titre initial rédigé comme suit :*

Introduction et instruction des demandes de rentes

a été modifié avec effet au 1^{er} mars 1963 par l'article 5 du règlement n° 8/63/CEE du Conseil du 21 février 1963 — JO n° 28 du 23 février 1963.

Contrôle administratif et médical

Article 57

(1) *A la demande de l'institution compétente de l'un des États membres, l'institution du lieu de résidence d'un autre État membre fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par la législation qu'elle applique.*

(2) *Pour l'application du paragraphe précédent l'institution du lieu de résidence fait procéder aux examens médicaux nécessaires à la révision d'une rente.*

(3) *Les résultats de ces examens sont communiqués à l'institution compétente ; il appartient à celle-ci de prendre ou de provoquer la décision.*

(4) *Toute institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.*

Paiement des rentes

Article 58

Le paiement des rentes dues par l'institution de l'un des États membres aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre est effectué sui-

vant les modalités prévues aux articles 41 à 46 du présent règlement d'application.

Chapitre 4

Allocation au décès

APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT

Article 59

Lorsqu'une personne qui réside sur le territoire de l'un des États membres sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'un autre État membre, elle est tenue d'adresser sa demande à l'institution compétente. Les dispositions de l'article 31 paragraphe (1) du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 60

(1) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (1) de l'article 32 du règlement et de l'article 13 du présent règlement d'application, le demandeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par la ou les institutions chargées de l'assurance-maladie ou de l'assurance-vieillesse-décès et auprès desquelles le défunt a accompli les périodes à prendre en compte. Si l'intéressé ne peut présenter l'attestation, l'institution compétente demande à cette ou ces institutions d'établir et de lui transmettre l'attestation.

Article 61

Le paiement de l'allocation au décès due en vertu de la législation d'un État membre au bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre est effectué soit directement par mandat-poste international, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, selon les modalités arrêtées, d'un commun accord, par les institutions intéressées.

Chapitre 5

Chômage

APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT

Article 62

Aux fins de la totalisation des périodes, visée aux paragraphes (2) et (3) de l'article 33 du règlement, les dispositions de l'article 13 paragraphe (1) alinéa (a) et paragraphe (4) du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 63

(1) Pour bénéficier de l'une des dispositions des paragraphes (1) à (3) de l'article 33 du règlement et des articles 13 et 62 du présent règlement d'application, le chômeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation visée au paragraphe précédent est délivrée, à la demande du chômeur, par l'institution d'assurance-chômage du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte, ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente de ce pays. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente demande à l'institution sus-mentionnée d'établir et de lui transmettre l'attestation, à moins que l'institution compétente en matière d'assurance-maladie, si elle a déjà reçu une attestation en vertu des dispositions de l'article 14 du présent règlement d'application, ne soit en mesure d'en délivrer une copie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT

Article 64

Pour le calcul de la prestation visée au paragraphe (1) de l'article 34 du règlement, le chômeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation indiquant notamment sa profession et les occupations exercées par lui avant le transfert de sa résidence pendant une période à déterminer par la Commission administrative. Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 63 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 65

Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 34 du règlement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation visée audit article 16 est délivrée par l'institution d'assurance-chômage ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du pays de résidence des membres de la famille.

APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT

Article 66

(1) Pour conserver le droit aux prestations acquis sous la législation du pays de son dernier emploi dans le pays de sa nouvelle résidence, le chômeur visé au paragraphe (1) de l'article 35 du règlement est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver ledit droit après le transfert de sa résidence, compte tenu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 35 du règlement. L'institution compétente indique notamment dans cette attestation le montant de la prestation due en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle le droit aux prestations peut être conservé conformément aux alinéas (a) à (c) du paragraphe (1) de l'article 35 du règlement.

(2) L'attestation devrait être délivrée, si possible, avant le transfert de résidence. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de sa nouvelle résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre l'attestation.

(3) Si l'institution du lieu de la nouvelle résidence du chômeur l'autorise également à conserver le droit aux prestations visé au paragraphe (1) du présent article, elle est tenue d'en aviser l'institution compétente et de servir les prestations suivant les modalités prévues par sa propre législation, au maximum pendant la période indiquée dans l'attestation susvisée.

(4) L'institution compétente peut, en tout temps, demander à l'institution du lieu de résidence de lui fournir les renseignements relatifs à la situation du bénéficiaire, notamment à son état de chômeur involontaire et aux emplois qui lui ont été offerts.

(5) *) Dans les cas visés au paragraphe (6) de l'article 35 du règlement, le chômeur présente à l'institution du lieu de sa résidence une attestation délivrée par l'institution compétente prouvant son droit aux prestations et indiquant notamment le montant de la prestation dû en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle la prestation peut être servie. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre l'attestation. L'institution du lieu de résidence est tenue de lui servir les prestations suivant les modalités prévues par sa propre législation.

Observations

(Article 66)

*) Le paragraphe (5) a été ajouté par l'article 10 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Chapitre 6

Allocations familiales

APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT

Article 67

(1) Pour bénéficier de la disposition de l'article 39 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du régime d'allocations familiales ou par toute autre institution du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte, désignée par l'autorité compétente de ce pays. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente demande à l'institution en question

d'établir et de lui transmettre l'attestation. Toutefois, si l'intéressé a déjà présenté une attestation selon l'article 14 paragraphe (1) du présent règlement d'application, l'institution compétente doit s'adresser à l'institution qui détient cette attestation.

APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT

Article 68

(1) *) Pour bénéficier des allocations familiales pour ses enfants visés aux paragraphes (1) et (3)**) de l'article 40 du règlement, le travailleur adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.

(2) Afin d'effectuer la comparaison prévue au paragraphe (2) de l'article 40 du règlement, l'institution compétente obtient les renseignements relatifs au montant des allocations familiales accordées par la législation du pays de résidence des enfants par l'intermédiaire de la Commission administrative qui s'adresse à la fin de chaque trimestre à l'autorité compétente de ce pays pour obtenir les renseignements nécessaires. Ces renseignements doivent être basés sur l'état de la législation applicable le quinzième jour du dernier mois du trimestre. Ils sont communiqués aux institutions compétentes ou à l'institution désignée ou à l'organisme déterminé par l'autorité compétente et constituent les bases valables de comparaison pour la liquidation des allocations familiales afférentes au trimestre suivant.

(3) Le montant des allocations afférentes à un trimestre civil est déterminé en fonction du nombre et de l'âge des enfants remplissant les conditions requises au quinzième jour du dernier mois du trimestre précédent.

(4) Le travailleur est tenu de produire à l'appui de sa demande un état de famille délivré par les autorités du pays de résidence des enfants, compétentes en matière d'état civil. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an ; la Commission administrative peut toutefois instituer une autre procédure pour la vérification de l'état civil.

(5) A l'appui de sa demande, le travailleur est également tenu de fournir des renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle doivent être payées les allocations fami-

liales dans le pays de résidence (nom, prénom, adresse exacte).

(6) Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels les allocations familiales sont dues et tout transfert de résidence ou du séjour de ces enfants.

(7) Lorsque l'institution compétente est une institution néerlandaise, par dérogation à la disposition du paragraphe (3) du présent article, le montant des allocations afférentes à un trimestre civil est déterminé en fonction du nombre et de l'âge des enfants remplissant les conditions requises au premier jour dudit trimestre civil.

(8) ***) Les dispositions des paragraphes (1), (4) et (6) du présent article sont applicables dans le cas visé au paragraphe (6) de l'article 40 du règlement.

Si nécessaire, l'autorité compétente arrête les modalités pour la détermination des montants à verser.

(9) ****) Lorsque le travailleur a la qualité de saisonnier, il n'est pas tenu compte des modifications intervenues dans la situation de sa famille au cours de la saison pour laquelle il a été engagé et les dispositions du paragraphe (6) du présent article ne lui sont pas applicables.

Observations

(Article 68)

*) Ce texte remplace (cf. article 11 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Pour bénéficier des allocations familiales pour ses enfants visés aux paragraphes (1) et (3) de l'article 40 du règlement, le travailleur adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

**) La référence au paragraphe (7) de l'article 40 du règlement n° 3 a été supprimée avec effet

au 1^{er} septembre 1964 par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 — JO n° 127 du 7 août 1964.

***) Le paragraphe (8) a été ajouté avec effet au 1^{er} mai 1963 par l'article 3 du règlement n° 35/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 — JO n° 62 du 20 avril 1963.

****) Le paragraphe (9) a été ajouté par l'article 11 du règlement n° 73/63/CEE précité.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT

*Article 69 *)*

(1) Pour bénéficier des allocations familiales ou des suppléments ou majorations de pension ou de rente conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente pour le service desdites prestations.

(2) Toutefois, si l'intéressé réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, il peut introduire sa demande par l'intermédiaire de l'institution correspondante du lieu de sa résidence.

(3) Pour autant que de besoin, la Commission administrative détermine les modalités complémentaires en vue de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations.

Observations

(Article 69)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} février 1964 (cf. article 2 du règlement n° 1/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 1 du 8 janvier 1964) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 42 du règlement, le montant des allocations familiales selon la législation du pays compétent est déterminé compte tenu des dispositions suivantes.

(2) Est considéré comme montant des allocations familiales selon la législation du pays de résidence des enfants le montant qui serait dû en leur faveur si le dernier emploi occupé par le travailleur avant

son décès avait été rempli au lieu de résidence des enfants.

(3) Est considéré comme montant des pensions d'orphelin, selon la législation du pays compétent ou selon la législation du pays de résidence des enfants, le montant déterminé « pour ordre » en vertu de la première phrase de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement. Toutefois, si le travailleur décédé n'a pas accompli de périodes d'assurance en vertu de l'une desdites législations, le montant « pour ordre » est déterminé en fonction des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (c) du règlement ne sont pas applicables et les éléments de calcul visés à cet alinéa sont déterminés selon des modalités à fixer par la Commission administrative.

(4) La conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable à la date du décès du travailleur. En cas de variations de ce cours, il n'est procédé à la révision que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

(5) Le montant des allocations familiales à transférer ne doit être supérieur :

(a) ni au total du montant des allocations familiales et du montant « pour ordre » des pensions d'orphelin, déterminés selon la législation du pays dont l'institution doit verser ces allocations, réduit du montant de l'ensemble des pensions d'orphelin effectivement versées de part et d'autre;

(b) ni au total du montant des allocations familiales et du montant « pour ordre » des pensions d'orphelin déterminés selon la législation du pays de résidence des orphelins, réduit du montant de l'ensemble des pensions d'orphelin effectivement versées de part et d'autre.

*Article 70 *)*

L'intéressé est tenu d'informer l'institution qui lui sert les prestations en application de l'article 42 du règlement de l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi que de tout changement dans la situation des enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales ou aux suppléments ou majorations de pension ou de rente et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels des prestations de ce genre sont dues.

Observations

(Article 70)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} février 1964 (cf. article 2 du règlement n° 1/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 1 du 8 janvier 1964) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Dans le cas visé au paragraphe (2) de l'article 42 du règlement, le montant des allocations familiales selon la législation du pays compétent est déterminé compte tenu des dispositions suivantes.

(2) Est considéré comme montant des allocations familiales selon la législation du pays de résidence du bénéficiaire de la pension ou de la rente, le montant qui serait dû si le bénéficiaire avait droit à une pension ou à une rente en vertu de la législation du pays de sa résidence.

(3) Est considéré comme montant de la majoration ou du supplément pour enfants d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivants prévue par la législation du pays de résidence du bénéficiaire, le montant qui résulte de la pension déterminée « pour ordre » en vertu de la première phrase de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement. Toutefois, si le bénéficiaire n'a pas accompli de période d'assurance en vertu de ladite législation, le montant « pour ordre » est déterminé en fonction des périodes d'assurances et périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (c) du règlement ne sont pas applicables et les éléments de calcul visés à cet alinéa sont déterminés selon des modalités à fixer par la Commission administrative.

(4) Est considéré comme montant de la majoration ou du supplément pour enfants d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle prévue par la législation du pays de résidence du bénéficiaire, le montant de la majoration ou du supplément pour enfants qui serait accordé si la rente était due en vertu de la législation de ce pays.

(5) La conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable à la date de la liquidation de la pension ou de la rente. En cas de variation de ce cours, il n'est procédé à la révision que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

(6) Le montant des allocations familiales à transférer ne doit être supérieur :

(a) ni au total du montant des allocations familiales et du montant « pour ordre » des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants, déterminés selon la législation du pays dont l'institution doit verser ces allocations, ré-

duit du montant de l'ensemble des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants effectivement versés de part et d'autre ;

(b) ni au total du montant des allocations familiales et du montant « pour ordre » des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants, déterminés selon la législation du pays de résidence des enfants, réduit du montant de l'ensemble des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants effectivement versés de part et d'autre.

Article 71 *)

(1) Le paiement des allocations familiales dues en vertu de l'article 42 du règlement est effectué suivant les dispositions des articles 41 à 46 du présent règlement d'application.

(2) Les autorités compétentes des États membres désignent, si nécessaire, l'institution compétente pour le paiement des allocations familiales dues en vertu de l'article 42 du règlement.

Observations

(Article 71)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} février 1964 (cf. article 2 du règlement n° 1/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 1 du 8 janvier 1964) le texte initial rédigé comme suit :

(1) Pour bénéficier des allocations familiales dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 42 du règlement, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'employeur.

(2) Les dispositions de l'article 68 paragraphe (2) du présent règlement d'application, sont applicables par analogie.

(3) Lorsque, pour déterminer le droit aux allocations familiales dans les cas visés à l'article 42 du règlement, l'institution compétente doit prendre en considération le montant de la pension d'orphelin selon la législation du pays de résidence des enfants, tel qu'il est défini au paragraphe (3) de l'article 69 du présent règlement d'application ou le montant de la majoration ou du supplément pour enfants, tel qu'il est précisé au paragraphe (3) de l'article 70 du présent règlement d'application, elle s'adresse à l'institution du lieu de résidence des enfants ou à l'institution désignée ou à l'organisme déterminé par l'autorité compétente.

(4) *Le paiement des allocations familiales dues dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 42 du règlement est effectué comme s'il s'agissait dans le premier cas des pensions d'orphelins et dans le second des éléments de la pension ou de la rente auxquels le bénéficiaire a droit. Les dispositions des articles 41 à 46 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.*

Article 72 *)

L'institution du lieu de résidence ou l'institution désignée ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence des enfants ou du bénéficiaire de la pension ou de la rente, prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre la personne qui a obtenu indûment des allocations familiales.

Observations

(Article 72)

*) Ce texte remplace avec effet au 1^{er} février 1964 (cf. article 2 du règlement n° 1/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 1 du 8 janvier 1964) le texte initial rédigé comme suit :

L'institution du lieu de résidence ou l'institution désignée ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence des enfants prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a obtenu indûment des allocations familiales.

Chapitre 7

Dispositions financières

APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT

Article 73

(1) *) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 17, des paragraphes (1), (2), (7) et (9) de l'article 19, du paragraphe (6) de l'article 20 et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du règlement, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles

résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

(2) Lorsque les dépenses afférentes aux prestations visées au paragraphe précédent ne résultent pas de la comptabilité de l'institution et qu'aucun accord n'est intervenu selon les dispositions du paragraphe (4) du présent article, lesdites dépenses sont déterminées sous forme de forfaits. Dans les cas où l'on a recours à des forfaits, ceux-ci sont établis, d'une part, d'après le nombre d'actes médicaux, de cas de maladie ou de maternité, de jours d'incapacité de travail ou d'hospitalisation, ou de toute autre unité appropriée et, d'autre part, d'après le coût moyen tiré des données disponibles. La Commission administrative apprécie les bases servant au calcul des forfaits et en arrête le montant.

(3) Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, qui sont soumis à l'appréciation de la Commission administrative.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux remboursements prévus à l'article 17 paragraphe (6) et à l'article 20 paragraphe (4) deuxième phrase du présent règlement d'application.

Observations

(Article 73)

*) Ce texte remplace (cf. article 12 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963) le texte initial rédigé comme suit :

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 17, des paragraphes (1), (2) et (7) de l'article 19 et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du règlement, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

Cette modification a pris effet le 1^{er} février 1964 (cf. article 15 du règlement n° 73/63/CEE précité et article 3 du règlement n° 2/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 — JO n° 5 du 17 janvier 1964).

Article 74

(1) Aux fins de l'application du paragraphe (3) de l'article 23 du règlement, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1)* de l'article 20 du règlement sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

(2) Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte ; les éléments de calcul sont déterminés comme suit :

(a) Le coût moyen annuel par famille est établi, pour chaque État membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des membres des familles des assurés soumis à la législation de ce pays, par le nombre moyen annuel des assurés soumis à cette législation ayant des membres de famille ;

(b) Le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte est égal, pour les rapports entre deux États membres, au nombre moyen annuel des travailleurs assurés auprès des institutions d'un État membre dont les membres de famille ont droit à des prestations en nature servies par les institutions de l'autre État.

(3) Le nombre des familles entrant en ligne de compte selon les dispositions du paragraphe précédent est établi en partant des éléments d'un inventaire tenu à cet effet, d'une part, par l'institution compétente ou par tout autre organisme déterminé par l'autorité compétente de l'État membre en cause et, d'autre part, par l'institution du lieu de résidence, compte tenu des périodes pendant lesquelles les intéressés peuvent prétendre à des prestations en vertu du paragraphe (1) de l'article 20 du règlement. L'inventaire devra être tenu sur la base de relevés, en principe mensuels, fournis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente qui adresse ses observations éventuelles

à la commission de vérification des comptes prévue au paragraphe (4) de l'article 78 du présent règlement d'application.

(4) La Commission administrative fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments du calcul visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, notamment des forfaits basés sur le coût moyen annuel par membre de famille ou le remboursement des dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions. Ces accords sont soumis à l'appréciation de la Commission administrative.

(6) Sont considérées comme dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (5) de l'article 22 du règlement, les dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, ou, le cas échéant, les montants forfaitaires établis d'après les données appropriées. Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 73 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Observations

(Article 74)

* La référence au paragraphe (3) de l'article 20 du règlement n° 3 introduite avec effet au 1^{er} février 1964 par l'article 12 du règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 — JO n° 112 du 24 juillet 1963, a été supprimée avec effet au 1^{er} septembre 1964 par l'article premier du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 — JO n° 127 du 7 août 1964.

Article 75

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 22 du règlement des montants équivalant aux dépenses afférentes auxdites prestations sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi ces prestations.

(2) Lesdites dépenses sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile. Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente par le

nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte ; les éléments de calcul sont déterminés comme suit :

(a) Le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente est établi, pour chaque État membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente dues en vertu de la législation de ce pays, ainsi qu'aux membres de leur famille, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente ;

(b) Le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte est égal, pour les rapports entre deux États membres, au nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente visés au paragraphe (1) du présent article et qui résident sur le territoire de l'un des deux États membres, alors que l'institution compétente qui prend les prestations en nature à sa charge en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 22 du règlement se trouve sur celui de l'autre État.

(3) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 74 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 29 PARAGRAPHE (6) DU RÈGLEMENT

Article 76

Aux fins de l'application du paragraphe (6) de l'article 29 du règlement, les dispositions de l'article 73 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Dispositions communes concernant les remboursements

Article 77

Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent convenir, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) de l'article 45 du règlement, que les montants visés aux articles 73, 74 et 75 du présent règlement d'application sont majorés d'un pourcentage déterminé pour tenir compte des frais d'administration.

Article 78

(1) La Commission administrative arrête pour chaque année civile les comptes en application des articles 23, 29 paragraphe (6) et 37 du règlement.

(2) Lors du règlement des comptes entre les institutions des États membres, peuvent être rejetées les demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de deux ans auxdites demandes.

(3) La Commission administrative peut faire procéder à toute vérification utile en vue de contrôler les données statistiques et comptables qui servent à l'établissement des opérations de l'arrêté des comptes prévu au paragraphe (1) du présent article et notamment leur conformité avec les règles fixées au présent chapitre.

(4) La Commission administrative prend les décisions visées au présent article sur le rapport d'une commission de vérification des comptes qui lui fournit un avis motivé. La Commission administrative fixe les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes.

Article 79

(1) Les remboursements prévus aux articles 23, 29 paragraphe (6) et 37 du règlement sont effectués, pour l'ensemble des institutions compétentes d'un État membre, aux institutions créancières d'un autre État membre par l'intermédiaire soit de la Commission administrative, soit des organismes déterminés par les autorités compétentes des États membres, lorsqu'elles se sont mises d'accord sur un règlement direct, conformément aux dispositions de l'alinéa (d) de l'article 43 du règlement. Dans ce dernier cas, les organismes ayant effectué les remboursements avisent la Commission administrative des sommes remboursées, dans les délais et suivant les modalités fixés par celle-ci.

(2) Les remboursements prévus au présent chapitre, lorsqu'ils sont établis sur la base des dépenses de prestations telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont effectués pour chaque semestre civil dans le courant du semestre suivant.

(3) Les remboursements prévus au présent chapitre, lorsqu'ils sont établis sur des bases forfaitaires, sont effectués pour chaque année civile ; dans ce cas, les institutions compétentes versent des

avances au premier jour de chaque semestre civil suivant les modalités fixées par la Commission administrative.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent fixer, d'un commun accord, d'autres délais de remboursement ou d'autres modalités d'avances.

(5) Aux fins de compensation, dans les cas où les remboursements sont établis sur des bases forfaitaires, les sommes à rembourser sont exprimées dans les différentes monnaies nationales et sont converties selon le cours de change officiel applicable au 31 décembre de l'année pour laquelle les comptes sont arrêtés. Les soldes dus sont déterminés selon le cours de change qui a été appliqué pour la conversion.

(6) Toutefois, les paiements effectués au cours de l'année, y compris les avances versées, sont convertis dans la monnaie du pays de l'institution qui les a reçus, selon le cours de change effectivement appliqué au transfert.

Article 80

Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent chapitre, notamment celles prévues au paragraphe (3) de l'article 74, ainsi que des dispositions impliquant la réunion des données statistiques et comptables nécessaires.

Article 81

(1) Les dispositions ayant le même objet que celles prévues à l'article 23 paragraphe (5) du règlement et à l'article 73 paragraphe (4), à l'article 74 paragraphe (5) et dernière phrase du paragraphe (6) et à l'article 75 paragraphe (3) du présent règlement d'application et qui ont effet le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement, restent applicables pour autant qu'elles sont énumérées à l'annexe 6 audit règlement d'application.

(2) Les dispositions ayant le même objet que celles visées au paragraphe (1) du présent article et qui interviendront entre deux ou plusieurs États membres postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement, seront inscrites à l'annexe 6 du présent règlement d'application, sous réserve de l'assentiment de la Commission administrative.

Frais de contrôle administratif et médical

Article 82

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'exercice du contrôle administratif ou médical sont à la charge de l'institution qui exerce le contrôle sur la base du tarif appliqué par elle et ils sont remboursés par l'institution qui a demandé le contrôle. Toutefois, les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent, d'un commun accord, prévoir d'autres modalités de règlement, notamment des remboursements forfaitaires, ou renoncer à tout remboursement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 83

La date à laquelle ont été introduits les demandes, déclarations ou recours auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un autre État membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent pour en connaître.

Article 84

(1) Lorsqu'une institution d'un État membre a versé au titulaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander, à l'organisme payeur de l'État membre sur le territoire duquel le titulaire réside, de retenir le montant payé en trop sur les paiements courants auxquels le titulaire a droit. L'organisme payeur transfère le montant retenu à l'institution qui a fait la demande.

(2) Lorsque le titulaire a été au bénéfice de l'assistance d'un État membre au cours d'une période pour laquelle il a droit à pension ou rente conformément aux dispositions du règlement, les montants de pension ou de rente sont retenus, selon les règles nationales, par l'organisme payeur, à la demande de l'institution d'assistance et pour son compte, jusqu'à concurrence du montant des allocations versées au titre de l'assistance. Lorsque des membres de la famille du titulaire ont été au béné-

fi ce de l'assistance, la même règle est applicable aux droits auxquels il peut prétendre du fait de ceux-ci.

Article 85

Les accords bilatéraux conclus aux fins de l'application des dispositions des articles 51 et 52 du règlement sont communiqués à la Commission administrative dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur par les autorités compétentes des États membres ayant conclu de tels accords. En ce qui concerne leur notification, la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 5 du présent règlement d'application est applicable par analogie.

Article 86

Les autorités compétentes de tout État membre communiquent à la Commission administrative, dans les délais et suivant les modalités fixés par celle-ci, les dépenses incombant à leurs institutions respectives et afférentes aux prestations en espèces payées aux bénéficiaires ou en faveur des personnes résidant ou séjournant sur le territoire d'un autre État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Article 87

Les propositions de révision ou de modification des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants présentées conformément à l'article 43 paragraphe (f) du règlement par la Commission administrative à la Commission de la Communauté économique européenne, sont communiquées par cette dernière à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 88

(1) L'article 56 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959 ; toutefois, les dispositions des articles 43 et 44 entreront en vigueur le troisième jour suivant la publication du présent règlement. »

(2) Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Toutefois, les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus entreront en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

ANNEXE 1

Les « autorités compétentes » définies à l'article premier alinéa (d) du règlement

BELGIQUE

Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung, Bonn
(Ministre fédéral du travail et des affaires sociales)

FRANCE

Ministre du travail, Paris
Ministre de l'agriculture, Paris
Ministre chargé de l'Algérie, Paris
Ministre chargé du Sahara

ITALIE

Ministro del Lavoro e della Previdenza sociale, Roma
(Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Rome)

LUXEMBOURG

Ministre du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg

PAYS-BAS

Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, Den Haag
(Ministre des affaires sociales et de la santé publique, La Haye)

ANNEXE 2

Les « institutions compétentes » désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article premier alinéa (f) du règlement

BELGIQUE

I. *Maladie - maternité (ouvriers, employés, ouvriers mineurs) :*

- a) Au sens des articles 18, 19 et 20 du règlement et des articles 14 et 16 à 19 du présent règlement d'application :

Organisme assureur (société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) auquel le travailleur est affilié.

- b) Au sens des articles 22 et 23 du règlement et des articles 20, 21, 22, 24, 26, 73, 75 et 79 du présent règlement d'application :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

II. *Invalidité :*

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs) :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

- b) Invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

III. *Vieillesse - décès (pensions) :*

- a) Ouvriers : Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.

- b) Employés : Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

- c) Ouvriers mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

IV. *Accidents du travail :*

L'employeur ou l'assureur subrogé ; toutefois, pour les demandes d'une allocation destinée à compléter une rente : Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes d'accidents du travail, Bruxelles.

V. *Maladies professionnelles :*

Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles, Bruxelles⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La dénomination actuelle de cette institution est Fonds des maladies professionnelles.

VI. *Allocations au décès :*

a) Assurance maladie-invalidité :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles

ou, pour l'application de l'article 60 du présent règlement d'application :

Organisme assureur (société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) auquel le travailleur est affilié.

b) Assurance vieillesse-décès (pensions) :

Ouvriers : Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.

Employés : Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

Ouvriers mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

c) Accidents du travail :

L'employeur ou l'assureur subrogé.

d) Maladies professionnelles :

Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles, Bruxelles (1).

VII. *Chômage :*

Office national de l'emploi, Bruxelles (2).

VIII. *Allocations familiales :*

Caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

I. *Assurance maladie :*

Au sens de l'article 22 paragraphe (3) du règlement :

a) L'institution d'assurance maladie à laquelle l'ayant droit à pension est affilié ;

b) Si l'ayant droit n'est affilié à aucune institution d'assurance maladie, la „Allgemeine Ortskrankenkasse“, Bad Godesberg (Caisse locale générale de maladie).

II. *Assurance-pension des ouvriers et assurance-pension des employés :*

A

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites par des personnes qui étaient assurées ou qui étaient considérées comme assurées exclusivement en vertu de la législation allemande ainsi que par des survivants des ces personnes et qui résident :

(1) La dénomination actuelle de cette institution est: Fonds des maladies professionnelles.

(2) La dénomination actuelle de cette institution est: Office national de l'emploi.

- soit sur le territoire d'un État membre,
- soit, comme ressortissant d'un autre État membre, sur le territoire d'un État non membre,

ainsi que pour accorder ces prestations, sans préjudice des dispositions de la partie III — section A :

1. dans le cas où la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des ouvriers,
 - a) La „Landesversicherungsanstalt Westfalen, Münster”
(Institution d'assurance de Westphalie, Munster),
si l'assuré réside aux Pays-Bas ou, comme ressortissant néerlandais, sur le territoire d'un État non membre ;
 - b) La „Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf”
(Institution d'assurance pour la province rhénane, Dusseldorf),
si l'assuré réside en Belgique ou, comme ressortissant belge, sur le territoire d'un État non membre ;
 - c) La „Landesversicherungsanstalt Schwaben, Augsburg”
(Institution d'assurance de la Souabe, Augsburg),
si l'assuré réside en Italie ou, comme ressortissant italien, sur le territoire d'un État non membre ;
 - d) La „Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz, Speyer”
(Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire),
si l'assuré réside en France ou au Luxembourg ou, comme ressortissant français ou luxembourgeois, sur le territoire d'un État non membre ;

pour autant que la dernière cotisation n'a pas été versée à

la „Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Saarbrücken”
(Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck),

la „Seekasse, Hamburg”
(Caisse d'assurance des marins, Hambourg),

la „Bundesbahn-Versicherungsanstalt, Frankfurt/M.”
(Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux, Francfort s.M.),

la „Eisenbahn-Versicherungsanstalt, Saarbrücken”
(Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck).

Est compétente dans ces cas, l'institution à laquelle a été versée la dernière cotisation. Si toutefois cette cotisation a été versée à la „Eisenbahn-Versicherungsanstalt Saarbrücken” (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck), l'institution compétente est la „Bundesbahn-Versicherungsanstalt” (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux) ;

2. dans le cas où la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des employés,
 - la „Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin”
(Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin).

B

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des ouvriers et pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment dans la partie III, lettre B, les institutions ci-après :

1. si l'intéressé réside sur le territoire fédéral et hors de la Sarre

ou

s'il réside en dehors du territoire fédéral et que la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à une institution établie hors de la Sarre :

a) la „Landesversicherungsanstalt Westfalen, Münster”
(Institution d'assurance de Westphalie, Munster)

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension néerlandaise,

b) la „Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf”
(Institution d'assurance pour la province rhénane, Dusseldorf)

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge,

c) la „Landesversicherungsanstalt Schwaben, Augsburg”
(Institution d'assurance de la Souabe, Augsbourg)

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension italienne,

d) la „Landesversicherungsanstalt, Rheinland-Pfalz, Speyer”
(Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire)

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou luxembourgeoise ; ceci s'applique également au cas où les obligations découlant des périodes accomplies auprès de cette institution doivent être assumées par des institutions allemandes,

pour autant qu'il n'en soit disposé différemment sous le chiffre 3;

2. si l'intéressé réside en Sarre

ou

s'il réside en dehors du territoire fédéral et que la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à la „Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Abteilung Rentenversicherung der Arbeiter”

(Institution d'assurance de la Sarre, section de l'assurance-pension des ouvriers),

la „Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Saarbrücken”
(Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck),

pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment sous le chiffre 3;

3. si la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à :

la „Seekasse, Hamburg”
(Caisse d'assurance des marins, Hambourg),

la „Bundesbahnversicherungsanstalt, Frankfurt/Main”
(Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux, Francfort s/Main),

ou

la „Eisenbahn-Versicherungsanstalt, Saarbrücken”
(Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck),

quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, l'institution à laquelle a été versée la dernière cotisation.

Si toutefois cette cotisation a été versée à la „Eisenbahn-Versicherungsanstalt, Saarbrücken” (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck), l'institution compétente est la „Bundesbahnversicherungsanstalt” (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux).

C

Est compétente pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations, dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des employés,

la „Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin”
(Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin),

pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment dans la partie III — lettre B.

III. *Assurance-pension des travailleurs des mines:*

A

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites par des personnes qui étaient assurées ou qui étaient considérées comme assurées exclusivement en vertu de la législation allemande ainsi que par des survivants de ces personnes et qui résident :

- soit sur le territoire d'un autre État membre,
- soit, comme ressortissant d'un autre État membre, sur le territoire d'un État non membre,

ainsi que pour accorder ces prestations dans le cas où la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines ou si la période de stage prévue pour l'obtention d'une pension d'invalidité de travailleur des mines, en raison d'une diminution de la capacité de travail comme ouvrier mineur, est accomplie ou considérée comme accomplie,

1. pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment sous le chiffre 2 :

- a) la „Aachener Knappschaft, Aachen”
(Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle)
si l'assuré réside en Belgique ou aux Pays-Bas ou, comme ressortissant belge ou néerlandais, sur le territoire d'un État non membre,
- b) la „Ruhrknappschaft, Bochum”
(Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr, Bochum)
si l'assuré réside en France ou en Italie ou, comme ressortissant français ou italien, sur le territoire d'un État non membre,
- c) la „Brühler Knappschaft, Köln”
(Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne)
si l'assuré réside au Luxembourg ou, comme ressortissant luxembourgeois, sur le territoire d'un État non membre ;

2. dans le cas où la dernière cotisation à l'assurance-pension des travailleurs des mines a été versée à la „Saarknappschaft” (Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre),

la „Saarknappschaft, Saarbrücken”
(Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre, Sarrebruck).

B

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations, dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines ou si la période de stage prévue pour l'obtention d'une pension d'invalidité de travailleurs des mines, en raison d'une diminution de la capacité de travail comme ouvrier mineur, est accomplie ou considérée comme accomplie, par le seul fait des périodes d'assurance allemandes ou compte tenu des périodes d'assurance étrangères conformément à l'article 27 du règlement,

1. pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment sous le chiffre 2 :

- a) la „Aachener Knappschaft, Aachen”
(Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle),
dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge ou néerlandaise,
- b) la „Ruhrknappschaft, Bochum”
(Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr, Bochum),
dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou italienne,
- c) la „Brühler Knappschaft, Köln”
(Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne),
dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension luxembourgeoise;

2. si l'intéressé réside dans la circonscription de la „Saarknappschaft”,

ou

s'il réside en dehors du territoire fédéral et que la dernière cotisation à l'assurance-pension des travailleurs des mines allemandes a été versée à la „Saarknappschaft”
(Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre),

la „Saarknappschaft, Saarbrücken”
(Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre, Sarrebruck).

IV. *Chômage:*

1. Pour l'application des articles 33 et 34 du règlement:

„Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung, Nürnberg”
(Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage, Nuremberg).

2. Pour l'application des articles 63, 64 et 65 du présent règlement d'application: l'„Arbeitsamt” (Office du travail) compétent pour le lieu de résidence du chômeur ou, si celui-ci séjourne en dehors de son lieu de résidence, l'„Arbeitsamt” compétent pour le lieu de son occupation.

3. Pour l'application de l'article 35 du règlement et de l'article 66 du présent règlement d'application: l'„Arbeitsamt” qui a servi pour la dernière fois au chômeur, avant le transfert de sa résidence, des allocations de chômage ou des secours de l'assistance-chômage ou, si le chômeur n'a bénéficié d'aucune de ces prestations depuis le début de son chômage, l'„Arbeitsamt” qui aurait été compétent pour les lui servir d'après le chiffre 2 ci-dessus.

FRANCE (1)

En vertu du sous-alinéa (i) de l'article premier alinéa (f), le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants est désigné comme « institution compétente » pour l'application des articles 42 à 46 et 58 du présent règlement d'application.

Les autres institutions compétentes sont celles définies dans le cadre de la législation interne. Il est précisé, à titre indicatif, que ces institutions sont les suivantes :

I. MÉTROPOLE

A. Régime général

1. *Maladie*: Caisse primaire de sécurité sociale.
2. *Maternité*: Caisse primaire de sécurité sociale.
3. *Invalidité*: Caisse primaire de sécurité sociale (2).
4. *Vieillesse*: Caisse régionale de sécurité sociale (3).
5. *Décès*: Caisse primaire de sécurité sociale.

6. *Accidents du travail* :

a) Incapacité temporaire :

Caisse primaire de sécurité sociale;

b) Incapacité permanente :

— rentes :

— Caisse primaire de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;

— Employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).

— majorations de rentes :

— Caisse primaire de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;

— Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).

(1) En cas de doute sur l'institution compétente, s'adresser au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris

(2) Date d'effet: 1^{er} juillet 1961; toutefois, à cette date, pour Paris et Strasbourg, la Caisse régionale de sécurité sociale demeure «l'institution compétente».

(3) Date d'effet: 1^{er} janvier 1963; toutefois, à cette date, pour Paris et Strasbourg, la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demeure «l'institution compétente».

7. *Allocations familiales* : Caisse d'allocations familiales.
8. *Chômage* : Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

B. Régime agricole

1. *Maladie* : Caisse de mutualité sociale agricole.
2. *Maternité* : Caisse de mutualité sociale agricole.
3. *Invaliddité* : Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
4. *Vieillesse* : Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
5. *Décès* (capital décès) : Caisse de mutualité sociale agricole.
6. *Accidents du travail* : Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur, (sauf s'il s'agit de majorations de rentes ; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).
7. *Allocations familiales* : Caisse de mutualité sociale agricole.
8. *Chômage* : Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

C. Régime minier

1. *Maladie* : Société de secours minière .
2. *Maternité* : Société de secours minière.
3. *Invaliddité* : Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.
4. *Vieillesse* : Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.
5. *Décès* :

a) *Allocations au décès* :

Société de secours minière ;

b) *Pensions de survivants* :

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

6. *Accidents du travail* :

a) Incapacité temporaire :

Société de secours minière ;

b) Incapacité permanente :

— rentes :

— Union régionale des sociétés de secours minières (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;— Employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).

— majoration de rentes :

— Union régionale des sociétés de secours minières (pour les accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947) ;— Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).7. *Allocations familiales* : Union régionale des sociétés de secours minières.8. *Chômage* : Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

II. ALGÉRIE

A. Régime général

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| 1. <i>Maladie</i> | } | Caisse d'assurances sociales ou
Caisse sociale (selon la profession). |
| 2. <i>Maternité</i> | | |
| 3. <i>Invalidité</i> | | |
| 4. <i>Vieillesse</i> : | | Caisse algérienne d'assurance-vieillesse. |
| 5. <i>Décès</i> : | | Caisse d'assurances sociales ou
Caisse sociale (selon la profession). |
| 6. <i>Accidents du travail</i> : | | Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes ; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations). |
| 7. <i>Allocations familiales</i> : | | Caisse d'allocations familiales ou Caisse sociale (selon la profession). |
| 8. <i>Chômage</i> : | | Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. |

B. Régime agricole (pas d'allocations familiales)

1. *Assurances sociales* : Tous risques : Caisse régionale mutuelle d'assurances sociales agricoles.
2. *Accidents du travail* : Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes ; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).

C. Régime minier

1. *Accidents du travail* : Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes ; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).
2. *Maladie — maternité* : Société de secours minière d'Algérie.
3. *Tous autres risques* : Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

III. DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(Régime unique ; pas d'aide aux travailleurs sans emploi)

Tous risques : Caisse générale de sécurité sociale (sauf pour les majorations de rentes afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} janvier 1952, auquel cas l'organisme compétent est la Direction départementale de l'enregistrement).

ITALIE

I. *Maladie — maternité* :

- a) Au sens des articles 18, 19 et 20 du règlement, et des articles 14 et 16 à 23 du présent règlement d'application :

en cas de tuberculose :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

en cas d'autres maladies :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
(les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome)

ou

Cassa nazionale di Assistenza per gli Impiegati agricoli e forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

ou

Cassa nazionale Malattie Impiegati Linee aeree civili, Roma
(Caisse nationale de maladie des employés des lignes aériennes civiles, Rome)

ou

Cassa nazionale Malattie Operai Gente dell'Aria, Roma
(Caisse nationale de maladie des ouvriers de la navigation aérienne, Rome)

ou

Cassa mutua provinciale di Trento, Trento
(Caisse mutuelle de la province de Trente, Trente)

ou

Cassa mutua provinciale di Bolzano, Bolzano
(Caisse mutuelle de la province de Bolzano, Bolzano) ;

- b) au sens des articles 22 et 23 du règlement, et des articles 24, 26, 73, 75, et 79 du présent règlement d'application :

Istituto nazionale della Previdenza sociale, Roma
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome)

ou

Istituto nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome)

ou

Cassa nazionale di Assistenza per gli Impiegati agricoli e forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

ou

Istituto nazionale Previdenza Dirigenti Aziende industriali, Roma
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Ente nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

II. *Invalidité — vieillesse — décès (pensions) :*

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Ente nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto nazionale Previdenza Dirigenti Aziende industriali, Roma
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

III. *Accidents du travail et maladies professionnelles :*

Istituto nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome)

ou

Cassa nazionale di Assistenza per gli Impiegati agricoli e forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome).

IV. *Allocations au décès :*

Les institutions mentionnées ci-dessus pour les prestations de maladie-maternité ou d'accidents du travail-maladies professionnelles, suivant les cas.

V. *Chômage :*

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

VI. *Allocations familiales :*

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

LUXEMBOURG

I. *Maladie — maternité :*

- a) La caisse de maladie à laquelle le travailleur est affilié par suite de son emploi ou à laquelle il était affilié en dernier lieu.
- b) Au sens du paragraphe 3 de l'article 22 du règlement, la ou les institutions débitrices de la pension, au prorata des périodes d'assurances respectives.

II. *Invaliddté — vieillesse — décès (pensions) :*

- a) Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'un employé salarié (y compris les employés techniques des mines du fond).
- b) Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, dans tous les autres cas.

III. *Accidents du travail et maladies professionnelles :*

- a) Association d'assurance contre les accidents, section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles.
- b) Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg, dans tous les autres cas.

IV. *Chômage :*

Office national du travail, Luxembourg.

V. *Allocations familiales :*

- a) Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'affiliés à cet établissement.
- b) Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, dans tous les autres cas.

VI. *Allocations au décès :*

Les institutions mentionnées aux points I a), II, III, selon qu'il s'agit d'une prestation de l'un ou de l'autre de ces régimes.

PAYS-BAS

I. *Maladie — maternité :*

pour les prestations en nature et les allocations de naissance :

les „Algemene Ziekenfondsen”
(Caisses générales de maladie);

pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance :

les „Bedrijfsverenigingen”
(Associations professionnelles).

II. *Invalidité — vieillesse — décès (pensions) :*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).

III. *Accidents du travail ou maladies professionnelles :*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales)

ou

les « Bedrijfsverenigingen Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922 »
(Associations professionnelles selon la loi de 1922, relative aux accidents dans l'agriculture et l'horticulture).

IV. *Chômage :*

pour les prestations de l'assurance chômage : les « Bedrijfsverenigingen » (Associations professionnelles) ; pour les prestations du régime d'assistance sociale aux chômeurs : les communes.

V. *Allocations familiales :*

Sociale Verzekeringsbank
(Banque des assurances sociales), Amsterdam

ou

Raad van Arbeid
(Conseil du travail).

ANNEXE 3

**Les «institutions du lieu de résidence» et les «institutions du lieu de séjour» désignées
en vertu de l'article premier alinéa (i) sous-alinéa (ii) du règlement**

BELGIQUE

I. INSTITUTIONS DU LIEU DE RÉSIDENCE

1. *Maladie — maternité :*

- a) au sens des articles 20 et 22 du règlement et des articles 22, 24 et 25 paragraphe (1) du présent règlement d'application :

Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) auquel le travailleur est affilié;

- b) au sens des articles 16, 23, 25 paragraphes (2) à (4), et 26 du présent règlement d'application :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles ;

- c) au sens des articles 17 et 19 du règlement et des articles 15 et 21 du présent règlement d'application :

Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

2. *Invalidité* :

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs) :

Caisse nationale d'invalidité, Bruxelles (pour l'application de l'article 30 paragraphe (1) du présent règlement d'application)

ou

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles (pour l'application des articles 31 alinéa (d) et 37 paragraphe (1) du présent règlement d'application).

- b) Invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

3. *Vieillesse — décès (pensions)* :

- a) Ouvriers : Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles,
b) Employés : Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles,
c) Ouvriers mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

4. *Accidents du travail et maladies professionnelles* :

- a) En cas d'accidents du travail :

1. pour les travailleurs en général à l'exception des travailleurs saisonniers :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des Offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance-maladie;

2. pour les travailleurs saisonniers ayant charge de famille :

l'organisme assureur auquel les membres de la famille sont affiliés pour le service des prestations en nature d'assurance maladie ;

pour les travailleurs saisonniers n'ayant personne à charge :

l'organisme assureur d'assurance maladie auquel ils étaient affiliés en dernier lieu.

- b) En cas de maladies professionnelles :

Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles, Bruxelles ⁽⁴⁾.

(4) La dénomination actuelle de cette institution est: Fonds des maladies professionnelles.

5. *Allocations au décès :*

a) Assurance maladie-invalidité :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

b) Assurance vieillesse-décès (pensions) :

Ouvriers : Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles

Employés : Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

Ouvriers mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

c) Accidents du travail :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des Offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

d) Maladies professionnelles :

Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles, Bruxelles (1).

6. *Chômage :*

Office national du placement et du chômage, Bruxelles (2).

7. *Allocations familiales :*

Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles.

II. INSTITUTIONS DU LIEU DE SÉJOUR

Maladie — maternité :

Office régional de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Accidents du travail :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des Offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Maladies professionnelles :

Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles, Bruxelles (1).

(1) La dénomination actuelle de cette institution est: Fonds des maladies professionnelles.

(2) La dénomination actuelle de cette institution est: Office national de l'emploi.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

I. *Assurance maladie — maternité*

- a) L'« Allgemeine Ortskrankenkasse » (Caisse locale générale de maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la « Landkrankenkasse » (Caisse agricole de maladie) compétente pour ledit lieu ; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines (« Knappschaft ») locale compétente.
- b) Pour l'application de l'article 20 du règlement et de l'article 22 du présent règlement d'application, l'institution auprès de laquelle le travailleur a été assuré en dernier lieu, ou, si une telle institution n'existe pas ou si le travailleur a été assuré en dernier lieu auprès d'une « Allgemeine Ortskrankenkasse » (Caisse locale générale de maladie), d'une « Landkrankenkasse » (Caisse agricole de maladie) ou d'une « Knappschaft » (Caisse d'assurance des travailleurs des mines), l'institution visée à l'alinéa a).

II. *Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*

- a) Pour les prestations en nature autres que les prothèses et l'appareillage et pour les prestations en espèces autres que les rentes, l'allocation de soins (« Pflegegeld ») et les allocations au décès, ainsi que pour l'application de l'article 49 paragraphe (2) du présent règlement d'application :

l'« Allgemeine Ortskrankenkasse » (Caisse locale générale de maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la « Landkrankenkasse » (Caisse agricole de maladie) compétente pour ledit lieu ; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines (« Knappschaft ») locale compétente.

- b) Pour les prothèses et l'appareillage, les rentes, l'allocation de soins (« Pflegegeld ») et les allocations au décès, ainsi que pour l'application de l'article 57 paragraphes (1) et (2) du présent règlement d'application :

le « Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn » (Fédération des associations professionnelles de l'industrie, Bonn).

III. *Allocations familiales*

« Hauptstelle der Kindergeldkasse, Nürnberg »
(Siège central de la Caisse d'allocations familiales, Nuremberg).

FRANCE

I. MÉTROPOLÉ

A. *Risques autres que le chômage et les prestations familiales*

1. Pour tous les articles du règlement et du règlement d'application se référant à l'institution de résidence ou de séjour, sauf les articles désignés ci-dessous, l'institution désignée est la caisse primaire de sécurité sociale de la résidence.
2. Pour l'application des articles ci-dessous du présent règlement d'application, l'institution de résidence ou de séjour sera :

Article 30

S'il s'agit de pensions d'invalidité :

- la Caisse primaire de sécurité sociale, pour le régime général ⁽¹⁾ ;
- la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, pour le régime agricole, Paris ;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale, pour le régime minier, Paris.

S'il s'agit de pensions de vieillesse :

- la Caisse régionale de sécurité sociale, pour le régime général ⁽²⁾ ;
- la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, pour le régime agricole, Paris ;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale, pour le régime minier, Paris.

Article 37

Voir article 30 (vieillesse).

Article 56

Caisse primaire de sécurité sociale ⁽¹⁾.

Article 61

Caisse primaire de sécurité sociale de la résidence.

Article 72

Caisse d'allocations familiales.

Article 74

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

B. *Risque de chômage*

1. R è g l e m e n t (articles 35 à 37) :
Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ;
2. R è g l e m e n t d' a p p l i c a t i o n (article 66) :
l'institution de résidence ou de séjour est la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

⁽¹⁾ Date d'effet: 1^{er} juillet 1961; toutefois, à cette date, pour Paris et Strasbourg, la Caisse régionale de sécurité sociale demeure «l'institution compétente».

⁽²⁾ Date d'effet: 1^{er} janvier 1963; toutefois, à cette date, pour Paris et Strasbourg, la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demeure «l'institution compétente».

C. Prestations familiales

En vue de l'application du règlement et du règlement d'application, l'institution de résidence est la Caisse d'allocations familiales de la résidence.

II. ALGÉRIE

Risques autres que le chômage :

Article 74 :

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Autres articles :

Caisse de coordination de sécurité sociale.

Risques chômage :

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

III. DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 74 :

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Autres articles :

Caisse générale de sécurité sociale.

ITALIE

I. *Maladie — maternité*

- a) Au sens des articles 17, 19 et 20 du règlement et des articles 15, 16, 21, 22 et 23 du présent règlement d'application :

en cas de tuberculose :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

en cas d'autres maladies :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle,
Rome) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Egalement au sens de l'article 65 du présent règlement d'application.

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome)⁽¹⁾

ou

Cassa nazionale di Assistenza per gli Impiegati agricoli e forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome) ⁽¹⁾

ou

Cassa nazionale Malattie Impiegati Linee aeree civili, Roma
(Caisse nationale de maladie des employés des lignes aériennes civiles, Rome) ⁽¹⁾

ou

Cassa nazionale Malattie Operai Gente dell'Aria, Roma
(Caisse nationale de maladie des ouvriers de la navigation aérienne, Rome) ⁽¹⁾

ou

Cassa mutua provinciale di Trento, Trento
(Caisse mutuelle de la province de Trente, Trente) ⁽¹⁾

ou

Cassa mutua provinciale di Bolzano, Bolzano
(Caisse mutuelle de la province de Bolzano, Bolzano) ⁽¹⁾ ;

- b) au sens de l'article 22 du règlement et des articles 24 à 26 du présent règlement d'application :

en cas de tuberculose :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

en cas d'autres maladies :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie
(les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

II. *Invalidità — vecchiaie — décès (pensions)*

Le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

⁽¹⁾ Également au sens de l'article 65 du présent règlement d'application.

ou

Istituto nazionale Previdenza Dirigenti Aziende industriali, Roma
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome).

ou

Ente nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

III. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

a) au sens de l'article 53 du présent règlement d'application :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie
(les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).

b) en outre :

Istituto nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance-accidents du travail, Rome)

ou

Cassa nazionale di Assistenza per gli Impiegati agricoli e forestali, Roma
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome).

IV. *Allocations au décès*

Les institutions mentionnées aux points I et III pour les prestations de maladie-maternité
ou d'accidents du travail maladies professionnelles, suivant le cas.

V. *Chômage*

Le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

VI. *Allocations familiales*

Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani « G. Amendola », Roma
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens « G. Amendola », Rome).

LUXEMBOURG

I. *Maladie — maternité*

- a) Au sens des articles 19, 22 paragraphes (2), (5) et (6) du règlement, la caisse régionale de maladie compétente pour le lieu de résidence ou de séjour.
- b) Au sens de l'article 20 du règlement, la caisse régionale de maladie compétente pour le lieu de résidence ou de séjour ou la caisse de maladie des employés privés, suivant la nature de l'occupation de l'assuré.
- c) Au sens de l'article 22 paragraphe (1) du règlement, la caisse de maladie compétente, suivant la législation luxembourgeoise, pour la pension partielle luxembourgeoise.

II. *Invalidité — vieillesse — décès (pensions)*

- a) Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'employés salariés (y compris les employés techniques des mines du fond).
- b) Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, dans tous les autres cas.

III. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

- a) Association d'assurance contre les accidents, section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles.
- b) Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg, dans tous les autres cas.

IV. *Chômage*

Office national du travail, Luxembourg.

PAYS-BAS

I. INSTITUTIONS DU LIEU DE RÉSIDENCE

1. *Maladie — maternité*

- Pour les prestations en nature et les allocations de naissance :
les « Algemene Ziekenfondsen »
(Caisses générales de maladie)
- Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance :
la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging », Amsterdam
(Nouvelle association professionnelle générale)

2. *Invalidité — vieillesse — décès (pensions)*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).

Aux fins de l'application de l'article 30 du présent règlement d'application, pour ce qui concerne les demandes de prestations résultant de la législation belge :

Bureau voor Belgische Zaken de Sociale verzekering betreffende, Breda
(Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale).

3. *Accidents du travail ou de maladies professionnelles*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales)

ou

les « *Bedrijfsverenigingen Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922* »
(Associations professionnelles selon la loi de 1922, relative aux accidents dans l'agriculture et l'horticulture).

4. *Chômage*

— Pour les prestations de l'assurance chômage :

la « *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* », Amsterdam
(Nouvelle association professionnelle générale) ;

— pour les prestations du régime d'assistance sociale aux chômeurs :
l'administration communale du lieu de résidence.

5. *Allocations familiales*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).

II. INSTITUTIONS DU LIEU DE SÉJOUR

1. *Maladie — maternité*

— Pour les prestations en nature et les allocations de naissance :

le « *Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds* », Utrecht
(Mutualité générale néerlandaise de maladie)

ou

les autres « *Algemene Ziekenfondsen* »
(Caisses générales de maladie).

— Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance :

la « *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* », Amsterdam
(Nouvelle association professionnelle générale).

2. *Invalidité — vieillesse — décès (pensions) — accidents du travail — maladies professionnelles — allocations familiales :*

Voir partie I ci-dessus.

3. *Chômage*

— Pour les prestations de l'assurance chômage :

la « *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* », Amsterdam
(Nouvelle association professionnelle générale) ;

— pour les prestations au régime d'assistance sociale aux chômeurs :
l'administration communale du lieu de séjour.

ANNEXE 4

Les «organismes de liaison» désignés en vertu de l'article 3 paragraphe (1) du présent règlement d'application

BELGIQUE

Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

I. Assurance maladie — maternité

« Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg »
(Fédération des caisses locales de maladie, Bad Godesberg).

II. Assurance accidents du travail — maladies professionnelles

« Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn »
(Fédération des associations professionnelles de l'industrie, Bonn).

III. Assurance-pension des ouvriers

1. Pour les tâches visées aux articles 38 et 41 paragraphe (1) et pour les tâches de l'« organisme payeur » visées à l'article 42 du présent règlement d'application :

a) dans les relations avec la Belgique :

« Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf »
(Institution d'assurance pour la province rhénane, Dusseldorf) ;

b) dans les relations avec la France et avec le Luxembourg :

« Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz, Speyer »
(Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire) ;

c) dans les relations avec l'Italie :

« Landesversicherungsanstalt Schwaben, Augsburg »
(Institution d'assurance de la Souabe, Augsburg).

d) dans les relations avec les Pays-Bas :

« Landesversicherungsanstalt Westfalen, Münster »
(Institution d'assurance de Westphalie, Munster).

2. Pour les tâches visées à l'article 3 paragraphe (2) du présent règlement d'application :

« Verband deutscher Rentenversicherungsträger, Frankfurt/Main »
(Fédération des institutions allemandes d'assurance-pension, Francfort-sur-Main).

IV. Assurance-pension des employés

« Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin »
(Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin).

V. *Assurance-pension des travailleurs des mines*

1. Pour les tâches visées aux articles 38 et 41 paragraphe (1) et pour les tâches de l'« organisme payeur » visées à l'article 42 du présent règlement d'application :
 - a) dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas :

« Aachener Knappschaft, Aachen »
(Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle) ;
 - b) dans les relations avec la France et avec l'Italie :

« Ruhrknappschaft, Bochum »
(Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr, Bochum) ;
 - c) dans les relations avec le Luxembourg :

« Brühler Knappschaft, Köln »
(Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne).

2. Pour les tâches visées à l'article 3 paragraphe (2) du présent règlement d'application :

« Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland, Bochum »
(Union des institutions d'assurance des travailleurs des mines de la république fédérale d'Allemagne, Bochum).

VI. *Assurance-pension des travailleurs de la sidérurgie*

« Landesversicherungsanstalt Saarland — Abteilung hüttenknappschaftliche Pensionsversicherung —, Saarbrücken »
(Institution d'assurance de la Sarre — Section assurance-pension de la sidérurgie, Sarrebruck).

VII. *Chômage*

« Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung, Nürnberg »
(Siège central de l'Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage, Nuremberg).

VIII. *Allocations familiales*

1. Allocations au second enfant : « Hauptstelle der Kindergeldkasse, Nürnberg »
(Siège central de la caisse d'allocations familiales, Nuremberg).

2. Allocations au troisième enfant et aux suivants :

« Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn »
(Confédération des caisses de compensation familiale, Bonn).

FRANCE

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.

ITALIE

- I. *Maladie — maternité*
Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie, Roma
(Institut national de l'assurance-maladie, Rome).
- II. *Invaliddité — vieillesse — décès — chômage — assurance tuberculose — allocations familiales*
Istituto nazionale della Previdenza sociale, Roma
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome).
- III. *Accidents du travail et maladies professionnelles*
Istituto nazionale per l'Assicurazione contro gli infortuni sul Lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome).

LUXEMBOURG

Pour l'application de l'article 41 du règlement d'application, les institutions chargées des prestations de même nature dans le pays de résidence (voir annexe 2).

Dans tous les autres cas, le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg.

PAYS-BAS

- I. Pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité, ainsi que pour l'allocation de maternité :
« Ziekenfondsraad » Amsterdam
(Conseil des Caisses de maladie).
- II. Pour les prestations en vertu du régime d'assistance sociale aux chômeurs :
« het Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid, Den Haag »
(le Ministère des affaires sociales et de la santé publique).
- III. a) Au sens de l'article 38 du présent règlement d'application, pour ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité à charge de la Belgique :
« Gemeenschappelijk Administratiekantoor, Amsterdam »
(Bureau administratif commun).
- b) Pour les autres cas :
« Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam »
(Banque des assurances sociales).

ANNEXE 5

Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes

BELGIQUE

- a) Au sens de l'article 13 du règlement et des articles 11 et 12 du présent règlement d'application :
Office national de sécurité sociale, Bruxelles.

- b) Au sens des articles 21 et 24 du présent règlement d'application :
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
- c) Au sens de l'article 63 paragraphe (2) du présent règlement d'application :
l'organisme assureur pour la maladie et l'invalidité.
- d) Au sens de l'article 68 et 72 du présent règlement d'application :
Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles.
- e) Au sens de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application :
- i) en cas de maladie et d'accident du travail :
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles ;
 - ii) en cas de chômage :
Office national du placement et du chômage, Bruxelles (1).

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- a) Au sens de l'article 11 du présent règlement d'application :
dans la mesure où le travailleur salarié ou assimilé est assuré contre le cas de maladie :
l'institution d'assurance-maladie à laquelle il est affilié ;
dans la mesure où le travailleur salarié ou assimilé est assuré contre les accidents du travail
seulement :
l'institution compétente d'assurance contre les accidents du travail ;
- b) au sens de l'article 12 du présent règlement d'application :
« Allgemeine Ortskrankenkasse, Bonn »
(Caisse locale générale de maladie, Bonn) ;
- c) au sens des articles 21 et 24 du présent règlement d'application :
« Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg »
(Fédération des caisses locales de maladie, Bad Godesberg) ;
- d) au sens de l'article 79 du présent règlement d'application :
dans la mesure où il s'agit des montants à rembourser conformément aux articles 23 et 29
paragraphe 6 du règlement:
« Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg »
(Fédération des caisses locales de maladie, Bad Godesberg) ;

dans la mesure où il s'agit des montants à rembourser conformément à l'article 37 du règle-
ment,

« Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung, Nürnberg »
(Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage, Nuremberg) ;»

(1) La dénomination actuelle de cette institution est: Office national de l'emploi.

e) au sens des articles 68, 71 et 72 du présent règlement d'application :

1. Allocations au second enfant :

« Hauptstelle der Kindergeldkasse, Nürnberg »
(Siège central de la Caisse d'allocations familiales, Nuremberg).

2. Allocations au troisième enfant et aux suivants :

« Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn »
(Confédération des caisses de compensation familiale, Bonn) ;

f) au sens de l'article 29 paragraphe 9 du règlement :

l'organisme de liaison allemand en matière d'assurance-accidents du travail — maladies professionnelles.

FRANCE

a) Au sens de l'article 13 alinéa a) du règlement :

MÉTROPOLE ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Direction régionale de la sécurité sociale.

ALGÉRIE

i) *Départements algériens*

Délégation générale du gouvernement en Algérie (Alger).

ii) *Départements des Oasis et de la Saoura*

Direction des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens (Laghouat).

b) Au sens de l'article 11 du présent règlement d'application :

MÉTROPOLE

Régime général : Caisse primaire de sécurité sociale.

Régime agricole : Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

Régime des mines : Société de secours minière.

ALGÉRIE

Caisse de coordination de sécurité sociale.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Caisse générale de sécurité sociale.

- c) Au sens de l'article 12 paragraphes (4) et (5) du présent règlement d'application :
Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.
- d) Au sens de l'article 21 paragraphe (1) du présent règlement d'application :
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- e) Au sens de l'article 24 paragraphe (1) du présent règlement d'application :
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- f) Au sens de l'article 68 paragraphe (2) du présent règlement d'application :
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- g) Au sens de l'article 74 paragraphe (3) du présent règlement d'application :
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- h) Au sens de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application, pour l'application des articles 23 et 29 paragraphe (6) du règlement et de l'article 82 du présent règlement d'application :

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.

ITALIE

- a) Au sens de l'article 13 alinéa (a) du règlement :

Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale, Roma
(Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Rome).
- b) Au sens des articles 11, 12, 63 et 67 du présent règlement d'application :

le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie
(les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).
- c) Au sens des articles 21 et 24 du présent règlement d'application :

e n c a s d e t u b e r c u l o s e :
- le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale della Previdenza sociale
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).
- e n c a s d ' a u t r e s m a l a d i e s :
- le Sedi provinciali dell'Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie
(les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).

d) Au sens de l'article 68 paragraphe (2) du présent règlement d'application :

le Sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale
(les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

e) Au sens de l'article 74 paragraphe (3) du présent règlement d'application :

le Sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'assicurazione contro le malattie
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).

f) Au sens de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application :

en cas de tuberculose et de chômage :

Istituto nazionale della Previdenza sociale, Roma
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome) ,

en cas de maladies autres que la tuberculose :

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le Malattie, Roma
(Institut national de l'assurance-maladie, Rome) ;

en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles :

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, Roma
(Institut national de l'assurance-accidents du travail, Rome).

LUXEMBOURG

a) Au sens des articles 11 et 12 du présent règlement d'application :

Ministère du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg.

b) Au sens de l'article 21 du présent règlement d'application :

Inspection des institutions sociales, Luxembourg.

c) Au sens de l'article 24 du présent règlement d'application :

Inspection des institutions sociales, Luxembourg,

ou

Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg,

ou

Caisse de pension des employés privés, Luxembourg.

d) Au sens de l'article 63 du présent règlement d'application :

Office national du travail, Luxembourg.

e) Au sens de l'article 65 du présent règlement d'application :

Caisse régionale de maladie du lieu de résidence des membres de la famille.

f) —

- g) Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application :
Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg.
- h) Au sens de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application :
- i) en matière d'assurance maladie-maternité :
Caisse régionale de maladie à Luxembourg ;
 - ii) en matière de réparation des accidents du travail :
Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg ;
 - iii) en matière de chômage :
Office national du travail à Luxembourg.

PAYS-BAS

- a) Au sens des articles 11, 12 paragraphes (4) et (5), et de l'article 68 paragraphe (2) du présent règlement d'application :
Sociale Verzekeringsraad, Den Haag
(Conseil des assurances sociales, La Haye) ;
- b) au sens des articles 21 paragraphe (1), 24 paragraphe (1), et 74 paragraphe (3) du présent règlement d'application :
Ziekenfondsraad, Amsterdam
(Conseil des caisses de maladie) ;
- c) au sens des articles 31 paragraphe (1) alinéa (d), et 53 du présent règlement d'application
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).
- d) Au sens de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application :
- i) en cas de maladie :
Ziekenfondsraad, Amsterdam
(Conseil des caisses de maladie).
 - ii) en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles :
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales).
 - iii) en cas de chômage :
pour les prestations de l'assurance-chômage :
Algemeen Werkloosheidsfonds, Den Haag,
(Caisse générale d'assurance contre le chômage, La Haye) ;
Pour les prestations du régime d'assistance sociale aux chômeurs :
Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid, Den Haag
(Ministère des affaires sociales et de la santé publique, La Haye).

ANNEXE 6

Les dispositions visées à l'article 6 paragraphe (2), à l'article 12 paragraphe (7) et aux articles 41 et 81 du présent règlement d'application

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Néant

BELGIQUE — FRANCE

1. Les articles 18, 51, 52 et 57 de l'arrangement administratif du 1^{er} octobre 1950.
2. Arrangement du 22 décembre 1951 (application de l'article 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 sur les travailleurs des mines et établissements assimilés).
3. Article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (les dispositions de cet article ne restent applicables qu'en ce qui concerne les travailleurs autres que les travailleurs saisonniers et frontaliers).
4. Arrangement administratif du 21 décembre 1959 complétant l'arrangement administratif du 22 décembre 1951, pris en exécution de l'article 23 de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.

BELGIQUE — ITALIE

Les dispositions qui concernent les travailleurs agricoles, contenues dans l'arrangement administratif du 20 octobre 1950, ainsi que celles qui se rapportent aux travailleurs en séjour temporaire dans le pays autre que celui de l'affiliation (articles 8 à 29), modifiées par le rectificatif n° 3 du 21 février 1963.

BELGIQUE — LUXEMBOURG

1. Procès-verbal interprétatif de l'accord complémentaire applicable aux travailleurs des mines et carrières souterraines du 29 décembre 1953.
2. Article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles.

BELGIQUE — PAYS-BAS

Néant

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

1. Articles 18, 37, 40 2^e alinéa, 46 2^e alinéa, et 52 de l'arrangement administratif n° 1 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la convention générale du 10 juillet 1950 concernant la sécurité sociale.
2. Articles 2 à 28 de l'arrangement administratif n° 2 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la convention générale concernant la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

3. Articles 8 à 16 et 18 à 22 de l'arrangement administratif n° 4 du 3 avril 1952 relatif à l'application de l'accord complémentaire n° 1 à la convention générale du 19 juillet 1950 concernant la sécurité sociale.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

1. Articles 14, 17 paragraphe (1), articles 18, 21, 24 paragraphe (1), articles 25, 35, 38 paragraphe (1), 39, 42, 45 paragraphe (1) et 46 de l'arrangement administratif du 6 décembre 1953 concernant l'application de la convention du 5 mai 1953 sur les assurances sociales.
2. Pour les membres de la famille visés à l'article 20 paragraphe (1) du règlement, les numéros 2 alinéa (d), 4 et 5 du protocole commun du 6 décembre 1953 relatif aux négociations concernant l'application de la convention sur les assurances sociales du 5 mai 1953.
3. Arrangement administratif du 11 mai 1953 concernant l'application de la convention sur l'assurance chômage du 5 mai 1953.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

Néant

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

1. Article premier paragraphe (1) chiffre 2 alinéa (a), articles 4, 8, 10 paragraphes (1) et (6), articles 12, 14 paragraphes (5) et (6), articles 17, 21, 25 et 26 paragraphe (3) de l'arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954, concernant l'application de la convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.
2. —
3. Arrangement administratif n° 2 du 10 janvier 1956 concernant l'application de la convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.
4. Arrangement administratif du 29 octobre 1954 concernant l'application de la convention sur l'assurance chômage du 29 octobre 1954.

FRANCE — ITALIE

1. Articles 2, 3, 4, 11 à 20 de l'arrangement administratif du 12 avril 1950 relatif à l'application de la convention générale concernant la sécurité sociale du 31 mars 1948 (accidents du travail).
2. Articles 7 et 8 de l'arrangement administratif du 4 octobre 1950 (application aux travailleurs des mines de la convention générale du 31 mars 1948).
3. Arrangement administratif du 16 décembre 1959 relatif à l'application de l'accord entre la France et l'Italie du 27 mars 1958 concernant la convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

FRANCE — LUXEMBOURG

1. Les articles 3, 4, 5, 7 et 11 de l'arrangement administratif n° 2 du 18 février 1953 (application de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 sur les travailleurs des mines et établissements assimilés).
2. Procès-verbal interprétatif du 19 février 1953.
3. Article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles.

FRANCE — PAYS-BAS

Néant

ITALIE — LUXEMBOURG

Article 4 paragraphes (5) et (6) de l'arrangement administratif du 19 janvier 1955.

ITALIE — PAYS-BAS

Articles 6, 8 et 9 à 12 de l'accord administratif général du 11 février 1955 relatif aux modalités d'application de la convention générale du 28 octobre 1952.

LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Arrangement spécial concernant la sécurité sociale des agents de nationalité luxembourgeoise au Service de l'Institut international des brevets du 23 octobre 1952.

ANNEXE 7

Prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial

BELGIQUE

1. Prestations, en espèces, en cas d'invalidité des ouvriers mineurs.
2. Prestations, en espèces, en cas de vieillesse des ouvriers mineurs :
 - i) pension de retraite (ouderdompensioen)
 - ii) pension anticipée de retraite (vervroegd ouderdompensioen).
3. Prestations, en espèces, en cas de décès des ouvriers mineurs :
 - i) pension de veuve (weduwenpensioen)
 - ii) indemnité d'adaptation (aanpassingsbedrag).

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. *Assurance-pension des travailleurs des mines :*
 - a) Bergmannsrente (pension de mineur);
 - b) Pension de vieillesse (Knappschaftsruhegeld) visée à l'article 48 paragraphe (1) alinéa 2 de la loi fédérale concernant l'assurance des travailleurs des mines (Reichsknappschaftsgesetz);
 - c) Allocation complémentaire (Leistungszuschlag) à la pension de mineur (Bergmannsrente), à la pension d'invalidité professionnelle ou d'invalidité générale (Knappschaftsrente wegen Berufsunfähigkeit oder Erwerbsunfähigkeit), ou à la pension de vieillesse (Knappschaftsruhegeld).

2. Assurance-pension dans la sidérurgie de la Sarre :

- a) Invalidenpension (Pension d'invalidité) ;
- b) Hinterbliebenenrente (Pension de survivants).

FRANCE

Les régimes spéciaux visés à l'annexe 9 comportent tous l'attribution des prestations suivantes conditionnées par l'accomplissement d'une carrière dans le régime considéré :

- pensions d'invalidité,
- pensions de vieillesse,
- pensions de réversion (conjoint survivant),
- pensions d'orphelins.

Plus particulièrement, le régime minier métropolitain prévoit :

- pension d'invalidité générale,
- pension d'invalidité professionnelle,
- pension normale de vieillesse,
- pension proportionnelle de vieillesse,
- rente de vieillesse,
- indemnité cumulable,
- allocation spéciale,
- pension de veuve,
- allocation mensuelle d'orphelin,
- allocation pour enfants à charge,
- allocation au décès.

ITALIE

A. Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants :

1. Travailleurs du spectacle
2. Gens de mer ⁽¹⁾
3. Personnel des services publics de transports concédés ⁽¹⁾
4. Journalistes dépendant de maisons d'éditions ⁽¹⁾
5. Personnel affecté à la gestion des impôts de consommation ⁽¹⁾
6. Personnel affecté à la perception et au recouvrement des impôts directs ⁽¹⁾
7. Personnel des services publics de téléphone ⁽¹⁾
8. Cadres dirigeants des entreprises industrielles ⁽¹⁾
9. Personnel des entreprises privées d'électricité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En cas de cessation de l'affiliation au régime spécial, la période d'assurance accomplie sous le régime spécial est prise en considération dans le régime général et les cotisations éventuellement versées en trop sont restituées.

- B. Indemnité de licenciement et de liquidation d'un capital comprenant une indemnité pour ancienneté de service, au moment de la cessation de service ou en cas de décès :
1. Personnel affecté à la gestion des impôts de consommation
 2. Personnel affecté à la perception et au recouvrement des impôts directs
 3. Personnel des entreprises privées d'électricité (seulement indemnité de licenciement).
- C. Pensions de vieillesse : travailleurs des mines, minières et tourbières.

LUXEMBOURG

1. Pension anticipée de l'assurance-pension des employés privés.
2. Prestations de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes et de l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

PAYS-BAS

Prestations d'invalidité et de vieillesse, allocations aux veuves et orphelins et allocations de décès dans le régime spécial des mineurs.

ANNEXE 8

Banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application

BELGIQUE

Néant

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main
(Banque fédérale allemande, Francfort/M)

FRANCE

Banque de France, Paris

ITALIE

Banca Nazionale del Lavoro, Roma
(Banque nationale du travail, Rome)

LUXEMBOURG

Banque internationale, Luxembourg

PAYS-BAS

Nederlandsche Bank N.V., Amsterdam,
(Banque des Pays-Bas)

ANNEXE 9

Régimes généraux et régimes spéciaux

BELGIQUE

Régimes généraux :

- a) Assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés et des ouvriers mineurs ne justifiant pas des périodes d'assurance accomplies dans cette profession.
- b) Régime de la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- c) Régime de l'organisation du soutien de chômeurs involontaires.
- d) Régime des allocations familiales des travailleurs salariés.
- e) Assurance vieillesse-décès (pensions) des ouvriers.
- f) Assurance vieillesse-décès (pensions) des employés.

Régimes spéciaux :

- a) Assurance vieillesse-décès (pensions) des ouvriers mineurs.
- b) Assurance invalidité des ouvriers mineurs.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Régimes généraux :

- a) Krankenversicherung (assurance-maladie).
- b) Unfallversicherung (assurance-accidents).
- c) Rentenversicherung der Arbeiter (assurance-pension des ouvriers).
- d) Rentenversicherung der Angestellten (Assurance-pension des employés).
- e) Arbeitslosenversicherung und Arbeitslosenhilfe (assurance chômage et assistance-chômage).
- f) Kindergeld (allocations familiales).

Régimes spéciaux :

- 1. Assurance-maladie et assurance-pension des travailleurs des mines.
- 2. Assurance-pension dans la sidérurgie de la Sarre.

FRANCE

I. MÉTROPOLE

Régimes généraux :

- a) Régime applicable aux travailleurs des professions non agricoles autres que celles couvertes par un régime spécial ;
- b) Régime applicable aux travailleurs des professions agricoles.

Régimes spéciaux :

Sont couvertes par des régimes spéciaux les activités et les entreprises suivantes :

- Activités entraînant l'affiliation au régime des marins ;
- Entreprises minières ou assimilées ;
- Société nationale des chemins de fer français ;
- Chemins de fer d'intérêt secondaire et d'intérêt local et tramways ;
- Régie autonome des transports parisiens ;
- Exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;
- Compagnie générale des eaux ;
- Banque de France, Banque d'Algérie, Crédit Foncier de France ;
- Opéra, Opéra-Comique, Comédie Française ;
- Études notariales et organismes assimilés.

II. ALGÉRIE

Régimes généraux :

- a) Régime applicable aux travailleurs des professions non agricoles, autres que celles couvertes par un régime spécial.
- b) Régime applicable aux travailleurs des professions agricoles.

Régimes spéciaux :

- a) Les régimes spéciaux métropolitains visés ci-après sont applicables à des assurés exerçant leur activité en Algérie :
 - régime des marins ;
 - régime des agents des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways ;
 - régime des agents de la Banque d'Algérie.
- b) Les entreprises suivantes sont couvertes par des régimes spéciaux propres à l'Algérie :
 - Mines ;
 - Chemins de fer algériens ;
 - Électricité et Gaz d'Algérie.

III. DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Régimes généraux :

Il y a un régime couvrant les travailleurs des professions agricoles et non agricoles.

Régimes spéciaux :

Les régimes métropolitains visés ci-après sont applicables à des assurés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer :

- régime des marins ;
- régime des agents des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways.

ITALIE

Régimes généraux :

- a) Assurance accidents du travail-maladie professionnelle ;
- b) Assurance invalidité-vieillesse -décès ;
- c) Assurance maladie ;
- d) Assurance tuberculose ;
- e) Protection physique et économique des mères exerçant une activité salariée, pour autant qu'il s'agit des prestations des institutions d'assurances sociales ;
- f) Assurance chômage involontaire, y compris les allocations extraordinaires ;
- g) Allocations familiales.

Régimes spéciaux :

Les catégories de personnes couvertes par des régimes spéciaux sont les suivantes :

- a) Travailleurs du spectacle (invalidité, vieillesse, décès, maladie, maternité) ;
- b) Gens de mer (invalidité, vieillesse, décès, accident du travail, maladie, maternité) ;
- c) Personnel de la navigation aérienne (maladie, maternité) ;
- d) Personnel des services publics de transport concédés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) ;
- e) Personnel affecté à la gestion des impôts de la consommation (invalidité, vieillesse, décès) ;
- f) Employés affectés à la perception et au recouvrement des impôts directs (invalidité, vieillesse, décès) ;
- g) Personnel des services publics de téléphone (invalidité, vieillesse, décès) ;
- h) Cadres dirigeants des entreprises industrielles (invalidité, vieillesse, décès) ;
- i) Personnel des entreprises privées du gaz (invalidité, vieillesse, décès) ;
- j) Personnel des entreprises privées d'électricité (invalidité, vieillesse, décès) ;
- k) Employés des entreprises agricoles et forestières (maladie, maternité) ;
- l) Journalistes (maladie, maternité, tuberculose, invalidité, vieillesse, décès, chômage, allocations familiales) ;
- m) Travailleurs des mines, minières et tourbières (vieillesse).

LUXEMBOURG

Régimes généraux :

- a) Assurance maladie, Code des assurances sociales (Livre I) ;
- b) Assurance accidents du travail et maladies professionnelles, Code des assurances sociales (Livre II — Titre I) ;
- c) Assurance pensions, Code des assurances sociales (Livre III) ;
- d) Régime des indemnités de chômage ;
- e) Régime des allocations familiales des salariés (à l'exception des prestations de naissance).

Régimes spéciaux :

- a) Assurance maladie des employés ;
- b) Assurance accidents du travail et maladies professionnelles, Code des assurances sociales (Livre II — Titre II — entreprises agricoles et forestières) ;
- c) Assurance pension des employés privés ;
- d) Assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes ;
- e) Assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

PAYS-BAS

Régimes généraux :

- a) Assurance maladie (prestations en espèces et en nature, en cas de maladie et de maternité) ;
- b) Assurance invalidité ;
- c) Assurance vieillesse ;
- d) Assurance pour veuves et orphelins ;
- e) Assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour les travailleurs de l'industrie, de l'agriculture et de l'horticulture ;
- f) L'assurance-chômage et le régime d'assistance sociale aux chômeurs.
- g) Allocations familiales.

Régimes spéciaux :

- a) Assurance maladie des travailleurs des mines (prestations en espèces et en nature, en cas de maladie et de maternité) ;
- b) Régime des pensions des travailleurs des mines ;

**B. Visas et considérants des règlements n^{os} 3 et 4
et des règlements modificateurs****Règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 51 et 227 paragraphe 2 du traité,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, élaborée avec le concours du Bureau international du travail, a été signée à Rome le 9 décembre 1957 par les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que cette convention a été signée avant l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que ce dernier traité fait obligation aux institutions de la Communauté de prendre immédiatement des mesures en vue de l'établissement progressif de la libre circulation des travailleurs ;

considérant qu'un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit, d'une part, la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises

en considération par les différentes législations nationales et, d'autre part, le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres, constitue un élément essentiel de l'établissement de la libre circulation des travailleurs ;

considérant que la convention susmentionnée répond aux objectifs de l'article 51 du traité et que, dès lors, ses dispositions peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, être reprises dans un règlement adopté dans les conditions prévues à l'article 51 susvisé ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que les États membres se sont engagés dans le protocole additionnel à la convention du 9 décembre 1957 de donner aux États tiers, par un instrument approprié, la possibilité de participer au système de protection des travailleurs migrants, en matière de sécurité sociale créée en vertu de l'article 51,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

**Règlement n^o 4 fixant les modalités d'application et complétant les
dispositions du règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des
travailleurs migrants****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 51 et 227 paragraphe 2 du traité,

vu l'article 55 du règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu la proposition de la Commission,

considérant, d'une part, que le règlement n^o 3 susvisé, comme la convention européenne signée à Rome le 9 décembre 1957 par les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont il a repris les dispositions avec les adaptations nécessaires, fixe seulement les principes du nouveau régime de la sécurité sociale des travailleurs migrants dans les

six pays de la Communauté et nécessite, en conséquence, pour sa mise en œuvre, aux lieux et place de l'arrangement administratif prévu pour la mise en application de ladite convention, un règlement fixant les modalités d'application de ces principes et précisant, notamment, les institutions compétentes de chaque pays pour l'application du règlement, les documents à fournir et les formalités à remplir par les intéressés pour bénéficier des prestations et les modalités de contrôle administratif et médical ;

considérant, d'autre part, que la mise en œuvre de certains articles du règlement n° 3 appelle des dispositions complémentaires telles que celles qui concernent le calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse, les dispositions destinées à éviter les

cumuls injustifiés de prestations et l'admission à l'assurance facultative pour l'invalidité, la vieillesse et le décès ;

considérant enfin que, compte tenu de la date à laquelle a été adopté le règlement n° 3 précité et de l'importance des travaux préparatoires qui doivent être accomplis, notamment par la Commission administrative prévue aux articles 43 et 44 et par les organismes de sécurité sociale, il est indispensable de reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du règlement n° 3 et, en revanche, de permettre aux dispositions des articles 43 et 44 de prendre effet le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Règlement n° 16 portant modification des dispositions des articles 20 paragraphe (2), 40 paragraphe (5) et 42 paragraphe (3) du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 20 paragraphe (2) du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité garanti par le paragraphe (1) dudit article aux membres de la famille des travailleurs migrants lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi, sauf si le travailleur n'y est occupé que temporairement ;

considérant qu'en vertu de l'article 40 paragraphe (5) du règlement n° 3, cette limitation du droit s'applique également aux allocations familiales garanties par le paragraphe (1) du même article aux enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un État membre autre que celui où le travailleur est occupé ;

considérant que, conformément à l'article 53 paragraphe (6) du règlement n° 3, le droit aux prestations susvisées prend fin le 31 décembre

1961 pour les travailleurs migrants occupés dans un même pays depuis le 1^{er} janvier 1959 et a déjà pris fin, dans certains cas, pour les travailleurs italiens occupés en France antérieurement au 1^{er} janvier 1959, en application de l'accord conclu entre les autorités compétentes française et italienne, visé au paragraphe (7) de l'article 53 du règlement n° 3 ;

considérant qu'un nombre important de travailleurs ne sont pas encore en mesure de faire venir leur famille dans le pays d'emploi, faute de pouvoir se procurer un logement ;

considérant, d'autre part, que dans l'intérêt de l'économie, il convient d'éviter des rapatriements ou des déplacements de main-d'œuvre qui pourraient résulter de la cessation du droit aux prestations visées ci-dessus ;

considérant que, pour ces raisons, la cessation de l'octroi des prestations au 31 décembre 1961, pour tous les travailleurs qui seraient frappés à partir de cette date par le délai de trois ans fixé dans le règlement n° 3, apparaît prématurée et ne correspond pas aux prévisions qui avaient inspiré les auteurs du règlement ; qu'il convient dès lors de porter ce délai de trois à six ans de manière à permettre d'apprécier entre temps l'évolution des conditions dans lesquelles la famille du travailleur peut rejoindre celui-ci et, notamment, les conditions de logement ;

considérant que, sous peine de créer une discrimination à l'égard des travailleurs pour

lesquels le droit aux prestations susvisées aurait déjà pris fin avant le 1^{er} janvier 1962, il y a lieu de rétablir l'octroi desdites prestations à partir de cette date ;

considérant qu'aux termes du paragraphe(3) de l'article 42 du règlement n° 3, les allocations garanties par les paragraphes (1) et (2) dudit article aux orphelins et aux enfants des titulaires de pensions ou de rentes en cas de résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, sont limitées à une période ne dépassant pas 30 mois, à compter

respectivement du décès du soutien de famille ou du point de départ de la pension ou de la rente ;

considérant qu'il est socialement souhaitable de faire bénéficier de ces allocations, sans limitation de durée, les orphelins et les enfants de titulaires de pensions ou de rentes ;

compte tenu des mesures envisagées pour l'accélération de la mise en œuvre des dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Règlement n° 8/63/CEE du Conseil portant révision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment son article 31 (1),

vu le règlement n° 4 du Conseil du 3 décembre 1958 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment ses articles 54 et 55 (2),

vu la proposition de la Commission, faisant suite à la demande de révision présentée, conformément à l'article 43 alinéa (f) du règlement n° 3, par la Commission administrative, prévue audit article 43,

considérant qu'un certain nombre de victimes de pneumoconiose sclérogène (ou leurs survivants) ne peuvent bénéficier des prestations qui sont servies en cas de maladie professionnelle, soit parce que leur maladie n'a pas été constatée dans le délai requis, soit parce que, ayant exercé dans plusieurs États membres des activités susceptibles de provoquer leur maladie, la durée de ces activités, dans chacun de ces États, considérées isolément, n'a pas été suffisante pour ouvrir droit aux prestations au titre de la législation de ces États ;

considérant que, pour l'appréciation du droit aux prestations, il convient de prendre en considé-

ration, le cas échéant, les activités susceptibles de provoquer la maladie professionnelle considérée, exercées dans les divers États membres ;

considérant qu'il y a lieu de répartir la charge des prestations en espèces entre tous les États membres où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer sa maladie, lorsque le droit aux prestations ne peut s'ouvrir qu'en prenant en considération les activités exercées dans plusieurs États membres ;

considérant que la nécessité de telles dispositions n'est actuellement établie qu'en ce qui concerne les cas de pneumoconiose sclérogène, mais qu'il convient toutefois de réserver la possibilité d'en permettre l'application ultérieure à d'autres maladies professionnelles si le besoin s'en présentait ;

considérant que les dispositions de l'article 31 du règlement n° 3 et des articles 54 et 55 du règlement n° 4 comportent des imprécisions et des lacunes et qu'il y a lieu en conséquence de les réviser ;

considérant que des dispositions rétroactives sont socialement souhaitables pour les cas de maladie professionnelle qui n'ont pu donner droit à prestations en vertu des règlements n° 3 et n° 4 ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu d'arrangement au sens de l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

(2) JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

Règlement n° 35/63/CEE du Conseil complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son article 40,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ et notamment son article 68,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

considérant que les travailleurs détachés qui, conformément à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement n° 3, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement dont ils relèvent normalement pendant toute la durée de leur occupation temporaire sur le territoire d'un autre État membre, ne peuvent bénéficier des allocations familiales lorsque leurs enfants les accompagnent dans ce dernier pays et qu'il convient dès lors de compléter les articles 40 du règlement n° 3 et 68 du règlement n° 4 ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Règlement n° 73/63/CEE du Conseil modifiant et complétant certaines dispositions des règlements nos 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe (7),

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe (3) du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières figurant dans une convention de sécurité sociale, au sens de l'article premier alinéa (c) du règlement n° 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe (4) du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs saisonniers occupés sur le territoire de l'État membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet État membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant sur le territoire dudit État et occupés sur le territoire d'un autre État membre ;

considérant que l'article 4 paragraphe (7) du règlement n° 3 stipule qu'un règlement ultérieur fixera les dispositions particulières aux travailleurs saisonniers et qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement les paragraphes (3) et (4) de l'article 4 du règlement n° 3 cesseront d'être applicables ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

considérant que des dispositions particulières en matière de prestations de maladie, de maternité, d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de chômage ainsi qu'en matière d'allocations familiales sont nécessaires pour les travailleurs saisonniers dans la mesure où ils ne transfèrent pas leur résidence sur le territoire de l'État membre où ils sont occupés et dont la législation de sécurité sociale leur est applicable ;

considérant, par ailleurs, que l'expérience recueillie à l'occasion de l'application des règlements n^{os} 3 et 4 a montré que, pour les mêmes prestations, les dispositions de ces règlements n'étaient pas non plus appropriées à la situation des autres catégories de travailleurs qui n'ont pas leur résidence sur le territoire de l'État membre dont la législation leur est applicable en vertu du règlement n^o 3 ;

considérant qu'il est apparu en même temps que l'application complète des principes consacrés par les règlements n^{os} 3 et 4 peut être assurée par

les mêmes dispositions à la fois pour les travailleurs saisonniers et pour ces autres catégories de travailleurs, à l'exception des frontaliers pour lesquels un règlement spécial a été adopté ;

considérant qu'en conséquence, il convient de modifier et de compléter les règlements n^{os} 3 et 4 à l'égard de tous ces travailleurs, y inclus les saisonniers, mais à l'exception des frontaliers, par les mêmes dispositions relatives aux prestations précitées ; que, toutefois, certaines dispositions propres aux travailleurs saisonniers apparaissent en outre nécessaires ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Règlement n^o 130/63/CEE du Conseil portant modification de certaines annexes du règlement n^o 3 et du règlement n^o 4

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu l'article 6 paragraphe (3) du règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et l'avis conforme émis en application de ces dispositions par la Commission administrative visée à l'article 43 du même règlement,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les annexes du règlement n^o 3 précité et du règlement n^o 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n^o 3 ⁽²⁾ font partie intégrante desdits règlements en vertu de l'article 50 du règlement n^o 3 et de l'article 5 paragraphe (3) du règlement n^o 4 ;

considérant qu'à l'annexe B du règlement n^o 3, section « Pays-Bas », une omission s'est produite lors

de l'adoption du règlement, dans l'énumération des législations en vigueur à la date de cette adoption ; que la procédure de notification prévue à l'article 3 paragraphe (2) dudit règlement ne s'applique qu'aux amendements résultant de l'adoption d'une nouvelle législation ;

considérant que le règlement n^o 3 n'a pas prévu de procédure particulière pour la modification de certaines de ces annexes, notamment de l'annexe G relative aux modalités d'application des législations nationales de certains États membres ; que ces modalités d'application, relevant de la législation interne de ces États, ont été modifiées sur certains points et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter à l'annexe G du règlement n^o 3 les modifications correspondantes ;

considérant que, d'autre part, pour modifier celles des annexes pour lesquelles une simple procédure de notification est prévue, notamment pour les annexes D du règlement n^o 3 et 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement n^o 4, il convient cependant, pour donner force obligatoire dans l'un des États membres intéressés à ces modifications, de les adopter par la voie d'un règlement modificatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

⁽¹⁾ JO n^o 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n^o 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

Règlement n° 1/64/CEE du Conseil portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 5 et 69 à 72 du règlement n° 4 (Allocations familiales pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son article 42, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 16 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 ⁽³⁾ et notamment ses articles 5 et 69 à 72.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le mode de calcul des allocations familiales pour les orphelins et enfants de titulaires de pensions ou de rentes prévu à l'article 42

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 86 du 31. 12. 1961, p. 1849/61 et n° 6 du 22. 1. 1962, p. 131/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, 597/58.

du règlement n° 3 et aux articles 69 et 70 du règlement n° 4 s'est révélé d'une application trop complexe et qu'il convient de remplacer le système actuel par un système plus simple ;

considérant qu'il convient d'appliquer les nouvelles dispositions également aux cas où des prestations ont déjà été liquidées en vertu des dispositions anciennes, en sauvegardant toutefois les droits acquis ;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer les nouvelles dispositions, avec effet rétroactif, aux cas où des prestations n'ont pu être liquidées sur la base des dispositions anciennes, alors que le droit aux prestations était ouvert ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Règlement n° 2/64/CEE du Conseil complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (Dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son annexe D,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ et notamment son annexe 6,

vu le règlement n° 73/63/CEE modifiant et

complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 ⁽³⁾ et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines des dispositions particulières aux travailleurs saisonniers figurant dans les conventions intervenues entre les États membres sont, d'une manière générale, plus favorables que les dispositions correspondantes du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 et qu'il convient dès lors de les maintenir en application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

⁽³⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2011/63.

**Règlement n° 24/64/CEE du Conseil portant modification de l'article 13
du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4**

**(Législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs
exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays)**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment ses articles 12 et 13,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission, faisant suite à la demande de révision présentée conformément à l'article 43 alinéa (f) du règlement n° 3 par la Commission administrative prévue à ce même article 43,

considérant que l'application de l'article 13 alinéa (a) du règlement n° 3, relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés, a donné lieu à certains abus et qu'il convient de réviser cette dispo-

sition pour enrayer ces abus tout en maintenant la possibilité pour les travailleurs détachés de rester soumis à la législation du pays d'emploi habituel ;

considérant que le principe de l'application de la législation du pays d'emploi, posé à l'article 12 de ce même règlement, a pour effet de soumettre à plusieurs législations les travailleurs qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États membres et qu'il convient de prévoir une exception à ce principe pour ces travailleurs afin qu'ils ne soient soumis qu'à une seule législation ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le présent règlement peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que la publication du texte des règlements n°s 3 et 4 résultant de toutes les modifications apportées avant le 30 avril 1964 facilitera les travaux tendant à réviser les règlements n°s 3 et 4 dans le sens du progrès,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

**Règlement n° 108/64/CEE du Conseil portant suppression du délai de six
ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations
en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales
pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le
travailleur**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment ses articles 20, 23 et 40, tels qu'ils ont été modifiés par le règlement n° 16 du 29 décembre 1961 ⁽²⁾ et le

règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11 juillet 1963 ⁽³⁾, ainsi que son article 53 paragraphes (6) et (7),

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 ⁽⁴⁾ et notamment ses articles 68 et 74 tels qu'ils ont été modifiés par le règlement n° 73/63/CEE,

vu le règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽⁵⁾ et notamment son article 20,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 86 du 31. 12. 1961, p. 1649/61, et n° 6 du 22. 1. 1962, p. 131/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2011/63.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

⁽⁵⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales, pour les membres de la famille qui ne résident pas dans le même pays que le travailleur, prestations et allocations respectivement visées aux articles 20 et 40 du règlement n° 3, prendra fin le 31 décembre 1964 pour les membres de la famille des travailleurs occupés dans un même pays depuis le 1^{er} janvier 1959 ou une date antérieure ;

considérant qu'en dehors des difficultés de logement qui subsistent dans certains pays de la Communauté économique européenne, la transplantation de la famille pose souvent d'autres problèmes très sérieux, notamment s'il y a des enfants en âge de scolarité ou des ascendants âgés à charge ;

considérant qu'il convient de favoriser la réunion des familles par tous moyens appropriés sans limiter pour autant l'octroi des prestations de sécurité sociale ;

considérant que pour ces raisons, et compte tenu de la progression de l'intégration dans d'autres domaines, il y a lieu de supprimer le délai de 6 ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations et allocations mentionnées ci-dessus ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le présent règlement peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant qu'il y a lieu de reporter la date limite fixée par l'article 3 du règlement n° 24/64/CEE du Conseil du 10 mars 1964 ⁽¹⁾ pour la codification des règlements n° 3 et n° 4 et des modifications y apportées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO n° 47 du 18. 3. 1964, p. 746/64.

TROISIÈME PARTIE

Règlement n° 36/63/CEE (*)

SOMMAIRE

	Page
A. Dispositif	
Titre I : Dispositions générales	133
Titre II : Dispositions déterminant la législation applicable	134
Titre III : Dispositions particulières	135
Chapitre 1 : Maladie, maternité	135
Chapitre 2 : Accidents du travail et maladies professionnelles	138
Chapitre 3 : Chômage	139
Chapitre 4 : Allocations familiales	139
Titre IV : Dispositions finales	140
B. Visas et considérants du règlement n° 36/63/CEE du Conseil	141

**A. Dispositif du règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963
concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers**

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

(1) Aux fins de l'application du présent règlement:

(a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958 ;

(b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958 ;

(c) Le terme « travailleur frontalier » désigne le travailleur salarié ou assimilé qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé sur le territoire d'un autre État membre.

Toutefois, en ce qui concerne les rapports entre la France et les États limitrophes, l'intéressé doit, pour être considéré comme travailleur frontalier, résider et être occupé dans une zone dont la profondeur est en principe de 20 km de part et d'autre de la frontière commune. Si, ultérieurement, les États membres intéressés le demandent d'un commun accord, la Commission fixe par voie de règlement cette profondeur à un chiffre supérieur à 20 kilomètres.

(*) Le règlement n° 36/63/CEE a été publié au JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

(2) Les dispositions de l'article premier alinéa (k) du règlement n° 3 sont abrogées.

Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs frontaliers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

Article 3

Les dispositions des règlements nos 3 et 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 2, aux dispositions applicables à ces personnes en vertu de conventions intervenues entre les États membres. Toutefois, demeurent applicables celles de ces dispositions qui, d'une manière générale, peuvent être considérées comme plus

favorables ou qui, lorsqu'il s'agit seulement de modalités d'application sans influence sur les droits des intéressés, ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative. Ces dispositions seront énumérées dans l'annexe 1 au présent règlement, qui sera établie dans les six mois de la publication de ce dernier par un règlement du Conseil arrêté sur proposition de la Commission. Elles seront applicables à toutes les personnes visées à l'article 2 du présent règlement, que le champ d'application de ces conventions soit limité ou non aux ressortissants de chacune des Parties contractantes (1),

(2) Les modalités particulières d'application des législations de certains États membres seront mentionnées à l'annexe 2 qui sera également établie par le règlement visé au paragraphe (1) (1).

(3) Les dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe 1 prévue au paragraphe (1) du présent article.

(4) Les dispositions de l'article 6 paragraphe (2) alinéas (c) et (d) du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe (1) de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

(4) Toutes les références aux dispositions de conventions relatives aux travailleurs frontaliers sont supprimées dans les annexes D du règlement n° 3 et 6 du règlement n° 4.

(1) Cf. règlement n° 3/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963, JO n° 5 du 17. I. 1964. Voir plus loin, p. 143.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

(1) Le travailleur frontalier envoyé par l'entreprise dont il relève normalement, en dehors de son lieu habituel d'emploi, sur le territoire d'un autre État membre pour y exercer une occupation d'une durée probable n'excédant pas quatre mois, reste soumis à la législation du pays d'emploi habituel. Si, du fait de cette occupation, le travailleur ne répond plus aux conditions de l'article premier paragraphe (1) alinéa (c) du présent règlement, il conserve néanmoins la qualité de travailleur frontalier et continue à bénéficier, pour lui-même et les membres de sa famille, des dispositions du présent règlement. Les dispositions de l'article 11, première

phrase, du règlement n° 4 sont applicables dans ce cas.

(2) Le travailleur frontalier envoyé par l'entreprise dont il relève normalement, en dehors de son lieu habituel d'emploi, sur le territoire du même État membre, pour y exercer une occupation dont la durée probable ne doit pas excéder quatre mois, et qui du fait de cette occupation ne répond plus aux conditions de l'article premier paragraphe (1) alinéa (c) du présent règlement, conserve néanmoins la qualité de travailleur frontalier et continue à bénéficier, pour lui-même et les membres de sa famille, des dispositions du présent règlement.

(3) Les dispositions de l'article 15 du règlement n° 3 sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1

Maladie, maternité*Article 6*

(1) Les prestations en espèces auxquelles un travailleur frontalier peut prétendre ou pourrait prétendre s'il résidait sur le territoire du pays compétent, lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait sur ledit territoire.

(2) Des prestations en espèces sont versées dans le pays de résidence par tous les moyens appropriés, notamment par mandat-poste international.

A la demande de l'institution compétente, les prestations en espèces peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente; dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles elles doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

(3) Toutefois, les prestations en espèces peuvent être versées à la demande du bénéficiaire dans le pays compétent.

(4) Si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations en espèces, cette institution tient compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle des prestations en espèces ont été servies par des institutions d'autres États membres pour le même cas de maladie.

Article 7

(1) Les prestations en nature auxquelles un travailleur frontalier peut prétendre ou pourrait prétendre s'il résidait sur le territoire du pays compétent lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du lieu de résidence, comme s'il était affilié à cette institution; l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence.

(2) Les prestations mentionnées au paragraphe (1) peuvent être servies au travailleur frontalier par l'institution compétente dans le pays compétent, comme s'il résidait sur le territoire de ce pays.

Elles peuvent également y être servies par l'institution compétente aux membres de sa famille :

(a) Dans les cas d'urgence,

(b) Dans les autres cas, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des États membres intéressés ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente.

(3) Si la législation applicable par l'une des institutions mentionnées aux paragraphes précédents du présent article prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle des prestations ont été servies par l'autre institution, s'il s'agit d'un même cas de maladie ou de maternité.

(4) Les médicaments, les bandages, les lunettes et le petit appareillage ne peuvent être délivrés que sur le territoire de l'État membre où ils ont été prescrits par le médecin et en conformité avec la législation de cet État; il en est de même pour les analyses et les examens de laboratoire.

L'institution du pays sur le territoire duquel ont été délivrées les diverses fournitures citées ci-dessus règle ces prestations.

(5) Sauf cas particuliers réglés par accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en nature de maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité par l'institution du pays ou a lieu l'accouchement.

(6) L'octroi, par l'institution du lieu de résidence, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la Commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où les dépenses afférentes à ces prestations font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence qui les sert.

(7) Lorsqu'un membre de la famille d'un travailleur frontalier a droit aux prestations en nature d'une institution d'assurance-maladie dans le pays de résidence, de son propre chef ou du chef d'une autre personne assurée auprès d'une institution dans ce pays, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Article 8

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces mentionnées à l'article 6, le travailleur frontalier qui se trouve en état d'incapacité de travail dans le pays de sa résidence, s'adresse directement dans les trois jours à l'institution de son lieu de résidence en

produisant un avis d'arrêt de travail, d'un modèle fixé par la Commission administrative ou, si la législation appliquée par l'institution compétente le prévoit, un certificat médical d'incapacité de travail délivré par un médecin.

Il est tenu en outre à produire tout autre document nécessaire, suivant la législation appliquée par l'institution compétente, compte tenu de la nature des prestations demandées.

L'institution du lieu de résidence transmet à l'institution compétente, dans les trois jours suivant la réception de la notification, les pièces et documents mentionnés ci-dessus. Elle l'informe en même temps, au moyen d'une attestation d'un modèle fixé par la Commission administrative, de la durée probable du repos si celle-ci n'est pas indiquée par un des documents précités.

(2) L'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical et administratif du travailleur frontalier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la possibilité dans tous les cas de faire procéder au contrôle de l'intéressé par un médecin de son choix.

(3) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie sans délai la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

(4) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle fait connaître sans délai cette décision au travailleur et en informe l'institution du lieu de résidence. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

(5) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(6) Lorsque le travailleur frontalier reprend son travail, il en avise l'institution compétente, si la législation appliquée par celle-ci le prévoit, au moyen d'une attestation d'un modèle fixé par la Commission administrative.

(7) Les autorités compétentes, de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un com-

mun accord, après avis conforme de la Commission administrative, d'autres modalités d'application.

Article 9

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7, pour lui-même et les membres de sa famille, le travailleur frontalier est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation, d'un modèle fixé par la Commission administrative, délivrée par l'institution compétente, sur la base, le cas échéant des renseignements fournis par l'employeur, et établissant son droit aux prestations en nature en sa qualité de frontalier et celui des membres de sa famille. Si le travailleur frontalier ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ladite attestation est délivrée par une institution compétente française, elle est valable pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance et doit être renouvelée de trois en trois mois.

Le cas échéant, l'institution du lieu de résidence vérifie périodiquement, de sa propre initiative ou à la demande de l'institution compétente, si le travailleur réside effectivement dans la zone frontalière.

Lorsque des prestations en nature sont demandées, l'intéressé présente les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature.

(2) En outre, les dispositions suivantes sont applicables au service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7 :

(a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où les dépenses afférentes à l'hospitalisation font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence.

(b) Si l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe (6) de l'article 7 est subordonné à l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du

lieu de résidence adresse à celle-ci une demande. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation requise, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement l'institution compétente.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, après avis conforme de la Commission administrative, d'autres modalités d'application.

Article 10

Un travailleur frontalier qui, conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) de l'article 19, bénéficie de prestations de chômage prévues par la législation d'un État membre, a droit pendant la même période, ainsi que les membres de sa famille, aux prestations en nature de la part de l'institution du lieu de sa résidence. Ces prestations sont à charge de l'institution compétente du pays qui supporte les prestations de chômage.

Article 11

(1) Les dispositions de l'article 19 du règlement n° 3 et des articles 17 à 21 du règlement n° 4 sont applicables aux travailleurs frontaliers et aux membres de leur famille lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire ou qu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent ou le pays de résidence, au même titre que si lesdites personnes résidaient sur le territoire du pays compétent.

(2) Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier transfèrent leur résidence du pays où réside celui-ci sur le territoire du pays compétent, après la réalisation du risque de maladie ou de maternité, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de ce dernier pays. Si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectuées immédiatement avant le transfert de résidence pour le même cas de maladie ou de maternité, peut être prise en compte.

Article 12

Les dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 et des articles 22 et 23 du règlement n° 4 sont applicables aux membres de la famille d'un travailleur frontalier lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que le pays où réside le travailleur lui-même.

Article 13

(1) Lorsque les prestations en nature sont servies conformément à l'article 22 paragraphe (1) du règlement n° 3 à un titulaire de pension ou de rente, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, la charge en est partagée par moitié entre l'institution du pays de résidence et l'institution à laquelle il était affilié en dernier lieu; la condition relative à la qualité de frontalier doit avoir été remplie pendant les trois mois précédant immédiatement la date à laquelle la pension ou rente a pris cours ou la date du décès.

(2) Lorsque les prestations en nature sont servies conformément à l'article 22 paragraphe (6) du règlement n° 3 à un titulaire de pension ou de rente mentionné à l'article 22 paragraphe (1) du même règlement, ou à un membre de sa famille, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence, où ne se trouve aucune des institutions débitrices de la pension ou de la rente, la charge de ces prestations se répartit conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Article 14

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu de l'article 7 paragraphe (1) et les prestations en nature servies en vertu de l'article 10 par une institution autre que celle à laquelle en incombe la charge ainsi que les prestations en espèces servies en vertu de l'article 6 paragraphe (3), les montants effectifs des dépenses afférentes aux dites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

(2) En ce qui concerne les prestations en nature mentionnées à l'article 13, lorsque la charge en est partagée par moitié entre l'institution du lieu de résidence et l'institution à laquelle le travailleur frontalier était affilié en dernier lieu, cette dernière est tenue de rembourser à l'institution du lieu de résidence la moitié des montants effectifs des dépenses afférentes aux dites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité de cette institution.

(3) Les dispositions de l'article 23 paragraphes (4) et (5) et de l'article 43 alinéa (d) du règlement n° 3 ainsi que celles de l'article 73 paragraphes (2), (3) et (4), et des articles 77 à 82 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements mentionnés aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Sont également applicables à ces remboursements les accords entre autorités compétentes des États membres intervenus à la date de l'entrée en vigueur du présent

règlement en exécution de l'article 43 alinéa (d) du règlement n° 3 et de l'article 79 paragraphe (4) du règlement n° 4. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe 1 prévue au paragraphe (1) de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 du règlement n° 4.

(4) Toutefois, pour l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues par l'article 78 du règlement n° 4, la Commission administrative peut, à la demande des autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, confier aux Commissions techniques instituées par voie d'accords intervenus ou à intervenir entre ces États, la préparation des travaux de la Commission de vérification des comptes prévue à l'article 78 paragraphe 4 du même règlement.

Chapitre 2

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 15

Les dispositions des articles 6 et 8 sont applicables aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en espèces est effectué directement par l'employeur ou l'assureur substitué.

Article 16

(1) Les dispositions de l'article 7 paragraphes (1), (2), (4) et (6) de l'article 9, paragraphes (2) et (3), sont applicables aux prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7, les dispositions suivantes sont en outre applicables :

(a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur frontalier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas

d'institution pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie, à laquelle il s'est fait inscrire pour le service desdites prestations.

(b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical ;

(c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur ou l'assureur substitué.

(3) Pour bénéficier dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1), le travailleur frontalier présente à l'institution du lieu de résidence :

(a) Une attestation, d'un modèle fixé par la Commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit en qualité de travailleur frontalier aux prestations susmentionnées ;

(b) Un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par l'institution compétente dans la mesure où la législation appliquée par cette institution le prévoit.

S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir.

En attendant la réception de ces documents, l'institution du lieu de résidence accorde les prestations de l'assurance-maladies pour autant que le travailleur remplisse les conditions de l'article 9.

(4) Les certificats médicaux établis dans le pays de résidence sont adressés par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. Le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence, selon le tarif appliqué par celle-ci mais à la charge de l'institution compétente.

(5) Lorsque le travailleur frontalier bénéficie dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1), l'institution

compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la décision fixant la date de guérison ou de consolidation de la blessure, de même que la décision relative à l'attribution d'une rente.

(6) Les dispositions des paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 14 sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7, ainsi qu'aux remboursements des honoraires mentionnés au paragraphe (4) du présent article.

Article 17

(1) Les accidents survenus à un travailleur frontalier entre sa résidence et la frontière, au cours du trajet normal de son lieu de résidence à son lieu de travail ou inversement, sont assimilés, pour l'application de la législation du pays compétent, aux accidents du trajet survenus sur le territoire de ce dernier pays.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe (1), s'il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée dans le pays compétent, de faire procéder à une enquête dans le pays de résidence, un enquêteur est désigné à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités du pays de résidence. Celles-ci apportent leur concours à l'exercice de l'enquête sur le territoire du pays de résidence ; elles désignent notamment une personne pour assister l'enquêteur en vue de faciliter la consultation des procès-verbaux et de tous documents intéressant l'accident.

Article 18

(1) Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent ou sur celui du pays de résidence. Toutefois, la prise en charge de ces frais sur le territoire du pays de résidence est limitée aux frais correspondant au trajet dans la limite de la zone frontalière, si une telle zone est prévue.

(2) Les frais mentionnés au paragraphe (1) sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage

Article 19

(1) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage complet a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait exercé son dernier emploi sur le territoire de cet État; dans ce cas l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33 paragraphes (1), (2), (3) et (5), et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

(2) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait sur le territoire de ce pays. Les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

(3) Les dispositions de l'article 33 paragraphe (4) et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 20

(1) Les dispositions du paragraphe (5) de l'article 40 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers ⁽¹⁾.

(2) Les États membres pourront conclure dans le domaine des allocations familiales des accords bilatéraux comportant des dispositions plus favorables.

Article 21

(1) Si un travailleur frontalier a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, les dispositions suivantes sont applicables :

⁽¹⁾ Ce texte a été abrogé, avec effet au 1^{er} septembre 1964, par l'article premier, paragraphe (1) du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964. — JO n° 127 du 7. 8. 1964.

(a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation pour chaque journée d'emploi accomplie sur le territoire de l'État considéré et chaque journée assimilée par la législation applicable, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles ;

(b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe (1), les dispositions de l'article 9 paragraphe (5) du règlement n° 4 ne sont pas applicables.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont également applicables pour le mois au cours duquel le travailleur commence ou cesse d'être frontalier.

Article 22

(1) Un travailleur frontalier qui, conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) de l'article 19 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un État membre, a droit, pendant la même période, aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit État, compte tenu des dispositions de l'article 40 paragraphes (1) à (4) du règlement n° 3.

(2) Les dispositions de l'article 20 paragraphe (2) du présent règlement sont applicables.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 24

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a

été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé ou de la réalisation de l'événement générateur de droit sur le territoire d'un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

Toutefois, les prestations résultant de l'application de l'article 17 paragraphe (1) du présent règlement ne seront pas dues lorsqu'elles se rapportent à un événement antérieur à l'entrée en vigueur des règlements n°s 3 et 4.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe (3) est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 25

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n°s 3 et 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 26

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4 paragraphes (1) et (2).

Toutefois, l'article 25 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

B. Visas et considérants du règlement n° 36/63/CEE du Conseil**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe (7),

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe (3) du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier alinéa (c) du règlement n° 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe (4) du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C, ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs frontaliers occupés sur le territoire de l'État membre

mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet État membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant sur le territoire dudit État et occupés sur le territoire d'un autre État membre ;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4 paragraphe (7) du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes (3) et (4) susvisés de l'article 4 du règlement n° 3 ;

considérant que les dispositions générales des règlements n°s 3 et 4, ainsi que les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), et les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs frontaliers sans qu'il soit besoin de les compléter ;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n°s 3 et 4, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs frontaliers du fait de leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où ils sont occupés ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽³⁾ JO n° 31 du 26. 4. 1962, p. 1011/62.

QUATRIÈME PARTIE

Règlement n° 3/64/CEE (*)

SOMMAIRE

	Page
A. Dispositif	
Article premier: Annexe 1: Dispositions des conventions auxquelles le règlement n° 36/63/CEE ne porte pas atteinte	143
Article 2: Annexe 2: Modalités particulières d'application des législations de certains États membres	144
I — Application de la législation allemande	144
II — Application de la législation française	145
III — Application de la législation italienne	145
IV — Application de la législation néerlandaise	144
B. Visas et considérants du règlement n° 3/64/CEE du Conseil	156

A. Dispositif du règlement n° 3/64/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Article premier

L'annexe 1 prévue au paragraphe (1) de l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE est établie comme suit :

« ANNEXE 1

Dispositions des conventions auxquelles le règlement n° 36/63/CEE ne porte pas atteinte

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

(1) Dans la mesure où les dispositions des accords complémentaires mentionnés à la présente annexe prévoient des références aux dispositions de la convention générale en question, ces références sont

remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾.

(2) La clause de dénonciation prévue dans une convention dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue en ce qui concerne lesdites dispositions.

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

Les dispositions des articles 11, 13 et 14 du premier accord complémentaire du 7 décembre 1957 à la convention générale de sécurité sociale signée à la même date, relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

(*) Le règlement n° 3/64/CEE a été publié au JO n° 5 du 17. 1. 1964, p. 50/64.

(1) JO n° 30 du 16. 12. 1953, p. 561/58.

BELGIQUE — FRANCE

(1) Les dispositions des articles 14, 14 *bis* et 16 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale sur la sécurité sociale, signée à la même date, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers, modifié par l'avenant du 30 août 1957.

(2) Le protocole relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales, du 28 septembre 1957.

BELGIQUE — LUXEMBOURG

(1) Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 17 de la convention du 16 novembre 1959 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽¹⁾.

(2) Les dispositions de l'arrangement administratif du 16 novembre 1959 relatif aux modalités d'application de la convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, signée à la même date, à l'exception de l'article 9.

BELGIQUE — PAYS-BAS

(1) Les dispositions de l'article premier paragraphes 4, 5, 6 et 8 et des articles 13, 15, 16, 22, 23, 24 deuxième phrase, 26 paragraphes 1, 2 et 3 première phrase, 27, 32 paragraphe 1, 44, 45, 46 et 48 de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance-maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité.

(2) Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'allocations familiales et de naissance, à l'exception des articles 5 à 7.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

(1) Les dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 14 juillet 1960 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

(2) Le protocole final à la convention du 14 juillet 1960 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

(1) Ce texte a été remplacé, avec effet au 1^{er} février 1964, par le texte suivant : « Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la convention du 16 novembre 1959, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers » (JO n° 97 du 19. 6. 1964).

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

Les dispositions de l'article 9 et de l'article 10 paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954 concernant l'application de la convention du 29 mars 1951 sur les assurances sociales.

FRANCE — LUXEMBOURG

Les dispositions des articles 10 et 12 de l'accord complémentaire n° 2 du 19 février 1953 à la convention générale sur la sécurité sociale du 12 novembre 1949, concernant le régime de sécurité sociale aux travailleurs frontaliers. »

Article 2

L'annexe 2 prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE est établie comme suit:

« ANNEXE 2

Modalités particulières d'application des législations de certains États membres

I. APPLICATION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE

Lorsque les remboursements mentionnés à l'article 14 paragraphe (2) du règlement n° 36/63/CEE s'effectuent sous forme de forfaits conformément à l'article 73 paragraphe (2) du règlement n° 4 ou conformément à des accords intervenus selon les dispositions de l'article 73 paragraphe (4) du règlement n° 4, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Dans le cas des personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre et qui étaient assurées en dernier lieu en république fédérale d'Allemagne, l'institution à laquelle le travailleur frontalier était affilié en dernier lieu, au sens de l'article 13 paragraphe (1) du règlement n° 36/63/CEE, est l'institution allemande débitrice de la pension partielle allemande en vertu de l'article 28 du règlement n° 3. Les forfaits à rembourser par cette institution sont considérés comme cotisations à l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 1390 de la R.V.O. (Reichsversicherungsordnung) ou comme dépenses de l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 132 de la R.K.G. (Reichsknappschaftsgesetz).

2. Dans le cas des personnes qui résident sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et

qui étaient assurées en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, l'institution du pays de résidence, au sens de l'article 13 paragraphe (1) du règlement n° 36/63/CEE, compétente pour réclamer un remboursement, est l'institution allemande d'assurance-pension débitrice de la pension partielle allemande en vertu de l'article 28 du règlement n° 3.

(3) Les institutions de l'assurance-maladie fournissent aux institutions de l'assurance-pension une aide administrative en vue de déterminer les personnes intéressées et de faire valoir les droits de ces institutions au regard des institutions des autres États membres.

II. APPLICATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Lorsque, pour l'application de dispositions d'accords bilatéraux maintenues en application par inscription à l'annexe 1, les travailleurs résidant dans les zones frontalières limitrophes de la France, ont droit au bénéfice des allocations familiales prévues par la législation française, le taux d'abattement à appliquer pour le calcul desdites allocations est le taux moyen applicable en France.

III. APPLICATION DE LA LÉGISLATION ITALIENNE

Les dispositions de l'article 19 paragraphe (1) du règlement n° 36/63/CEE sont applicables si au moins une cotisation a été versée, pour les travailleurs en question, à l'assurance italienne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

IV. APPLICATION DE LA LÉGISLATION NÉERLANDAISE

Pour l'application de l'article 19 paragraphe (1) du règlement n° 36/63/CEE, les instances néerlandaises compétentes se conformeront aux dispositions suivantes:

(a) Afin de constater si l'intéressé a accompli le nombre de jours de travail requis par la législation néerlandaise en matière d'assurance-chômage pour avoir droit aux prestations en espèces, il sera tenu compte des jours où l'intéressé a accompli un travail salarié dans un autre État membre, ainsi que des jours pour lesquels il a touché un salaire sans avoir travaillé.

(b) La période de référence de 12 mois prévue par la législation néerlandaise en matière d'assurance-chômage sera éventuellement augmentée des jours où le travailleur n'a pas pu travailler par suite de maladie ou d'accident ainsi que des jours qu'il a passés dans un autre État membre en service militaire soit pour la première fois, soit à l'occasion d'un rappel. »

Article 3

La Commission arrête par voie de règlement la liste des communes comprises dans les zones frontalières prévues à l'article premier paragraphe (1) alinéa (c) du règlement n° 36/63/CEE après accord des États membres intéressés. Si ultérieurement les États membres intéressés le demandent d'un commun accord, la Commission fixe, par voie de règlement, la profondeur de ces zones à un chiffre supérieur à 20 km et arrête la nouvelle liste des communes ⁽¹⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1964.

⁽¹⁾ Cf. règlement n° 7/64/CEE de la Commission du 29 janvier 1964 fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux États membres.

B. Visas et considérants du règlement n° 3/64/CEE du Conseil**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽¹⁾ et notamment ses articles premier paragraphe (1) alinéa (c) et 4 paragraphes (1) et (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines des dispositions des conventions intervenues entre les États membres sont, d'une manière générale, plus favorables que les dispositions correspondantes du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des

travailleurs frontaliers ou ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qu'il convient dès lors de les maintenir en application et de les énumérer dans l'annexe 1 dudit règlement ;

considérant que les législations de certains États membres présentent des modalités particulières d'application qu'il convient de mentionner à l'annexe 2 du règlement n° 36/63/CEE ;

considérant qu'il apparaît en outre nécessaire de délimiter concrètement les zones prévues de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux États membres limitrophes par l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article premier du règlement n° 36/63/CEE et que la solution la plus appropriée à cet effet est l'énumération des communes comprises dans lesdites zones dans un règlement à arrêter par la Commission,

(1) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CINQUIÈME PARTIE

**Liste des instruments intervenus entre les États membres en matière de
sécurité sociale et mentionnés à l'annexe D du règlement n° 3, à l'annexe 6
du règlement n° 4 ainsi qu'à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du
Conseil du 2 avril 1963**

SOMMAIRE

	Page
I. Instruments mentionnés à l'annexe D du règlement n° 3	147
II. Instruments mentionnés à l'annexe 6 du règlement n° 4	158
III. Instruments mentionnés à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE	164

I. Instruments de sécurité sociale mentionnés à l'annexe D du règlement n° 3

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Convention générale de sécurité sociale entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne, du 7 décembre 1957

Moniteur belge du 21 février 1964

Algemeen Verdrag betreffende de sociale zekerheid tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland, van 7 december 1957 *Belgisch Staatsblad* van 21 februari 1964

Allgemeines Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über soziale Sicherheit vom 7. Dezember 1957 *Bundesgesetzblatt* Teil II Nr. 17 v. 1. Juni 1963

2. Deuxième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique du 7 décembre 1957, concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines, du 7 décembre 1957

Moniteur belge du 21 février 1964

Tweede aanvullend akkoord bij het Algemeen Verdrag betreffende de sociale zekerheid tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland van 7 december 1957, in verband met de sociale zekerheid voor mijnarbeiders, van 7 december 1957 *Belgisch Staatsblad* van 21 februari 1964

- Zweite Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über soziale Sicherheit vom 7. Dezember 1957, über die soziale Sicherheit der knappschaftlich versicherten Arbeitnehmer vom 7. Dezember 1957
Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 17 v. 1. Juni 1963
3. Troisième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne, du 7 décembre 1957, relatif au paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à la mise en vigueur de la convention du 7 décembre 1957
Moniteur belge du 21 février 1964
- Derde aanvullend akkoord bij het Algemeen Verdrag betreffende de sociale zekerheid tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland van 7 december 1957, aangaande de uitbetaling van de pensioenen en renten verschuldigd voor de periode die aan de inwerkingtreding van het Verdrag voorafgaat, van 7 december 1957
Belgisch Staatsblad van 21 februari 1964
- Dritte Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über soziale Sicherheit vom 7. Dezember 1957, über die Zahlung von Renten für die Zeit vor dem Inkrafttreten des Abkommens vom 7. Dezember 1957
Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 17 v. 1. Juni 1963
- Protocole complémentaire à la convention générale au troisième accord complémentaire et au protocole final à la convention, signé à Bonn, le 10 novembre 1960
Moniteur belge du 21 février 1964
- Aanvullend Protocol bij het Algemeen Verdrag bij het Derde Aanvullend Akkoord en bij het Slotprotocol van dit Verdrag, ondertekend op 10 november 1960, te Bonn
Belgisch Staatsblad van 21 februari 1964
- Zusatzprotokoll zu dem allgemeinen Abkommen, zur dritten Zusatzvereinbarung und zum Schlußprotokoll zum Abkommen vom 10. November 1960
Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 17 v. 1. Juni 1963
4. Protocole final relatif à la convention générale de sécurité sociale, du 7 décembre 1957, entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne, du 7 décembre 1957
Moniteur belge du 21 février 1964
- Slotprotocol aangaande het Algemeen Verdrag betreffende de sociale zekerheid, van 7 december 1957, tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland, van 7 december 1957
Belgisch Staatsblad van 21 februari 1964
- Schlußprotokoll zu dem allgemeinen Abkommen vom 7. Dezember 1957 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über soziale Sicherheit vom 7. Dezember 1957
Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 17 v. 1. Juni 1963
5. Convention spéciale concernant l'assurance contre le chômage involontaire entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne, du 7 décembre 1957
Moniteur belge du 21 février 1964
- Bijzonder Verdrag betreffende de werkloosheidsverzekering tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland, van 7 december 1957
Belgisch Staatsblad van 21 februari 1964

- Sonderabkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über Arbeitslosenversicherung vom 7. Dezember 1957 *Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 8 v. 5. März 1964*
- Protocole final relatif à la convention spéciale du 7 décembre 1957, concernant l'assurance contre le chômage involontaire entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne, du 7 décembre 1957 *Moniteur belge* du 21 février 1964
- Slotprotocol aangaande het bijzonder Verdrag van 7 december 1957 betreffende de werkloosheidsverzekering tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland, van 7 december 1957 *Belgisch Staatsblad* van 21 februari 1964
- Schlußprotokoll zu dem Sonderabkommen vom 7. Dezember 1957 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über Arbeitslosenversicherung, vom 7. Dezember 1957 *Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 8 v. 5. März 1964*

BELGIQUE — FRANCE

1. Convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948 *Moniteur belge* du 29 juillet 1949
- Algemene Overeenkomst tussen België en Frankrijk betreffende de maatschappelijke zekerheid, van 17 januari 1948 *Belgisch Staatsblad* van 29 juli 1949
- Convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948 *Journal officiel de la République française* du 17 juillet 1949
2. Accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale des travailleurs des mines et établissements assimilés, du 17 janvier 1948 *Moniteur belge* du 29 juillet 1949
- Aanvullend Akkoord bij de Algemene Overeenkomst van 17 januari 1948 tussen België en Frankrijk betreffende de sociale zekerheid van de arbeiders in de steenkolenmijnen en in de er mee gelijkgestelde instellingen, van 17 januari 1948 *Belgisch Staatsblad* van 29 juli 1949
- Accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs des mines et établissements assimilés, du 17 janvier 1948 *Journal officiel de la République française* du 20 juillet 1949
3. Protocole relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation temporaire aux vieux, du 17 janvier 1948 *Moniteur belge* du 29 juillet 1949
- Protocol betreffende de vergoeding aan de bejaarde loonarbeiders en betreffende de tijdelijke vergoeding aan de oude lieden, van 17 januari 1948 *Belgisch Staatsblad* van 29 juli 1949
- Non publié au *Journal officiel de la République française*
4. Échange de lettres du 6 juin 1952 relatif à l'allocation au décès des pensionnés du régime minier *Moniteur belge* du 8 octobre 1952

- Briefwisseling van 6 juni 1952 inzake de toekenning van de overlijdenstoelage aan gepensioneerde mijnwerkers *Belgisch Staatsblad* van 8 oktober 1952
Non publié au *Journal officiel de la République française*
5. Échange de lettres du 27 février 1953 relatif à l'application de l'article 4 paragraphe (2) de la convention générale
Non publié au *Moniteur belge*
- Briefwisseling van 27 februari 1953 betreffende de toepassing van artikel 4, paragraaf 2 van de Algemene Overeenkomst
Niet in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd
Non publié au *Journal officiel de la République française*
6. Échange de lettres du 18 juillet 1956 relatif aux allocations familiales des travailleurs français occupés en Belgique pour les enfants élevés dans les départements algériens
Non publié au *Moniteur belge*
- Briefwisseling van 18 juli 1956 betreffende de kinderbijslag voor Franse arbeiders die in België werken, ten behoeve van hun kinderen die opgevoed worden in de departementen van Algerië
Niet in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd
Non publié au *Journal officiel de la République française*
7. Protocole relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les prestations familiales, signé le 28 septembre 1957
Non publié au *Moniteur belge*
- Protocol betreffende de moederschapsuitkeringen van de Franse kinderbijslagwetgeving, ondertekend op 28 september 1957
Niet in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd
Non publié au *Journal officiel de la République française*
8. Accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale (travailleurs frontaliers et saisonniers) *Moniteur belge* du 29 juillet 1949
- Aanvullend Akkoord bij de Algemene Overeenkomst tussen België en Frankrijk betreffende de maatschappelijke zekerheid, van 17 januari 1948 (grens- en seizoenarbeiders) *Belgisch Staatsblad* van 29 juli 1949
- Accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale (travailleurs frontaliers et saisonniers) *Journal officiel de la République française* du 20 juillet 1949
9. Échange de lettres du 29 juillet 1953 relatif à la non-application aux travailleurs saisonniers de l'article 13 paragraphe (3) de la convention générale du 17 janvier 1948 *Moniteur belge* du 25 février 1954
- Briefwisseling van 29 juli 1953 betreffende de niet-toepassing op de seizoenarbeiders van de bepalingen van artikel 13, paragraaf (3) van de Algemene Overeenkomst van 17 januari 1948 *Belgisch Staatsblad* van 25 februari 1949
Journal officiel de la République française du 10 novembre 1953

BELGIQUE — ITALIE

1. Convention sur les assurances sociales entre la Belgique et l'Italie, du 30 avril 1948 *Moniteur belge* du 14 août 1949
- Overeenkomst betreffende de Sociale Verzekeringen tussen België en Italië, van 30 april 1948 *Belgisch Staatsblad* van 14 augustus 1949
- Convenzione tra l'Italia e il Belgio sulle assicurazioni sociali, del 30 aprile 1948 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 12 luglio 1949

BELGIQUE — LUXEMBOURG

- Accord complémentaire à la convention générale du 3 décembre 1949 entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg sur le régime de sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines, du 3 décembre 1949 *Moniteur belge* du 5 avril 1951
- Aanvullend Akkoord bij de Algemene Overeenkomst van 3 december 1949 tussen België en het Groothertogdom Luxemburg betreffende de maatschappelijke zekerheid toepasselijk op de arbeiders in de mijnen en ondergrondse groeven, van 3 december 1949 *Belgisch Staatsblad* van 5 april 1951
- Accord complémentaire à la convention générale du 3 décembre 1949 entre le grand-duché de Luxembourg et la Belgique sur le régime de sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines, du 3 décembre 1949 *Mémorial* n° 25 du 6 avril 1950

BELGIQUE — PAYS-BAS

1. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne l'assurance sociale, du 29 août 1947 *Moniteur belge* du 10 août 1949
Belgisch Staatsblad van 10 augustus 1949
- Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, van 29 augustus 1947 *Staatsblad* 1948 I 220
Staatsblad 1949 J 435
Tractatenblad 1960 no. 82
- Convention portant révision de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à la Haye le 29 août 1947, et du protocole additionnel à cette convention, du 4 novembre 1957 *Moniteur belge* du 24 juin 1960
Belgisch Staatsblad van 24 juni 1960
- Overeenkomst tot herziening van het op 29 augustus 1947 te 's-Gravenhage ondertekende Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, met aanvullend protocol, van 4 november 1957 *Tractatenblad* 1958 no. 1 en
1960 no. 83

- Accord en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré visant l'exécution de la convention du 29 août 1947 entre la Belgique et les Pays-Bas, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à La Haye, le 21 avril 1951
- Moniteur belge* du 8 septembre 1951
Belgisch Staatsblad van 8 september 1951
- Akkoord inzake de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegtijdige dood, ter uitvoering van het Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, van 21 april 1951
- Tractatenblad* 1951 no. 64
Tractatenblad 1960 no. 84
- Accord portant revision de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré du 4 novembre 1957
- Moniteur belge* du 16 septembre 1960
Belgisch Staatsblad van 16 september 1960
- Akkoord tot herziening van het akkoord van 21 april 1951 inzake de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegtijdige dood, van 4 november 1957
- Tractatenblad* 1958 no. 3
Tractatenblad 1960 no. 85
- Accord portant nouvelle revision de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré visant l'exécution de la convention du 29 août 1947 entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 19 avril 1961
- Moniteur belge* du 17 mai 1961
Belgisch Staatsblad van 17 mei 1961
- Akkoord tot nadere herziening van het akkoord van 21 april 1951 inzake de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegtijdige dood, ter uitvoering van het Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, van 19 april 1961
- Tractatenblad* 1961 no. 71
2. Accord en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité, visant l'exécution de la convention, signée à La Haye, le 29 août 1947, entre la Belgique et les Pays-Bas, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, en date du 4 novembre 1957
- Moniteur belge* du 19 juin 1958
Belgisch Staatsblad van 19 juni 1958
- Akkoord inzake ziekengeld-moederschap en overlijdensverzekering (begrafenisvergoeding), verzekering voor geneeskundige verzorging en invaliditeitsverzekering, ter uitvoering van het op 29 augustus 1947 te 's-Gravenhage ondertekende Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, van 4 november 1957
- Tractatenblad* 1958 no. 4
3. Accord en matière d'allocations de chômage involontaire visant l'exécution de la convention, signée à La Haye le 29 août 1947, entre la Belgique et les Pays-Bas, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à Bruxelles le 27 janvier 1954
- Moniteur belge* du 23 mai 1954
Belgisch Staatsblad van 23 mei 1954

- Akkoord inzake uitkeringen bij werkloosheid, ter uitvoering van het Verdrag, van 29 augustus 1947 tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, ondertekend op 27 januari 1954 te Brussel *Tractatenblad* 1954 no. 46
4. Accord en matière d'allocations familiales et de naissance visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 7 février 1964 *Moniteur belge* du 4 mars 1964
Belgisch Staatsblad van 4 maart 1964
- Akkoord inzake kinderbijslag en kraamgeld ter uitvoering van het tussen Nederland en België gesloten Verdrag betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, Brussel 7 februari 1964 *Tractatenblad* 1964 no. 58
5. Accord en matière de régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays, en ce qui concerne les assurances sociales, signée à la Haye, le 29 août 1947, du 25 novembre 1950 *Moniteur belge* du 15-16 janvier 1951
Belgisch Staatsblad van 15-16 januari 1951
- Akkoord inzake het pensioenstelsel voor mijnwerkers en met dezen gelijkgestelden, strekkende tot uitvoering van het Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, ondertekend te Den Haag op 29 augustus 1947, van 25 november 1950 *Tractatenblad* 1951 no. 15
- RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE
1. Allgemeines Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950 *Bundesgesetzblatt* Teil II vom 6. November 1951
- Convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950 *Journal officiel de la République française* des 19 janvier et 29 février 1952
- Zweite Vereinbarung zur Ergänzung des Allgemeinen Abkommens zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950 sowie der Ersten, Zweiten und Vierten Zusatzvereinbarung zu diesem Abkommen vom 18. Juni 1955 *Bundesgesetzblatt* Teil II Nr. 30 vom 30. Dezember 1958
- Avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, du 18 juin 1955 *Journal officiel de la République française* du 16 mai 1959

2. Erste Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950
Bundesgesetzblatt Teil II
vom 6. November 1951
- Accord complémentaire n° 1 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950
Journal officiel de la République française
des 19 janvier 1952 et 29 février 1952
3. Vierte Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950, vom 10. Juli 1950
Bundesgesetzblatt Teil II
vom 6. November 1951
- Accord complémentaire n° 4 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950
Journal officiel de la République française
du 19 janvier 1952
- Zusatzprotokoll vom 3. April 1952 zur Vierten Zusatzvereinbarung
Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 7
vom 17. April 1953
- Protocole complémentaire du 3 avril 1952 à l'accord complémentaire n° 4
Non publié au *Journal officiel de la République française*
- Briefwechsel vom 18. Juni 1955
Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 30
vom 30. Dezember 1958
- Échange de lettres du 18 juin 1955
Non publié au *Journal officiel de la République française*
4. Fünfte Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950, vom 18. Juni 1955
Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 30
vom 30. Dezember 1958
- Accord complémentaire n° 5 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 18 juin 1955
Journal officiel de la République française
du 29 avril 1959
5. Zweite Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950, vom 10. Juli 1950
Bundesgesetzblatt Teil II
vom 6. November 1951
- Accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950
Journal officiel de la République française
des 19 janvier 1952 et 29 février 1952
6. Allgemeines Protokoll vom 10. Juli 1950
Bundesgesetzblatt Teil II
vom 6. November 1951
- Protocole général du 10 juillet 1950
Journal officiel de la République française
du 19 janvier 1952
7. Sonderprotokoll vom 18. Juni 1955 über die Beihilfe für alte gegen Entgelt beschäftigte Arbeitnehmer
Nicht veröffentlicht im *Bundesgesetzblatt*
- Protocole spécial relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du 18 juin 1955
Non publié au *Journal officiel de la République française*

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

1. Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Italienischen Republik über Sozialversicherung vom 5. Mai 1953 *Bundesgesetzblatt* Teil II vom 24. Januar 1956
- Convenzione tra la Repubblica Italiana e la Repubblica Federale di Germania in materia di assicurazioni sociali del 5 maggio 1953 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 10 settembre 1954
2. Zusatzvereinbarung zu dem Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Italienischen Republik über Sozialversicherung vom 5. Mai 1953 über die Gewährung von Renten und die Zeit vor dem Inkrafttreten des Abkommens vom 12. Mai 1953 *Bundesgesetzblatt* Teil II vom 24. Januar 1956
- Accordo aggiuntivo alla Convenzione sulle assicurazioni sociali tra la Repubblica Italiana e la Repubblica Federale di Germania, del 5 maggio 1953 sulla concessione di rendite e pensioni per il periodo anteriore alla entrata in vigore della Convenzione, del 12 maggio 1953 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 10 settembre 1954
3. Schlußprotokoll zum Abkommen vom 5. Mai 1953 vom 12. Mai 1953 *Bundesgesetzblatt* Teil II vom 24. Januar 1956
- Protocollo finale alla Convenzione del 5 maggio 1953, del 12 maggio 1953 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 10 settembre 1954

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

1. Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Sozialversicherung vom 29. März 1951 *Bundesgesetzblatt* Teil II vom 21. Dezember 1951
- Verdrag tussen de Bondsrepubliek Duitsland en het Koninkrijk der Nederlanden inzake sociale verzekering, van 29 maart 1951 *Tractatenblad* 1951 no. 57
2. Schlußprotokoll zum Abkommen vom 29. März 1951, vom 29. März 1951 *Bundesgesetzblatt* Teil II vom 21. Dezember 1951
- Slotprotocol bij het Verdrag van 29 maart 1951, van 29 maart 1951 *Tractatenblad* 1951 no. 57
3. Zweite Zusatzvereinbarung zum Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Sozialversicherung vom 29. März 1951 über die Versicherung für Bergleute und ihnen Gleichgestellte vom 29. März 1951 *Bundesgesetzblatt* Teil II vom 21. Dezember 1951
- Tweede Aanvullende Overeenkomst bij het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake sociale verzekering van 29 maart 1951 betreffende de verzekering van mijnwerkers en de met dezen gelijkgestelden, van 29 maart 1951 *Tractatenblad* 1951 no. 61

4. Vierte Zusatzvereinbarung zum Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande vom 29. März 1951 über die Regelung der Ansprüche, die von niederländischen Arbeitskräften zwischen dem 13. Mai 1940 und dem 1. September 1945 in der deutschen Sozialversicherung erworben sind, vom 21. Dezember 1956
Bundesgesetzblatt Teil II vom 21. April 1959
- Vierde Aanvullende Overeenkomst bij het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake Sociale verzekering van 29 maart 1951 betreffende de regeling van aanspraken die door Nederlandse werknemers tussen 13 mei 1940 en 1 september 1945 op grond van de Duitse sociale verzekering zijn verkregen, van 21 december 1956
Tractatenblad 1957 no. 18
5. Fünfte Zusatzvereinbarung zum Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Sozialversicherung vom 29. März 1951 über die Zahlung von Renten für die Zeit vor dem Inkrafttreten des Abkommens vom 21. Dezember 1956
Bundesgesetzblatt Teil II vom 21. April 1959
- Vijfde Aanvullende Overeenkomst bij het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake sociale verzekering van 29 maart 1951 betreffende de betaling van renten over de tijd vóór het in werking treden van het Verdrag, van 21 december 1956
Tractatenblad 1957 no. 19
6. Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Arbeitslosenversicherung vom 29. Oktober 1954
Bundesgesetzblatt Teil II vom 8. November 1955
- Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland betreffende werkloosheidsverzekering van 29 oktober 1954
Tractatenblad 1954 no. 88
- Schlußprotokoll zum Abkommen vom 29. Oktober 1954, vom 29. Oktober 1954
Bundesgesetzblatt Teil II vom 8. November 1955
- Slotprotocol bij het Verdrag van 29 oktober 1954, van 29 oktober 1954
Tractatenblad 1954 no. 88

FRANCE — ITALIE

1. Convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948
Journal officiel de la République française des 12 et 13 septembre 1949
- Convenzione generale fra l'Italia e la Francia diretta a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e gli assegni familiari
Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana del 12 luglio 1949
2. Protocole spécial relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés en date du 31 mars 1948
Non publié au *Journal officiel de la République française*

- Protocollo speciale relativo all'assegno ai vecchi lavoratori salariati, del 31 marzo 1948 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 12 luglio 1949
3. Accord entre la France et l'Italie sur l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants en date du 27 mars 1958 *Journal officiel de la République française* du 4 juin 1961
- Accordo tra l'Italia e la Francia sull'applicazione anticipata di certe disposizioni della convenzione europea concernente la sicurezza sociale dei lavoratori migranti, del 27 marzo 1958 Non pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*
4. Échange de lettres du 3 mars 1956 Non publié au *Journal officiel de la République française*
- Scambio di lettere del 3 marzo 1956 Non pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*

FRANCE — LUXEMBOURG

1. Accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 12 novembre 1949 *Journal officiel de la République française* du 31 juillet 1950
- Accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre le grand-duché de Luxembourg et la France sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 12 novembre 1949 *Mémorial* n° 25 du 6 avril 1950
- Protocole spécial du 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu par la législation française, du 12 novembre 1949 Non publié au *Journal officiel de la République française*
Mémorial n° 25 du 6 avril 1950

FRANCE — PAYS-BAS

1. Accord complémentaire à la convention générale entre la France et les Pays-Bas, du 7 janvier 1950, sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, en date du 1^{er} juin 1954 *Journal officiel de la République française* du 6 janvier 1955
- Aanvullende overeenkomst ter uitvoering van het Algemeen Verdrag tussen Nederland en Frankrijk inzake de sociale zekerheid van 7 januari 1950, stelsel van sociale zekerheid, van toepassing op arbeiders in de mijnen en daarmee gelijkgestelde ondernemingen, van 1 juni 1954 *Tractatenblad* 1955 no. 4
2. Protocole spécial relatif à l'allocation française aux vieux travailleurs salariés et l'allocation néerlandaise aux vieux, en date du 7 janvier 1950 Non publié au *Journal officiel de la République française*
- Bijzonder protocol betreffende de Franse ouderdomsuitkering voor loonarbeiders en de Nederlandse ouderdomsuitkering, van 7 januari 1950 *Tractatenblad* 1951 no. 156

ITALIE — LUXEMBOURG

- Convenzione generale tra la Repubblica italiana e il Granducato del Lussemburgo sulla sicurezza sociale, del 25 maggio 1951 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 25 agosto 1951
- Convention générale entre le grand-duché de Luxembourg et la République italienne sur la sécurité sociale en date du 25 mai 1951 *Mémorial* n° 56 du 11 septembre 1953

ITALIE — PAYS-BAS

- Convenzione generale tra la Repubblica italiana ed il Regno dei Paesi Bassi sulle assicurazioni sociali *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 28 giugno 1954
- Algemeen Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Italiaanse Republiek inzake sociale verzekering van 28 oktober 1952 *Tractatenblad* 1952 no. 149

II. Instruments de sécurité sociale mentionnés à l'annexe 6 du règlement n° 4

BELGIQUE — FRANCE

1. Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire relatif aux travailleurs des mines et établissements assimilés en date du 17 janvier 1948, du 1^{er} octobre 1950 *Moniteur belge* des 15-16 janvier 1951 (rectificatifs publiés les 18 juin 1952 et 4 juillet 1957)
- Administratieve schikking van 1 oktober 1948 inzake toepassingsmodaliteiten van de Algemene Overeenkomst tussen Frankrijken België betreffende de maatschappelijke zekerheid en van het Aanvullend Akkoord betreffende de arbeiders in de mijnen en in de er mede gelijkgestelde inrichtingen, van 17 januari 1948 *Belgisch Staatsblad* van 15-16 januari 1951 (rectificaties gepubliceerd op 18 juni 1952 en 4 juli 1957)
- Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire relatif aux travailleurs des mines et établissements assimilés en date du 17 janvier 1948, du 1^{er} octobre 1950 *Journal officiel de la République française* du 9 décembre 1950 (rectificatifs publiés les 24 février 1952 et 7 mai 1956)

2. Arrangement pris en exécution de l'article 23 de l'accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 22 décembre 1951
- Moniteur belge* du 18 juin 1952
- Schikking getroffen in uitvoering van artikel 23 van het aanvullend Akkoord, ondertekend op 17 januari 1948 te Brussel, der Algemene Overeenkomst tussen België en Frankrijk betreffende het regime van maatschappelijke zekerheid toepasselijk op de arbeiders in de mijnen en in de er mede gelijkgestelde inrichtingen, ondertekend op 22 december 1951
- Belgisch Staatsblad* van 18 juni 1952
- Arrangement pris en exécution de l'article 23 de l'accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 22 décembre 1951
- Journal officiel de la République française* du 24 février 1952
3. Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles
- Moniteur belge* du 27 octobre 1951
- Verdrag van 7 november 1949 tot uitbreiding en coördinatie van de toepassing van de wetgevingen van sociale zekerheid op de onderdanen van de Verdragsluitende Partijen van het Verdrag van Brussel
- Belgisch Staatsblad* van 27 oktober 1951
- Journal officiel de la République française* du 5 mai 1951
4. Arrangement administratif complétant l'arrangement administratif du 22 décembre 1951 pris en exécution de l'article 23 de l'accord complémentaire à la convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 21 décembre 1959
- Non publié au *Moniteur belge*
- Administratieve schikking tot aanvulling van de Administratieve schikking van 22 december 1951 genomen ter uitvoering van artikel 23 van het Aanvullend Akkoord bij de Algemene Overeenkomst tussen België en Frankrijk betreffende de sociale zekerheid, toepasselijk op de arbeiders in de mijnen en in de er mede gelijkgestelde inrichtingen, van 21 december 1959
- Niet in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd
- Arrangement administratif complétant l'arrangement administratif du 22 décembre 1951 pris en exécution de l'article 23 de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 21 décembre 1959
- Non publié au *Journal officiel de la République française*

BELGIQUE — ITALIE

- Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre la Belgique et l'Italie, sur les assurances sociales en date du 30 avril 1948, du 20 octobre 1950
- Moniteur belge* des 15 et 16 janvier 1951 (rectificatifs publiés les 18 juin 1952, 17 et 18 mars 1958 et 5 avril 1963)

- Administratieve schikking van 20 oktober 1950 inzake toepassingsmodaliteiten van de Overeenkomst tussen België en Italië, betreffende de sociale verzekeringen van 30 april 1948 *Belgisch Staatsblad* van 15-16 januari 1951 (rectificaties gepubliceerd op 18 juni 1952, 17 en 18 maart 1958 en 5 april 1963)
- Accordo amministrativo relativo alle modalità d'applicazione della Convenzione tra l'Italia e il Belgio sulle assicurazioni sociali, del 30 aprile 1948, del 20 ottobre 1950 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 28 dicembre 1950

BELGIQUE — LUXEMBOURG

1. Circulaire ministérielle du 29 décembre 1953 relative à l'interprétation de l'accord complémentaire à la convention générale entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg du 3 décembre 1949, sur la sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines approuvée par la loi du 23 mars 1951 *Moniteur belge* des 17 et 18 mai 1954
- Ministeriële aanschrijving van 29 december 1953 in verband met de verklaring van het Aanvullend Akkoord bij de Algemene Overeenkomst van 3 december 1949 tussen België en het Groothertogdom Luxemburg, betreffende de maatschappelijke zekerheid, toepasselijk op de arbeiders in de mijnen en ondergrondse groeven, zoals goedgekeurd bij de wet van 23 maart 1951 *Belgisch Staatsblad* van 17 en 18 mei 1954
- Procès-verbal interprétatif du 29 décembre 1953 (en ce qui concerne l'application de l'accord complémentaire à la convention générale entre le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, relatif au régime de sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines) *Mémorial* n° 9 du 4 mars 1954
2. Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles *Moniteur belge* du 27 octobre 1951
- Verdrag van 7 november 1949 tot uitbreiding en coördinatie van de toepassing van de wetgevingen van sociale zekerheid op de onderdanen van de Verdragsluitende Partijen van het Verdrag van Brussel *Belgisch Staatsblad* van 27 oktober 1951

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

1. Erste Verwaltungsvereinbarung über das Verfahren zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950, vom 31. Januar 1952 *Bundesanzeiger* Nr. 41 vom 28. Februar 1952
- Arrangement administratif n° 1 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950, du 31 janvier 1952 *Journal officiel de la République française* du 12 juin 1952

2. Zweite Verwaltungsvereinbarung über das Verfahren zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950, vom 31. Januar 1952 *Bundesanzeiger* Nr. 41 vom 28. Februar 1952
- Arrangement administratif n° 2 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950, du 31 janvier 1952 *Journal officiel de la République française* du 12 juin 1952
3. Vierte Verwaltungsvereinbarung über das Verfahren zur Durchführung der Ersten Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich über die soziale Sicherheit vom 10. Juli 1950, vom 3. April 1952 *Bundesanzeiger* Nr. 75 vom 18. April 1952
- Arrangement administratif n° 4 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950, du 3 avril 1952 *Journal officiel de la République française* du 12 juin 1952

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

1. Verwaltungsvereinbarung vom 6. Dezember 1953 zur Durchführung des Abkommens zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Italienischen Republik über Sozialversicherung vom 5. Mai 1953 *Bundesanzeiger* Nr. 240 vom 11. Dezember 1956
- Accordo amministrativo per l'applicazione della Convenzione tra la Repubblica Italiana e la Repubblica Federale di Germania in materia di assicurazioni sociali, del 5 maggio 1953, del 6 dicembre 1953 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* dell'8 giugno 1956
2. Gemeinsames Protokoll vom 6. Dezember 1953 *Nicht veröffentlicht*
- Protocollo comune del 6 dicembre 1953 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 10 settembre 1955
3. Verwaltungsvereinbarung zur Durchführung des am 5. Mai 1953 abgeschlossenen Abkommens zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Italienischen Republik über Arbeitslosenversicherung vom 11. Mai 1953 *Bundesanzeiger* Nr. 85 vom 5. Mai 1954
Teil II vom 3. Mai 1954
- Accordo amministrativo per l'applicazione della Convenzione tra l'Italia e la Germania del 5 maggio 1953 in materia di assicurazioni contro la disoccupazione, dell'11 maggio 1953 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* dell'8 giugno 1956

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

1. Erste Verwaltungsvereinbarung zum Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Sozialversicherung vom 29. März 1951, vom 18. Juni 1954 *Bundesanzeiger* Nr. 205 vom 22. Oktober 1955

- Eerste Technisch Accoord bij het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake sociale verzekering van 29 maart 1951, van 18 juni 1954 *Tractatenblad* 1954 no. 158
3. Zweite Verwaltungsvereinbarung zum Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Sozialversicherung vom 29. März 1951, vom 10. Januar 1956 *Bundesanzeiger* Nr. 181 vom 18. September 1956
- Tweede Technisch Accoord bij het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake sociale verzekering van 29 maart 1951, van 10 januari 1956 *Tractatenblad* 1956 no. 138
4. Verwaltungsvereinbarung zur Durchführung des Abkommens zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Arbeitslosenversicherung vom 29. Oktober 1954, vom 29. Oktober 1954 *Bundesanzeiger* Nr. 217 vom 9. November 1955
- Technisch Accoord, ter uitvoering van het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland betreffende werkloosheidsverzekering van 29 oktober 1954, van 29 oktober 1954 *Tractatenblad* 1954 no. 188

FRANCE — ITALIE

1. Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale en date du 31 mars 1948 entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 12 avril 1950 *Journal officiel de la République française* du 14 juillet 1950
- Accordo amministrativo relativo alle modalità d'applicazione della Convenzione generale del 31 marzo 1948 tra l'Italia e la Francia diretta a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e gli assegni familiari, del 12 aprile 1950 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 19 giugno 1950
2. Arrangement administratif relatif aux modalités d'application aux travailleurs des mines de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948, du 4 octobre 1950 *Journal officiel de la République française* du 22 octobre 1950
- Accordo amministrativo relativo alle modalità d'applicazione ai minatori della Convenzione generale tra l'Italia e la Francia diretta a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e gli assegni familiari del 31 marzo 1948, del 4 ottobre 1950 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 18 ottobre 1950

3. Arrangement administratif relatif à l'application de l'accord entre la France et l'Italie du 27 mars 1958 concernant la convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 16 décembre 1959

Journal officiel de la République française
du 16 mars 1960
(rectificatif publié le 30 mars 1960)

Accordo amministrativo relativo all'applicazione dell'Accordo tra l'Italia e la Francia del 27 marzo 1958 concernente la Convenzione europea sulla sicurezza sociale dei lavoratori migranti, del 16 dicembre 1959

Non pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*

FRANCE — LUXEMBOURG

1. Arrangement administratif n° 2 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et le grand-duché de Luxembourg en date du 12 novembre 1949, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 18 février 1953

Journal officiel de la République française
du 25 avril 1953

Arrangement administratif n° 2 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le grand-duché de Luxembourg et la France en date du 12 novembre 1949, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du 18 février 1953

Mémorial n° 28 du 13 mai 1953

2. Procès-verbal interprétatif du 19 février 1953 en ce qui concerne l'application de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et le grand-duché de Luxembourg en date du 12 novembre 1949, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés

Non publié au *Journal officiel de la République française*

Procès-verbal interprétatif du 19 février 1963 en ce qui concerne l'application de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le grand-duché de Luxembourg et la France en date du 12 novembre 1949, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés du 18 février 1953

Mémorial n° 28 du 13 mai 1953

3. Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles

Journal officiel de la République française
du 5 mai 1951

Mémorial n° 73 du 18 décembre 1951

ITALIE — LUXEMBOURG

Accordo amministrativo relativo alle modalità d'applicazione della Convenzione generale tra la Repubblica Italiana e il Granducato del Lussemburgo sulla sicurezza sociale, del 29 maggio 1951, del 19 gennaio 1955

Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana
del 19 maggio 1956

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre le grand-duché de Luxembourg et la République italienne sur la sécurité sociale du 29 mai 1951, du 19 janvier 1955

Mémorial n° 12 du 24 février 1955

ITALIE — PAYS-BAS

- Accordo amministrativo generale relativo alle modalità d'applicazione della Convenzione generale tra la Repubblica Italiana e il Regno dei Paesi Bassi sulle assicurazioni sociali firmata a l'Aia il 28 ottobre 1952, dell'11 febbraio 1955 *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* del 24 febbraio 1955
- Algemeen Administratief Accoord met betrekking tot de wijze van toepassing van het Algemeen Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Italiaanse Republiek inzake sociale verzekering op 28 oktober 1952 te 's-Gravenhage ondertekend, van 11 februari 1955 *Tractatenblad* 1955 no. 55

LUXEMBOURG — PAYS-BAS

- Arrangement spécial concernant la sécurité sociale des agents de nationalité luxembourgeoise du service de l'Institut international des brevets, du 23 octobre 1952 Non publié
- Bijzondere overeenkomst betreffende de sociale zekerheid van personeel van Luxemburgse nationaliteit in dienst van het Internationaal Octrooibureau, van 23 oktober 1952 (vertaling) Niet gepubliceerd

III. Instruments de sécurité sociale mentionnés à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- Premier accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne, du 7 décembre 1957 relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, du 7 décembre 1957 *Moniteur belge* du 21 février 1964
- Eerste Aanvullend Akkoord bij het Algemeen Verdrag betreffende de sociale zekerheid tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland van 7 december 1957, in verband met de sociale zekerheid voor grensarbeiders, van 7 december 1957 *Belgisch Staatsblad* van 21 februari 1964
- Erste Zusatzvereinbarung zum allgemeinen Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über soziale Sicherheit vom 7. Dezember 1957 über die soziale Sicherheit der Grenzgänger, vom 7. Dezember 1957 *Bundesgesetzblatt* Teil II Nr. 17 vom 1. Juli 1963

BELGIQUE — FRANCE

1. Accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers, en date du 17 janvier 1948 *Moniteur belge* du 29 juillet 1949

- Aanvullend Akkoord bij de Algemene Overeenkomst van 17 januari 1948 tussen België en Frankrijk betreffende de maatschappelijke zekerheid, regime van maatschappelijke zekerheid, toepasselijk op de grens- en seizoenarbeiders, van 17 januari 1948 *Belgisch Staatsblad* van 29 juli 1949
- Accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers en date du 17 janvier 1948 *Journal officiel de la République française* du 20 juillet 1949
- Avenant à la convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, du 30 août 1957 *Moniteur belge* du 6 août 1959
- Bijvoegsel ter vervollediging en tot wijziging van het Algemeen Verdrag tussen België en Frankrijk betreffende de maatschappelijke zekerheid en van het Aanvullend Akkoord bij deze Overeenkomst betreffende de regeling van de grens- en seizoenarbeiders, van 30 augustus 1957 *Belgisch Staatsblad* van 6 augustus 1959
- Avenant à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, du 30 août 1957 *Journal officiel de la République française* du 6 septembre 1959
2. Protocole relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les prestations familiales, signé le 28 septembre 1957 Non publié au *Moniteur belge*
- Protocol betreffende de moederschapsuitkeringen van de Franse kinderbijslagwetgeving, ondertekend op 28 september 1957 Niet gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*
- Non publié au *Journal officiel de la République française*
- BELGIQUE — LUXEMBOURG
1. Convention entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, du 16 novembre 1959 *Moniteur belge* du 27 octobre 1961
- Verdrag tussen het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg betreffende de sociale zekerheid van grensarbeiders, van 16 november 1959 *Belgisch Staatsblad* van 27 oktober 1961
- Convention entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers du 16 novembre 1959 *Mémorial A* n° 11 du 27 mars 1961
2. Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention du 16 novembre 1959 entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, du 16 novembre 1959 *Moniteur belge* du 27 octobre 1961

Administratieve schikking houdende nadere regelen voor toepassing van het Verdrag tussen het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, betreffende de sociale zekerheid der grensarbeiders, ondertekend op 16 november 1959

Belgisch Staatsblad van 27 oktober 1961

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention du 16 novembre 1959 entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, du 16 novembre 1959

Mémorial A n° 11 du 27 mars 1961

BELGIQUE --- PAYS-BAS

1. Accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnités funéraires), soins de santé et invalidité, visant l'exécution de la convention signée à la Haye, le 29 août 1947 entre la Belgique et les Pays-Bas, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales

Moniteur belge du 19 juin 1958

Belgisch Staatsblad van 19 juni 1958

Akkoord inzake ziekengeld-, moederschaps- en overlijdensverzekering (begrafenisvergoeding) verzekering voor geneeskundige verzorging en invaliditeitsverzekering, tot uitvoering van het op 29 augustus 1947 te 's-Gravenhage ondertekende Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, van 4 november 1957

Tractatenblad 1958 no. 4

2. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à la Haye, le 29 août 1947

Moniteur belge du 10 août 1949

Belgisch Staatsblad van 10 augustus 1949

Verdrag tussen Nederland en België betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering van 29 augustus 1947

Staatsblad 1948, I 220

Staatsblad 1949, J 435

Tractatenblad 1960, no. 82

Accord en matière d'allocations familiales et de naissance visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 7 février 1964

Moniteur belge du 4 mars 1964

Belgisch Staatsblad van 4 maart 1964

Akkoord inzake kinderbijslag en kraamgeld, ter uitvoering van het tussen Nederland en België gesloten Verdrag betreffende de toepassing der wederzijdse wetgeving op het punt der sociale verzekering, van 7 februari 1964

Tractatenblad 1964 no. 58

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

1. Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über die soziale Sicherheit der Grenzgänger vom 14. Juli 1960

Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 17 vom 1. Juni 1963

- Convention entre le grand-duché de Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, du 14 juillet 1960 *Mémorial* A n° 51 du 10 septembre 1962
2. Schlußprotokoll zu dem Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über die soziale Sicherheit der Grenzgänger vom 14. Juli 1960 *Bundesgesetzblatt* Teil II Nr. 17 vom 1. Juni 1963
- Protocole final à la convention entre le grand-duché de Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, du 14 juillet 1960 *Mémorial* A n° 51 du 10 septembre 1962

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

Erste Verwaltungsvereinbarung zum Abkommen zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Sozialversicherung vom 29. März 1951, vom 18. Juni 1954 *Bundesanzeiger* Nr. 205 vom 22. Oktober 1955

Eerste Technisch Accoord bij het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake sociale verzekeringen van 29 maart 1951, van 18 juni 1954 *Tractatenblad* 1954 no. 158

FRANCE — LUXEMBOURG

Accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, du 19 février 1953 *Journal officiel de la République française* du 28 juin 1955

Accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre le grand-duché de Luxembourg et la France sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, du 19 février 1953 *Mémorial* n° 3 du 13 janvier 1955

SIXIÈME PARTIE

Statuts de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

et

Échanges de lettres entre le président de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la Commission de la Communauté économique européenne

A. STATUTS

(adoptés par la Commission administrative dans sa session des 4 et 5 juin 1959)

Les six représentants gouvernementaux constituant la Commission administrative prévue à l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

vu le paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3 précité ;

désireux de permettre à la Commission administrative de remplir les attributions qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne et notamment par l'article 43 du règlement n° 3 ;

ont arrêté à l'unanimité les statuts de cette commission dans la forme suivante:

Article premier

(1) La Commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne est dénommée « Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ».

(2) Elle est désignée dans les présents statuts sous le titre de « Commission administrative ».

Article 2

La Commission administrative est un organisme spécialisé de la Communauté économique européenne dont les attributions sont fixées par les règlements nos 3 et 4 et éventuellement par des règlements ultérieurs ou par tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Article 3

La Commission administrative a le même siège que la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 4

(1) La Commission administrative est composée d'un représentant désigné par le gouvernement de chacun des États membres de la Communauté économique européenne.

(2) En cas d'empêchement, chaque membre de la Commission administrative est remplacé par le suppléant qui a été désigné à cet effet par son gouvernement.

Les suppléants peuvent accompagner les membres titulaires aux réunions de la Commission administrative ; il en va de même, en cas de besoin, pour les conseillers techniques.

(3) Les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ou leurs suppléants, siégeant au sein de la Commission administrative, ont voix consultative.

(4) Dans le cadre des accords conclus entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté économique européenne, et selon les modalités prévues auxdits accords, les représentants du Bureau international du travail désignés au titre de l'assistance technique participent aux séances de la Commission administrative et effectuent certains travaux relatifs aux attributions de la Commission administrative.

Article 5

(1) La présidence de la Commission administrative est exercée par celui des membres qui appartient à l'État dont le représentant au Conseil de la Communauté économique européenne assume au même moment la présidence de celui-ci conformément à l'article 146 du traité instituant la Communauté économique européenne. Le président représente la Commission administrative.

(2) En cas d'empêchement du président en fonction, la présidence est assurée par son suppléant.

(3) Lorsqu'un membre de la Commission administrative exerce les fonctions de président, son suppléant peut voter à sa place.

(4) La Commission administrative se réunit sur convocation de son président, envoyée 15 jours avant la date prévue pour la session.

(5) Le président signe les documents émanant de la Commission administrative.

(6) Le président notifie les décisions de la Commission administrative, directement applicables en exécution des dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 et des règlements ultérieurs concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux autorités compétentes des États membres mentionnées à l'article premier alinéa (d) du règlement n^o 3 et énumérées à l'annexe I du règlement n^o 4.

(7) Il donne des instructions au secrétaire de la Commission administrative pour la préparation, la tenue et le compte rendu des séances et, généralement, en vue de l'exécution des travaux incombant à la Commission administrative.

Article 6

La Commission administrative peut constituer des groupes de travail et d'études de problèmes particuliers. Les noms des experts appelés à siéger dans ces groupes sont indiqués au président par chaque membre de la Commission administrative pour son pays. Ces groupes peuvent comprendre notamment les personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7

(1) La Commission administrative se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

(2) Chaque année l'une des sessions est consacrée notamment à la vérification et à l'arrêt des comptes prévus par les articles 43 alinéa (d) du règlement n^o 3 et 78 du règlement n^o 4.

(3) La Commission administrative doit être réunie en session extraordinaire si deux membres ou le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en font la demande. La demande doit préciser l'objet de la réunion.

(4) La Commission administrative peut exceptionnellement tenir ses sessions en dehors de son siège, dans l'un des pays membres de la Communauté économique européenne ou auprès d'un organisme international.

Article 8

(1) Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au moins dix jours avant le début de la session.

(2) L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription présentée par un membre ou par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, le cas échéant, la documentation y afférente sont parvenues au secrétariat au moins quatorze jours avant le début de cette session.

(3) Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux membres et aux représentants

de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

(4) Le secrétariat communique aux membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier les demandes d'inscription et la documentation y afférente au sujet desquelles les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

(5) L'ordre du jour est arrêté par la commission au début de chaque session. L'unanimité de la commission est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire.

Article 9

(1) Une décision ne peut être prise valablement que si tous les membres de la Commission administrative ainsi que les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont été convoqués régulièrement et, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, si quatre membres au moins ou leurs suppléants sont présents.

(2) A leur demande, il est pris acte de l'avis formulé par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou par celui de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 10

(1) Les décisions sont prises soit à l'unanimité des membres composant la Commission administrative, soit à l'unanimité des membres présents, soit par le vote positif de quatre membres au moins de la Commission administrative.

(2) Requièrent l'unanimité des membres composant la Commission administrative, les décisions :

(a) Concernant l'interprétation des règlements nos 3 et 4 prises en application des articles 44 paragraphe (2) et 49 du règlement n° 3 ;

(b) Concernant la révision des statuts.

(3) Requièrent l'unanimité des membres présents, les décisions :

(a) Fixant les modalités d'application de l'article 43 alinéa (d) du règlement n° 3 et des articles 74, 75 et 78 du règlement n° 4 ;

(b) Concernant les conditions d'octroi des prestations dont la détermination a été laissée par les règlements à la compétence de la Commission administrative ;

(c) Concernant les propositions de révision des règlements ;

(d) Concernant les missions particulières à confier au secrétariat.

(4) Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe (3) qui précède lorsque celles-ci recueillent quatre votes positifs.

Article 11

Les décisions prises en application des articles 43 alinéa (a) et 49 du règlement n° 3 doivent être motivées.

Article 12

(1) Un exemplaire original des décisions de la Commission administrative est rédigé dans les quatre langues de la Communauté, signé par le président et conservé par le secrétaire de la Commission administrative.

(2) La Commission administrative décide dans chaque cas s'il y a lieu à publicité et, le cas échéant, en fixe les modalités.

(3) Les décisions dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est estimée nécessaire, seront communiquées à cette fin à la Commission de la Communauté économique européenne.

(4) Les décisions sont applicables à la date qu'elles fixent ou à défaut, suivant le cas, le 20^e jour après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ou à la date où elles sont notifiées.

Article 13

(1) Chaque année la Commission administrative délibère sur son programme de travail et, après avis du représentant de la Commission de la Communauté économique européenne, dresse un projet de prévision des dépenses correspondantes et les transmet à la Commission de la Communauté économique européenne.

(2) Les décisions de la Commission administrative comportant des dépenses à la charge de la Commission de la Communauté économique euro-

péenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des représentants de ces organismes.

Article 14

(1) La Commission administrative établit chaque année un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(2) Le président de la Commission administrative adresse le rapport au président de la Commission de la Communauté économique européenne, au président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux autorités compétentes des États membres.

Article 15

Si les dispositions des présents statuts exigent une interprétation, celle-ci sera faite par la Cour

de justice conformément à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 16

Le régime linguistique de la Commission administrative est celui fixé par le règlement n° 1 du Conseil de la Communauté économique européenne.

Article 17

Les présents statuts entreront en vigueur trois jours après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Bruxelles, le 5 juin 1959

Le président
de la Commission administrative
A. KAYSER

B. ÉCHANGES DE LETTRES

COPIE

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Bruxelles, le 10 juillet 1959.

Monsieur le Président
du groupe des affaires sociales
de la Commission européenne
23, avenue de la Joyeuse-Entrée
Bruxelles

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte des statuts de la Commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Ces statuts établis d'un commun accord par les membres de la Commission administrative, fixent essentiellement l'organisation interne de la Commission et ses travaux.

Ainsi que vous le constaterez, certaines dispositions qui intéressent plus particulièrement la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. (art. 2, 3, 4 par. (3) et (4), 5 par. (6) et (7), 7 par. (3), 9, 12 par. (1) et (3), 13, 14 par. (2) ont été prévues en vue d'assurer le meilleur fonctionnement de la Commission administrative.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles en ce qui concerne particulièrement les dispositions de ces articles.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président
de la Commission administrative
(s.) G. CARAPEZZA

COPIE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

n. 5819

Bruxelles, le 13 juillet 1959.

Monsieur le Président
de la Commission administrative de la C.E.E.
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 10 juillet 1959 par laquelle vous me transmettez les statuts de la Commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, en appelant mon attention sur certaines dispositions qui intéressent plus particulièrement la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A.

La Haute Autorité à qui j'ai communiqué ce texte m'a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler.

Je puis donc vous confirmer que ces dispositions n'appellent d'observations ni de la Commission de la C.E.E. ni de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et que les statuts de la Commission administrative que vous m'avez communiqués seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Je vous propose que les relations de la Commission administrative avec la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., les autres institutions des Communautés, les États membres et les organisations internationales, soient réglées par les dispositions suivantes qui seront publiées dans les mêmes formes et en même temps que les statuts, après que ces deux documents aient été communiqués pour information au Conseil de la C.E.E.

1. *Secrétariat*

Conformément à la décision du Conseil de la C.E.E. en date du 16 mars 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 juin 1959, prise en application de l'article 121 du traité, la Commission de la C.E.E. assure le secrétariat de la Commission administrative.

A cet effet, elle désignera l'un de ses fonctionnaires comme secrétaire de la Commission administrative. Les tâches et missions du secrétaire sont fixées dans les conditions prévues par les statuts et, dans la mesure nécessaire, en accord avec le représentant de la Commission de la C.E.E. Le secrétaire sera aidé dans ses tâches par les services de la direction de la sécurité sociale et des services sociaux, par ceux de la direction générale de l'administration et par les services communs des Communautés européennes.

2. *Dispositions financières*

a) Les dépenses de personnel, de matériel, de salles de réunion et d'interprétation nécessaires au fonctionnement de la Commission administrative au siège de celle-ci sont directement supportées par le budget de la Communauté économique européenne à la section concernant la Commission de la C.E.E.

b) Les autres dépenses, notamment les remboursements des frais de séjour et de voyage des membres de la Commission administrative, de leurs suppléants, des membres de la commission de vé-

rification des comptes, des conseillers techniques et des experts, font l'objet d'un projet de prévision de dépenses qui sera établi chaque année pour la date appropriée indiquée par le représentant de la Commission de la C.E.E. et en accord avec celui-ci.

A l'appui de ce projet sera joint un programme de sessions de la Commission administrative et de réunions de conseillers techniques ou d'experts. Ce projet sera ensuite examiné par les instances compétentes de la Commission de la C.E.E. pour être inséré dans l'avant-projet de budget de celle-ci.

c) Toute décision de la Commission administrative impliquant des dépenses qui seraient à la charge de la Commission de la C.E.E. ou de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ne pourra être prise qu'en accord avec le représentant de l'exécutif intéressé.

d) Les remboursements des frais de séjour et de voyage et de paiement des honoraires d'experts sont effectués suivant les règles et les taux en vigueur à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.

3. Publications

La Commission européenne assurera, quand il y aura lieu, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des décisions et des rapports qui lui seront communiqués par la Commission administrative.

4. Collaboration en matière d'action sanitaire et sociale

Pour la mise en œuvre des dispositions visées par l'article 118 du traité et par l'article 43, alinéa (c), du règlement n° 3, en ce qui concerne les problèmes de sécurité sociale propres aux travailleurs migrants, et notamment en matière d'action sanitaire et sociale d'intérêt commun, la Commission

de la C.E.E. et la Commission administrative se communiqueront leurs rapports et études respectifs, en vue de permettre à l'une de recueillir les avis de l'autre sur le sujet traité.

5. Relations avec les autres institutions de la Communauté et avec les États membres

Sans préjudice des dispositions du règlement n° 4 ainsi que des statuts (art. 5 par. (6) et art. 14 par. (2) qui prévoient l'échange de communications entre la Commission administrative et les « autorités compétentes » des États membres, la Commission de la C.E.E. assure, chaque fois qu'il en est besoin, les relations avec les autres institutions de la Communauté, et notamment le Conseil, ainsi qu'avec les États membres, pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 et des règlements ultérieurs ayant le même objet.

6. Relations avec les organisations internationales

La Commission de la C.E.E. assure, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par les articles 228 et 229 du traité, les liaisons opportunes avec les organisations internationales.

Pour l'application de l'ensemble de ces dispositions et, d'une façon générale, pour toutes les relations entre la Commission administrative et la Commission de la C.E.E. ou la Haute Autorité de la C.E.C.A., je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer avec ces institutions par l'intermédiaire de leurs représentants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président
du groupe des affaires sociales*

(s.) Giuseppe PETRILLI

COPIE

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rome, le 24 juillet 1959.

Monsieur le Président
du groupe des affaires sociales
de la Commission européenne
23, avenue de la Joyeuse-Entrée
Bruxelles

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 13 juillet 1959 concernant les dispositions réglant les relations de la Commission administrative avec la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., les autres institutions des Communautés, les États membres et les organisations internationales et de vous marquer mon accord au nom de la Commission administrative sur les termes de ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président
de la Commission administrative

(s.) G. CARAPEZZA

SEPTIÈME PARTIE

Liste des décisions de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, publiées au « Journal officiel des Communautés européennes »

n°	Date	Objet	Publication au Journal officiel des Communautés européennes			
			n°	Année	Date	Page
1	19. 12. 1958	Modèles de formules E 1 à E 21	64	1959	17. 12. 1959	1221
2	12. 3. 1959	Instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 53 paragraphe (4) du règlement n° 3 par les titulaires de pensions d'invalidité	64	1959	17. 12. 1959	1221
3	24. 4. 1959	Modèles de formules E 22 à E 35	64	1959	17. 12. 1959	1221
4	24. 4. 1959	Maintien des droits acquis en matière d'option	64	1959	17. 12. 1959	1222
5	24. 4. 1959	Situation au regard de l'assurance maladie des anciens travailleurs frontaliers belges et français pensionnés	64	1959	17. 12. 1959	1222
6	5. 6. 1959	Interprétation du paragraphe n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3	64	1959	17. 12. 1959	1223
7	5. 6. 1959	Interprétation du paragraphe n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3	64	1959	17. 12. 1959	1224
8	18. 9. 1959	Maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 3	64	1959	17. 12. 1959	1225
9	18. 9. 1959	Octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance Rectificatif au texte allemand (Cette décision a été remplacée par la décision n° 45)	64	1959	17. 12. 1959	1225
			8	1960	15. 2. 1960	156
10	18. 9. 1959	Établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe (3) et 75 paragraphe (3) du règlement n° 4 (Cette décision a été remplacée par la décision n° 53)	04	1959	17. 12. 1959	1227
11	18. 9. 1959	Modèles de formules E 36 et E 37 à utiliser pour l'application des paragraphes (1) et (3) de l'article 22 du règlement n° 4	64	1959	17. 12. 1959	1229
12	18. 9. 1959	Interprétation de l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement n° 3	64	1959	17. 12. 1959	1245
13	19. 11. 1959	Notion de « cours officiel de change » pour l'application des règlements n° 3 et n° 4	13	1960	27. 2. 1960	493

n°	Date	Objet	Publication au Journal officiel des Communautés européennes			
			n°	Année	Date	Page
14	20. 11. 1959	Date à prendre en considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour le calcul des diverses prestations	13	1960	27. 2. 1960	494
15	18. 12. 1959	Utilisation des certificats de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée	13	1960	27. 2. 1960	494
16	21. 1. 1960	Notion d'emploi temporaire Rectificatif aux textes français et allemand	13	1960	27. 2. 1960	495
			30	1960	3. 5. 1960	754
17	18. 2. 1960	Service des prestations en espèces de l'assurance maladie par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, en application de la 2 ^e phrase du paragraphe (4) de l'article 20 du règlement n° 4 et modalités du remboursement de ces prestations Rectificatif au texte italien	30	1960	3. 5. 1960	753
			45	1960	16. 7. 1960	970
18	26. 4. 1960	Remboursement des frais du contrôle administratif et médical exercé en application des articles 38 et 57 du règlement n° 4	45	1960	16. 7. 1960	941
19	26. 4. 1960	Application aux pensions militaires d'invalidité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement n° 3 relatives aux clauses de réduction ou de suspension des prestations de sécurité sociale	45	1960	16. 7. 1960	942
20	19. 5. 1960	Modèles d'imprimés E 38 à E 43 et leurs conditions d'utilisation pour l'application des articles 40 et 42 du règlement n° 3	45	1960	16. 7. 1960	943
21	19. 5. 1960	Octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application des articles 19 paragraphe (1) du règlement n° 3 et 18 du règlement n° 4	45	1960	16. 7. 1960	974
22	20. 5. 1960	Condition d'aptitude au travail fixée à l'article 17 paragraphe (1) du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi	45	1960	16. 7. 1960	974
23	20. 5. 1960	Preuve de l'aptitude au travail requise aux termes de l'article 17 paragraphe (1) du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi.	45	1960	16. 7. 1960	975
24	25. 11. 1960	Modalités de fonctionnement et composition de la commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants Rectificatif au texte allemand <i>(Cette décision a été modifiée par les décisions n° 38, n° 42 et n° 54)</i>	81	1960	21. 12. 1960	1899
			8	1961	1. 2. 1961	92
25	22. 9. 1960	Calcul des allocations familiales dans les cas où les enfants sont dispersés sur les territoires de plusieurs États membres	13	1961	17. 2. 1961	397
26	27. 10. 1960	Incidence, sur les allocations familiales dues par les institutions d'un État membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3, d'une modification ayant effet rétroactif, de la législation sur les allocations familiales d'un autre État membre	13	1961	17. 2. 1961	398

n°	Date	Objet	Publication au Journal officiel des Communautés européennes			
			n°	Année	Date	Page
27	27. 10. 1960	Interprétation de l'article 40 paragraphe (1) du règlement n° 3 (calcul des allocations familiales)	13	1961	17. 2. 1961	399
28	27. 10. 1960	Notion de prestations en nature visées aux articles 20 et 22 du règlement n° 3	13	1961	17. 2. 1961	400
29	27. 10. 1960	Détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 et des avances à verser en application du paragraphe (3) de l'article 79 du même règlement	13	1961	17. 2. 1961	400
30	27. 10. 1960	Application de l'article 29 paragraphe (2) du règlement n° 4 pour le calcul de certaines pensions belges et néerlandaises	13	1961	17. 2. 1961	402
31	27. 10. 1960	Interprétation du paragraphe (1), 1 ^{ère} phrase et du paragraphe (2) de l'article 9 du règlement n° 4 relatif aux modalités de l'application des clauses de réduction ou de suspension	13	1961	17. 2. 1961	403
32	27. 10. 1960	Adoption du modèle d'imprimé E 44	13	1961	17. 2. 1961	404
33	22. 9. 1960	Périodicité du réexamen de la situation des titulaires de pensions ou de rentes pour l'application des clauses de réduction ou de suspension	13	1961	17. 2. 1961	408
34	21. 12. 1960	Interprétation de l'article 28 paragraphe (2) du règlement n° 4, relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès	13	1961	17. 2. 1961	409
35	21. 12. 1960	Modalités du calcul et répartition des compléments de pension dus en application des articles 28 paragraphe (3) du règlement n° 3 et 35 paragraphe (1) du règlement n° 4	13	1961	17. 2. 1961	410
36	28. 4. 1961	Interprétation de l'article 28 paragraphe (3) du règlement n° 3 relatif au complément de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie	55	1961	16. 8. 1961	1061
37	26. 1. 1962	Interprétation de l'article 42 du règlement n° 3 relatif aux allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés	33	1962	4. 5. 1962	1103
38	23. 2. 1962	Modification de la décision n° 24 (<i>Cette décision a été modifiée par les décisions n° 42 et n° 54</i>)	44	1962	9. 6. 1962	1375
39	30. 3. 1962	Interprétation de l'article 40 paragraphe (1) du règlement n° 3, relatif au calcul des allocations familiales	44	1962	9. 6. 1962	1376
40	23. 5. 1962	Interprétation de l'article 5 du règlement n° 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles	83	1962	20. 9. 1962	2219
41	15. 11. 1962	Révision des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse en application de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (g) du règlement n° 3	32	1963	4. 3. 1963	426

n°	Date	Objet	Publication au Journal officiel des Communautés européennes			
			n°	Année	Date	Page
42	15. 11. 1962	Modification de la décision n° 24 modifiée par la décision n° 38 <i>(Cette décision a été modifiée par la décision n° 54)</i>	32	1963	4. 3. 1963	428
43	31. 1. 1963	Conditions de révision d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie liquidée antérieurement au 1 ^{er} janvier 1959	32	1963	4. 3. 1963	428
44	27. 9. 1963	Interprétation du paragraphe (1) de l'article 84 du règlement n° 4, relatif à la récupération des prestations indûment payées	188	1963	28. 12. 1963	3007
45	28. 11. 1963	Octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance <i>(Cette décision remplace la décision n° 9)</i>	14	1964	29. 1. 1964	197
46	28. 11. 1963	Modèles de formules EF 1 à EF 7	14	1964	29. 1. 1964	199
47	28. 11. 1963	Modèles de formules E 45 à E 49	14	1964	29. 1. 1964	218
48	28. 11. 1963	Utilisation des modèles de formules E 10, E 11 et E 13 pour l'application du règlement n° 36/63/CEE	14	1964	29. 1. 1964	233
49	28. 11. 1963	Utilisation des modèles de formules E 6 et E 37 pour l'application du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4	14	1964	29. 1. 1964	234
50	20. 12. 1963	Interprétation de l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3, relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs États membres	53	1964	28. 3. 1964	816
51	20. 12. 1963	Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé en application de l'article 28 paragraphe (1) du règlement n° 4	53	1964	28. 3. 1964	817
52	28. 2. 1964	Situation des travailleurs frontaliers en France et résidant en Italie quant à leur droit aux allocations familiales pour leurs enfants résidant en Italie	80	1964	26. 5. 1964	1242
53	24. 3. 1964	Établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe (3) et 75 paragraphe (3) du règlement n° 4 <i>(Cette décision remplace la décision n° 10)</i>	107	1964	6. 7. 1964	1649
54	20. 4. 1964	Présidence de la commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants <i>(Cette décision modifie la décision n° 42)</i>	155	1964	9. 10. 1964	2474
55	20. 4. 1964	Calcul des pensions d'invalidité en application de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement n° 3	155	1964	9. 10. 1964	2475
56	7. 10. 1964	Interprétation de l'article 19 paragraphe (5) du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance	53	1965	31. 3. 1965	780
57	27. 10. 1964	Interprétation de l'article 34 paragraphe (2) du règlement n° 3 et des articles 16 et 65 du règlement n° 4, relatifs aux majorations de chômage pour charge de famille	53	1965	31. 3. 1965	781

HUITIÈME PARTIE

Liste des modèles de formules établis par la Commission administrative de la C.E.E.
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants en application de l'article 2 paragraphe (1)
du règlement n° 4 du Conseil et publiés au « Journal officiel des Communautés européennes »

n°	Objet	Publication au Journal officiel des Communautés européennes			
		n°	Année	Date	Page
E 1	Certificat de détachement	3	1959	16. 1. 1959	38
E 2	Demande de prolongation de détachement	3	1959	16. 1. 1959	41
E 3	Option (ambassades, légations, consulats, etc.)	3	1959	16. 1. 1959	45
E 4	Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance	3	1959	16. 1. 1959	47
E 5	Attestation concernant les membres de la famille du travailleur pouvant être pris en considération pour le calcul des prestations en espèces	3	1959	16. 1. 1959	49
E 6	Attestation concernant le droit aux prestations en nature	3	1959	16. 1. 1959	51
E 7	Instruction d'une demande de prestations en nature	3	1959	16. 1. 1959	53
E 8	Notification d'hospitalisation d'urgence <i>(Ce modèle a été remplacé par le modèle de formule n° E 48)</i>	3	1959	16. 1. 1959	56
E 9	Notification de sortie d'hôpital <i>(Ce modèle a été remplacé par le modèle de formule n° E 49)</i>	3	1959	16. 1. 1959	59
E 10	Demande concernant l'octroi de prothèses, de grand appareillage etc.	3	1959	16. 1. 1959	61
E 11	Notification de l'octroi d'urgence de prothèses, de grand appareillage, etc.	3	1959	16. 1. 1959	65
E 12	Demande de prestations en espèces en cas d'incapacité de travail	3	1959	16. 1. 1959	68
E 13	Notification de fin d'incapacité de travail	3	1959	16. 1. 1959	71
E 14	Attestation concernant le maintien des prestations en cours en cas de transfert de résidence <i>(Ce modèle a été remplacé par le modèle de formule n° E 47)</i>	3	1959	16. 1. 1959	73
E 15	Certificat médical en cas d'accident du travail	3	1959	16. 1. 1959	76
E 16	Demande d'allocation de décès	3	1959	16. 1. 1959	79
E 17	Attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage	3	1959	16. 1. 1959	80
E 18	Attestation concernant les membres de la famille pouvant être pris en considération pour le calcul des prestations de chômage	3	1959	16. 1. 1959	82

n°	Objet	Publication au Journal officiel des Communautés européennes			
		n°	Année	Date	Page
E 19	Attestation concernant le maintien du droit aux prestations de chômage en cas de transfert de résidence	3	1959	16. 1. 1959	84
E 20	Attestation concernant l'état de famille en vue de l'octroi des allocations familiales	3	1959	16. 1. 1959	87
E 21	Demande d'allocations familiales en cas de décès du soutien de famille pour les enfants résidant ou élevés sur le territoire d'un autre État membre	3	1959	16. 1. 1959	89
E 22	Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance	31	1959	16. 5. 1959	582
E 23	Instruction d'une demande de pension de vieillesse	31	1959	16. 5. 1959	584
E 24	Instruction d'une demande de pension de survivants	31	1959	16. 5. 1959	592
E 25	Instruction d'une demande de pension d'invalidité	31	1959	16. 5. 1959	600
E 26	Renseignements concernant la carrière d'assurance en Belgique	31	1959	16. 5. 1959	609
E 26	Renseignements concernant la carrière d'assurance en Allemagne	31	1959	16. 5. 1959	610
E 26	Renseignements concernant la carrière d'assurance en France	31	1959	16. 5. 1959	611
E 26	Renseignements concernant la carrière d'assurance en Italie	31	1959	16. 5. 1959	612
E 26	Renseignements concernant la carrière d'assurance au Luxembourg	31	1959	16. 5. 1959	613
E 26	Renseignements concernant la carrière d'assurance aux Pays-Bas	31	1959	16. 5. 1959	614
E 27	Relevé des services dans les mines ou exploitations assimilées	31	1959	16. 5. 1959	615
E 28	Questionnaire concernant les occupations exercées	31	1959	16. 5. 1959	616
E 29	Détermination de la pension	31	1959	16. 5. 1959	617
E 30	Rapport médical détaillé	31	1959	16. 5. 1959	619
E 31	Bordereau de paiement pour pensions ou rentes	31	1959	16. 5. 1959	626
E 32	Avis de versement	31	1959	16. 5. 1959	628
E 33	Attestation concernant le droit aux prestations en nature	31	1959	16. 5. 1959	629
E 34	Attestation pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille des titulaires de pensions ou de rentes	31	1959	16. 5. 1959	633
E 35	Avis de suspension ou de suppression du droit aux prestations en nature des titulaires de pensions ou de rentes	31	1959	16. 5. 1959	635
E 36	Attestation concernant l'inscription des membres de la famille du travailleur pour la tenue des inventaires	64	1959	17. 12. 1959	1230
E 37	Attestation pour l'inscription des membres de la famille du travailleur et la tenue des inventaires en cas d'application de la procédure prévue à l'article 22 paragraphe 3 du règlement n° 4	64	1959	17. 12. 1959	1236
E 38	Certificat de poursuite d'études en vue de l'octroi des allocations familiales — Inscription	45	1960	16. 7. 1960	944
E 39	Certificat de poursuite d'études en vue de l'octroi des allocations familiales — Fréquentation	45	1960	16. 7. 1960	950

n°	Objet	Publication au Journal officiel des Communautés européennes			
		n°	Année	Date	Page
E 40	Attestation d'apprentissage en vue de l'octroi des allocations familiales	45	1960	16. 7. 1960	954
E 41	Déclaration en vue de l'octroi des allocations familiales aux enfants incapables de travailler	45	1960	16. 7. 1960	960
E 42	Certificat médical en vue de l'octroi des allocations familiales aux enfants incapables de travailler	45	1960	16. 7. 1960	966
E 43	Attestation en vue de l'octroi des allocations familiales à la jeune fille ménagère restant au foyer	45	1960	16. 7. 1960	969
E 44	Avis de cessation du paiement de prestations d'assurance invalidité, vieillesse, décès (pensions) ou d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle, servies pour le compte de l'institution compétente par l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, conformément aux dispositions des articles 41 ou 58 du règlement n° 4	13	1961	17. 2. 1961	405
E 45	Attestation concernant le droit du travailleur saisonnier aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité	14	1964	29. 1. 1964	219
E 46	Attestation concernant le droit aux prestations de chômage, en cas de résidence dans un État membre autre que le pays compétent	14	1964	29. 1. 1964	223
E 47	Attestation concernant le maintien des prestations en cours (Ce modèle remplace le modèle de formule n° E 14)	14	1964	29. 1. 1964	225
E 48	Notification d'hospitalisation (Ce modèle remplace le modèle de formule n° E 8)	14	1964	29. 1. 1964	228
E 49	Notification de sortie d'hôpital (Ce modèle remplace le modèle de formule n° E 9)	14	1964	29. 1. 1964	231
EF 1	Avis d'arrêt de travail	14	1964	29. 1. 1964	200
EF 2	Demande de prestations en espèces en cas d'incapacité de travail du travailleur frontalier	14	1964	29. 1. 1964	202
EF 3	Attestation concernant le droit du travailleur frontalier aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité	14	1964	29. 1. 1964	206
EF 4	Demande d'attestation concernant le droit du travailleur frontalier aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité	14	1964	29. 1. 1964	210
EF 5	Notification de la fin de la validité de l'attestation concernant le droit du travailleur frontalier aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité	14	1964	29. 1. 1964	212
EF 6	Attestation concernant le droit du travailleur frontalier aux prestations en nature de l'assurance accident du travail-maladies professionnelles	14	1964	29. 1. 1964	214
EF 7	Instruction d'une demande de prestations en nature de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles	14	1964	29. 1. 1964	216

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
3875 /2/65 /5

FF 8,—

FB 80,—

DM 6,40

Lire 1000

Fl. 5,80
